



CDDH-SOC(2018)04
08/03/2018

Comité directeur pour les droits de l'homme
(CDDH)

**Groupe de rédaction sur les droits sociaux
(CDDH-SOC)**

—————

**[Projet d']
Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe
de la protection des droits sociaux en Europe**

—————

Table des matières

| | |
|--|----|
| RÉSUMÉ..... | 4 |
| INTRODUCTION..... | 8 |
| 1. Mandat reçu et méthode suivie | 8 |
| 2. Examen du contexte | 9 |
| a) Indivisibilité et interdépendance des droits de l’homme | 9 |
| b) Droits sociaux et transformations socio-économiques..... | 10 |
| c) Droits sociaux, Conseil de l’Europe et l’Union européenne..... | 12 |
| I. LE CADRE JURIDIQUE DU CONSEIL DE L’EUROPE POUR LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX 13 | |
| 1. La Convention européenne des droits de l’homme | 15 |
| a) Dispositions pertinentes et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme | 15 |
| i) Protection directe des droits sociaux | 16 |
| <i>Interdiction de l’esclavage et du travail forcé (article 4 de la Convention)</i> | 16 |
| <i>Liberté de réunion et d’association (article 11 de la Convention)</i> | 17 |
| <i>Droit à l’éducation (article 2 du Protocole n° 1 à la Convention)</i> | 19 |
| ii) Protection indirecte des droits sociaux | 20 |
| <i>Droit à la vie (article 2 de la Convention)</i> | 21 |
| <i>Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention)</i> | 22 |
| <i>Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)</i> | 23 |
| <i>Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)</i> | 23 |
| <i>Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)</i> | 24 |
| <i>Liberté d’expression (article 10 de la Convention)</i> | 25 |
| <i>Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)</i> | 25 |
| <i>Interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 12 à la Convention)</i> | 26 |
| b) Exécution des arrêts de la Cour concernant des droits sociaux..... | 27 |
| 2. La Charte sociale européenne | 29 |
| a) Le système de traités de la Charte : état des signatures et des ratifications | 29 |
| b) Les droits protégés et les mécanismes de suivi..... | 29 |
| i) Les droits protégés par la Charte sociale européenne | 29 |
| ii) Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS)..... | 31 |
| <i>Composition et membres</i> | 31 |
| <i>Conclusions et décisions</i> | 32 |
| <i>Le système de rapports par les États</i> | 33 |
| <i>La procédure de réclamations collectives</i> | 35 |

| | |
|---|-----------|
| c) Interprétation et mise en œuvre de la Charte par le CEDS..... | 38 |
| i) Principes généraux d'interprétation de la Charte | 38 |
| ii) Références à la jurisprudence de la CEDH et à d'autres instruments internationaux . | 40 |
| iii) Exemples de décisions et de conclusions du CEDS | 42 |
| d) Mise en œuvre de la Charte au niveau national..... | 47 |
| i) L'application de la Charte par les tribunaux nationaux..... | 47 |
| ii) Réformes internes suite à des décisions ou conclusions du CEDS | 49 |
| iii) Formations et sensibilisations sur la Charte au niveau national | 51 |
| e) Le droit de l'Union Européenne et la Charte | 51 |
| II. LES AUTRES ACTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE EN FAVEUR DES DROITS SOCIAUX | 55 |
| 1. Le Secrétaire Général et le « Processus de Turin » | 55 |
| 2. Le Comité des Ministres | 57 |
| 3. L'Assemblée parlementaire | 60 |
| 4. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux | 62 |
| 5. Le Commissaire aux droits de l'homme..... | 63 |
| 6. La Conférence des OING..... | 65 |
| III. ACTIONS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE QUI CONCERNENT LES DROITS SOCIAUX PROTÉGÉS AU SEIN DU CONSEIL..... | 66 |
| 1. L'Union européenne..... | 66 |
| 2. Les forums internationaux..... | 67 |
| 3. La société civile..... | 68 |
| CONCLUSIONS..... | 70 |
| | |
| ANNEXE I | 72 |
| ANNEXE II | 75 |

RÉSUMÉ

1. Le présent rapport a été rédigé suivant le mandat donné par le Comité des Ministres au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour élaborer une « analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe ».

2. Suite à une introduction, l'Analyse décrit le cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux par la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par la Charte sociale européenne (partie I). Elle donne ensuite un aperçu sur les autres actions du Conseil de l'Europe pour les droits sociaux prises par le Secrétaire Général, le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le Commissaire aux droits de l'homme et la Conférence des OING (partie II). En outre, comme un nombre d'acteurs extérieurs au Conseil de l'Europe peuvent également adopter des mesures qui concernent ou ont un impact sur la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe, un bref examen porte aussi sur les actions en dehors du Conseil, prises par l'Union européenne (UE), des forums internationaux ou la société civile relatives aux droits sociaux protégés au sein de cette organisation (partie III). Finalement, certaines remarques de conclusion sont effectuées.

Introduction

3. L'Analyse rappelle le mandat donné au CDDH par le Comité des Ministres ainsi que la méthodologie suivie. Elle présente ensuite un bref examen du contexte de la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe. Elle rappelle l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques ou sociaux ainsi que l'interdépendance de ces droits. Elle fait en outre référence au contexte dans lequel elle a été rédigée, dans lequel un certain nombre d'organes et institutions du Conseil de l'Europe ont constaté l'impact de la crise économique sur la protection en particulier des droits sociaux et de la cohésion sociale dans ses Etats membres. En outre, la protection des droits sociaux au sein du Conseil doit prendre en compte le contexte international dans lequel elle opère et doit notamment assurer une cohérence et créer des synergies avec les standards du droit de l'Union européenne dans ce domaine.

I. Le cadre juridique du Conseil de l'Europe pour la protection des droits sociaux

4. L'analyse décrit ensuite la protection des droits sociaux telle qu'effectuée par le Conseil de l'Europe, notamment par deux traités complémentaires, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne.

5. La Convention, qui a été ratifiée par tous les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que ses protocoles, tout en protégeant essentiellement des droits civils et politiques, protège aussi directement quelques droits qui peuvent être classifiés comme étant des droits sociaux, à savoir l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4), la liberté d'association (article 11) et le droit à l'éducation (article 2 du protocole n° 1). De plus, un nombre de droits supplémentaires établis dans la Convention et ses protocoles, bien que n'étant pas des droits sociaux et économiques en tant que tels, s'étendent dans le domaine des droits sociaux par l'interprétation donnée à ces dispositions par la Cour européenne des droits de l'homme et sont donc ainsi protégés par la Convention. Ceux-ci comprennent le droit à la vie (article 2), l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3), le droit à un procès équitable (article 6), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9), la liberté d'expression (article 10), la protection de la propriété (article 1 du protocole n° 1) et l'interdiction de la discrimination (article 14 et article 1 du protocole n° 12). L'engagement des Etats à se conformer aux arrêts contraignants de la Cour, qui comprennent une obligation de mettre en œuvre des mesures générales appropriées pour résoudre les problèmes qui ont

mené la Cour à constater une violation également concernant d'autres personnes dans la situation du requérant, ont abouti à de nombreuses réformes dans le domaine des droits sociaux.

6. En ce qui concerne le système de traités de la Charte sociale européenne, il est noté que la Charte (révisée) est actuellement en vigueur dans 43 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Neuf Etats membres sont liés par la Charte d'origine de 1961, les 34 autres sont liés par la Charte révisée de 1996. En outre, 15 Etats membres sont actuellement liés par le Protocole additionnel de 1995, prévoyant un système de réclamations collectives.

7. La Charte de 1961 comprend, en particulier, le droit au travail (y compris à des conditions de travail équitables, sûres et saines ainsi qu'une rémunération équitable – articles 1–4), le droit syndical et le droit de négocier collectivement (articles 5 et 6), les droits à l'orientation et à la formation professionnelles (articles 9-10), les droits à la protection de la santé, à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et médicale et au bénéfice des services sociaux (articles 11–14) et les droits offrant une protection spécifique aux enfants et aux adolescents (articles 7 et 17), aux travailleuses (article 8 et 17), aux personnes handicapées (article 15), aux familles (article 16) et aux travailleurs migrants (articles 18–19). Les nouveaux droits contenus dans la Charte révisée comprennent, en particulier, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), le droit au logement (article 31), le droit à la protection en cas de licenciement (article 24), le droit à la dignité au travail (article 26), les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) et les droits des représentants des travailleurs dans les entreprises (article 28).

8. Contrairement à la Convention elle-même, la Charte (révisée) est basée sur un système d'adoption "à la carte" de ses dispositions qui permet aux Etats de choisir dans une certaine mesure les dispositions qu'ils sont prêts à accepter en tant qu'obligations en vertu du droit international. Le respect des dispositions de la Charte (révisée) est contrôlé par le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) dans la procédure des rapports étatiques et la procédure de réclamations collectives. La justiciabilité des engagements acceptés par les Parties contractantes à la Charte (révisée) paraissent être limitées par le fait que les recommandations adressées aux Etats individuels par le Comité des Ministres suivant un constat de non-conformité du CEDS avec la Charte (révisée) demeurent rares. Nonobstant, un nombre de juridictions nationales ont récemment appliqué des dispositions de la Charte (révisée) dans leurs décisions et certains Etats ont entrepris des réformes significatives suivant les décisions ou les conclusions du CEDS. De plus, la législation de l'UE et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ont fait référence à la Charte sociale européenne (révisée), tandis que le CEDS tient également compte du droit de l'UE et de sa pratique en interprétant la Charte (révisée).

II. Autres actions du Conseil de l'Europe en faveur des droits sociaux

9. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a lancé le « processus de Turin » en 2014, visant à renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne au sein du Conseil de l'Europe et dans sa relation avec le droit de l'Union européenne et a depuis été poursuivi par, entre autres, un certain nombre de conférences de haut-niveau. En ce qui concerne le suivi donné à ce jour au processus par les Etats membres du Conseil de l'Europe, il apparaît que seule la Grèce a ratifié la Charte révisée depuis ; aucun autre Etat n'a ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives. Quant à la conformité des Etats membres avec les exigences en vertu de la Charte (révisée), tandis qu'il y avait des conclusions de non-conformité avec la Charte (révisée) dans à peu près un tiers des situations examinées en 2016, certains développements positifs

ont également pu être notés, par exemple dans la protection contre la discrimination dans le domaine de l'emploi.

10. Le Comité des Ministres, en plus de son rôle dans le processus de mise en œuvre des droits sociaux inscrits dans la Charte (révisée) suivant les constatations du CEDS dans la procédure des rapports étatiques et la procédure de réclamations collectives, adopte un nombre de recommandations et d'autres instruments visant à renforcer les droits sociaux ces dernières années. Celles-ci comprennent un Plan d'action pour la cohésion sociale, des lignes directrices pour l'amélioration de la situation des travailleurs à faible revenu, la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, ou l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux. Le Comité des Ministres, qui a exprimé sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte (révisée) dans sa déclaration de 2011 marquant le 50^e anniversaire de la Charte, invite régulièrement les Etats membres n'ayant pas encore ratifié la Charte révisée et ses protocoles à le faire.

11. L'Assemblée parlementaire a abordé des questions liées aux droits sociaux dans de nombreuses résolutions et recommandations récentes traitant des sujets tels que les droits en matière d'emploi des travailleurs domestiques, l'accès aux soins médicaux pour les enfants, l'égalité et l'insertion des personnes handicapées ou la protection du droit de négociation collective. Elle a d'emblée soutenu le « processus de Turin », considérant que le potentiel de la Charte (révisée) n'était pas pleinement exploité, en raison notamment, du fait que sa ratification par plusieurs Etats membres demeurerait en suspens.

12. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, représentant des autorités pour lesquelles les droits sociaux jouent un rôle important dans la prise de décisions au quotidien, a également adopté des résolutions traitant des sujets liés aux droits sociaux tels que l'emploi et les groupes vulnérables, l'accès des personnes handicapées aux espaces publics ou l'accès aux droits sociaux des immigrants.

13. Le Commissaire aux droits de l'homme rencontre régulièrement des individus confrontés à des difficultés dans l'exercice de leurs droits sociaux lors de visites de terrain dans le contexte de son travail par pays. Certains de ses rapports pays récents, ses Carnets des droits de l'homme et ses documents thématiques ont traité des droits sociaux, y compris le droit au travail, à l'éducation, et aux soins de santé. Il a souvent traité des sujets concernant l'accès spécifique des groupes aux droits sociaux, y compris les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les migrants. Il a également exprimé d'emblée son plein soutien au « processus de Turin ».

14. La Conférence des OING a également effectué des travaux sur un nombre de questions de droits sociaux spécifiques, adopté des recommandations et délivré des publications, entre autres, sur la violation de droits économiques, sociaux et culturels par des mesures d'austérité et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle a en outre lancé un appel au soutien du « processus de Turin ».

III. Actions en dehors du Conseil de l'Europe concernant les droits sociaux protégés au sein du Conseil

15. Certains acteurs extérieurs au Conseil de l'Europe peuvent également adopter des mesures qui concernent ou ont un impact sur la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe, en particulier par la Charte sociale européenne.

16. En ce qui concerne l'Union européenne, le Conseil de l'UE, le Parlement européen et la Commission ont proclamé le socle européen des droits sociaux en novembre 2017 dont l'objectif est de contribuer au progrès social en soutenant des marchés du travail et des systèmes de sécurité sociale équitables et performants ; le socle fait référence, entre autres, à la Charte sociale européenne. De plus, le Parlement européen et l'Agence des droits

fondamentaux de l'UE ont, tous deux, fait des suggestions aux Etats membres au sujet des droits sociaux protégés, entre autres, par la Charte sociale européenne.

17. La Charte sociale (révisée) est de surcroît interprétée, entre autres, à la lumière d'autres traités internationaux élaborés dans différents forums internationaux, particulièrement des instruments de l'Organisation internationale du travail.

18. En ce qui concerne les représentants de la société civile, il est noté que certaines organisations internationales de travailleurs et d'employeurs ont un rôle privilégié à la fois dans la procédure des rapports et dans la procédure des réclamations collectives en vertu de la Charte (révisée). La Confédération européenne des syndicats (CES), en particulier, a lancé des campagnes dans le domaine des droits sociaux, notamment les droits syndicaux, y compris ceux protégés par la Charte (révisée).

Remarques de conclusion

19. L'analyse conclut qu'il y a eu un développement constant dans la protection des droits sociaux au sein du cadre juridique du Conseil de l'Europe, autant en vertu de la Convention que de la Charte (révisée). La mise en œuvre des arrêts de la Cour et des conclusions et décisions du CEDS ont mené à un nombre d'amendements dans la législation et la pratique nationale qui ont amélioré la protection des droits sociaux dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

20. Certaines limites du cadre de protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe sont également devenues visibles. Celles-ci comprennent le fait que la Convention ne couvre que certains aspects des différents droits sociaux tandis que l'impact de la Charte (révisée) qui contient un ensemble exhaustif des droits sociaux est restreint par le système "à la carte" d'adoption de ses dispositions et le fait que seulement 43 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe sont liés par la Charte (révisée) et seulement 15 Etats par le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

21. De plus, depuis le début du « processus de Turin » visant à renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne, lancé par le Secrétaire Général en 2014 et soutenu par un nombre d'organes et d'institutions du Conseil de l'Europe ainsi que d'acteurs de la société civile, un seul Etat (la Grèce) a ratifié la Charte révisée. Le nombre de réclamations collectives déposées a toutefois augmenté ces dernières années. Bien qu'il y aient eu des développements positifs en ce qui concerne la conformité des Etats membres avec les droits sociaux inscrits dans la Charte (révisée), aucune tendance claire se dégage des conclusions récentes du CEDS dans la procédure des rapports étatiques.

22. Il est enfin rappelé que, conformément au mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH pour le biennium 2018–2019 dans le domaine des droits sociaux, le CDDH, sur la base de la présente Analyse, devra identifier des bonnes pratiques et faire, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter en particulier l'articulation entre les instruments du Conseil de l'Europe et d'autres instruments pour la protection des droits sociaux. Ces questions devront être traitées dans un rapport ultérieur.

Introduction

23. La présente analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe a été rédigée conformément au mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH dans le domaine des droits sociaux. L'introduction suivante énoncera tout d'abord le mandat reçu ainsi que la méthodologie suivie par le CDDH et son Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC). Il examinera ensuite le contexte de la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe, à l'encontre duquel elle a été préparée. Il rappelle le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques ou sociaux ainsi que l'interdépendance de ces droits. Il fait référence de surcroît au contexte dans lequel l'Analyse a été rédigée, où un certain nombre d'organes et institutions du Conseil de l'Europe ont constaté que la crise économique a eu un impact sur la protection, en particulier des droits sociaux et de la cohésion sociale dans ses Etats membres. Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe doit prendre en compte le contexte international dans lequel elle opère et doit notamment garantir une cohérence et créer des synergies avec les normes du droit de l'Union européenne dans ce domaine.

1. Mandat reçu et méthode suivie

24. Lors de sa 1241^e réunion du 24–26 novembre 2015, le Comité des Ministres a adopté le mandat du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et lui a confié les tâches suivantes dans le domaine des droits sociaux :

- (i) « *Entreprendre une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe, plus particulièrement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que d'autres sources, telles que les rapports et les décisions des organes du Conseil de l'Europe dont le mandat se rapporte aux droits sociaux et à leurs implications pour les Etats Parties respectifs (échéance : 31 décembre 2016);*
- (ii) *Sur cette base, identifier les bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation entre les différents instruments européens de protection des droits sociaux (échéance : 31 décembre 2017)»¹.*

25. Afin d'effectuer ses travaux, le CDDH a composé un Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC) présidé par M. Vít A. SCHORM (République tchèque) et a nommé une Rapporteuse, Mme Chantal GALLANT (Belgique). Le « Projet de rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur la protection juridique des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe » préparé par la Rapporteuse a notamment pris en compte les contributions reçues de la part de divers acteurs et organes du Conseil de l'Europe ayant un mandat relatif aux droits sociaux². Ce rapport initial a été examiné par le CDDH-SOC lors de sa 1^{re} réunion (19–21 avril 2017)³ puis par le CDDH lors de sa 87^e réunion (6–9 juin 2017). Le CDDH a donné des orientations supplémentaires concernant le

¹ Voir document [CM\(2015\)131-addfinal](#).

² Des contributions ont été demandées aux entités suivantes : le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, les Services de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne, les Secrétariats de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la Conférence des OING ainsi que le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme. Par ailleurs, des contributions ont été reçues de la part du Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et de la Confédération européenne des syndicats (CES).

³ Voir pour le rapport de réunion document [CDDH-SOC\(2017\)R1](#).

rapport lors de ses 87^e et 88^e réunions en juin et décembre 2017⁴. Par ailleurs, plusieurs contributions ont été transmises par les experts des Etats membres concernant le projet de rapport initial⁵.

26. Lors de sa 1300^e réunion du 21–23 novembre 2017, le Comité des Ministres a adopté le mandat du CDDH pour le biennium 2018–2019 dans lequel il a de nouveau confié au CDDH la tâche suivante dans le domaine des droits sociaux :

*« Sur la base de l'analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe, identifier les bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation des instruments du Conseil de l'Europe avec d'autres instruments de protection des droits sociaux (échéance : 31 décembre 2019). »*⁶

27. La présente Analyse a été rédigée sur la base du rapport initial susmentionné préparé par la Rapporteuse, eu égard, en particulier, aux contributions nationales reçues. Elle représente la réponse du CDDH à la (initialement première) partie de son mandat de fournir une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe. Elle décrit la protection des droits sociaux en Europe notamment par la Convention européenne des droits de l'homme et par la Charte sociale européenne (partie I) et établit les autres actions effectuées par les organes et institutions du Conseil de l'Europe autres que la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des Droits sociaux dans le domaine des droits sociaux (partie II). De plus, du fait que certains acteurs extérieurs au Conseil de l'Europe peuvent également prendre des mesures qui concernent ou qui ont un impact sur la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe, un bref examen porte sur les actions se déroulant en dehors du Conseil concernant les droits sociaux protégés au sein de cette organisation (partie III). L'Analyse se termine par des remarques de conclusion.

2. Examen du contexte

a) Indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme

28. La Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) ainsi que la Charte sociale européenne (la Charte) prennent leurs racines dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, qui est un ensemble de tous les droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale afin de garantir la dignité de chaque individu.

29. La Déclaration universelle des droits de l'homme contient des droits civils et politiques ainsi que des droits sociaux, économiques et culturels (voir Articles 22–26 de la Déclaration) dans le même instrument⁷.

30. La Déclaration universelle des droits de l'homme a toutefois mené, au sein du Conseil de l'Europe, à l'adoption de deux traités majeurs de droits fondamentaux distincts reflétant leurs spécificités : la Convention (1950) et la Charte (1961).

⁴ Voir pour le rapport de la 87^e réunion en juin 2017 [CDDH\(2017\)R87](#), §§ 30–38 et pour le rapport de la 88^e réunion en décembre 2017 [CDDH\(2017\)R88](#), §§ 13–15 et l'annexe IV.

⁵ Voir [CDDH-SOC\(2017\)003](#) et [CDDH-SOC\(2018\)05](#).

⁶ Document [CM\(2017\)131-addfinal](#).

⁷ Voir la [Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 217 A](#).

31. La même distinction a été établie à l'échelle des Nations Unies où deux Pactes internationaux indépendants ont été adoptés en 1966, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Toutefois, il convient de rappeler l'adoption en 2008 d'un Protocole facultatif se rapportant au PIDESC qui a réaffirmé l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et, de la même manière que le premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, donne la possibilité aux individus de soumettre des communications alléguant des violations des droits établis dans le Pacte respectif⁸.

32. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, la communauté internationale a réitéré son engagement envers les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et a réaffirmé au paragraphe 5 de la déclaration de Vienne :

*« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. »*⁹

33. Les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme ont régulièrement été mis en exergue au sein du Conseil de l'Europe¹⁰. L'indivisibilité des droits de l'homme est expressément mentionnée, en particulier, dans le préambule à la Charte sociale européenne révisée (4^e considérant) :

*Rappelant que la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990, a souligné la nécessité ... de préserver le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels ... »*¹¹

b) Droits sociaux et transformations socio-économiques

34. Ces dernières années ont été marquées par l'impact de la crise économique et des mesures d'austérité qui l'ont accompagnée sur la jouissance de nombreux droits économiques, sociaux et culturels. L'impact de la crise économique et des mesures d'austérité s'est fait ressentir différemment d'un pays à l'autre en Europe. Les problèmes relatifs à la crise et aux mesures d'austérité, bien que n'ayant pas été créés par la crise, semblent avoir été exacerbés par celle-ci¹².

35. Une étude du CDDH datant de 2015 sur « la faisabilité de nouvelles activités ainsi que sur la révision d'instruments existants en vue de traiter de l'impact de la crise économique sur les droits de l'homme en Europe » intitulée « l'impact de la crise économique et des mesures d'austérité sur les droits de l'homme en Europe » a analysé

⁸ Voir pour le protocole facultatif se rapportant au PIDESC Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/63/117 du 10 décembre 2008, en particulier le 4^e récépissé et les articles 1–2.

⁹ Déclaration et Programme d'Action de Vienne, adopté lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993.

¹⁰ Voir, par exemple, la Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne, adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011 lors de la 1123^e réunion des Délégués des Ministres.

¹¹ Voir la Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996, STE n° 163.

¹² Voir pour ce point de vue l'étude de faisabilité du CDDH sur « l'impact de la crise économique et des mesures d'austérité sur les droits de l'homme en Europe » adopté par le CDDH le 11 décembre 2015, paragraphe 3.

l'impact de la crise économique sur les droits de l'homme dans des domaines spécifiques¹³. Elle révèle qu'un certain nombre d'organes et d'instances divers du Conseil de l'Europe ont conclu que la crise a eu un impact sur les droits de l'homme, particulièrement les droits sociaux dans les domaines de l'accès à la justice et à un procès équitable et que certains groupes de personnes, y compris les femmes, les enfants et les jeunes ainsi que les détenus, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile sont souvent particulièrement affectés par la crise économique et les ressources réduites des Etats, qui a eu des répercussions ultérieures sur la cohésion sociale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe¹⁴.

36. Dans l'introduction générale à ses Conclusions 2009, le CEDS a déclaré que la mise en œuvre des droits sociaux garantis par la Charte revêtent une plus grande importance dans un contexte de crise économique mondiale :

« La grave crise économique et financière qui a éclaté en 2008 et 2009 a cependant eu, d'ores et déjà, des répercussions importantes sur les droits sociaux, en particulier ceux qui relèvent du groupe thématique 'Santé, sécurité et protection sociales' [...] La hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes [...] diminuent. [L]e Comité rappelle qu'au regard de la Charte, les Parties ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux. Partant de là, le Comité considère que la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir »¹⁵.

37. Beaucoup ont conclu que les personnes vulnérables ont souvent été les plus affectées par les crises économiques¹⁶. Le Président de la Cour de l'époque, Sir Nicolas BRATZA, a par exemple considéré en janvier 2012 :

« La crise économique et l'instabilité politique qu'elle pourrait entraîner paraissent se développer sans limite, échappant à tout contrôle. Toutes nos sociétés sont confrontées à des difficultés qui étaient, il y a peu de temps encore, imprévisibles pour la plupart d'entre nous. Dans une telle situation, les personnes vulnérables sont les plus exposées et les intérêts minoritaires luttent pour s'exprimer. Les Etats et les individus peuvent être tentés de se replier sur eux-mêmes, d'adopter une position défensive. Les

¹³ Voir *ibid.* les paragraphes 1 et 20 et *seq.*

¹⁴ Voir *ibid.* les paragraphes 20–38.

¹⁵ Conclusions 2009: Introduction générale, *op. cit.*: <http://hudoc.esc.coe.int/fre/#>

¹⁶ Par conséquent, la déclaration conjointe des Présidents du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe intitulée « Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe » du 17 octobre 2012 déclare que ce sont les personnes appartenant aux groupes sociaux les plus désavantagées qui sont frappées le plus durement par la crise économique et aussi par les mesures d'austérité fiscales. Le 25 juin 2015, la Conférence des OING a adopté une Recommandation sur « la violation des droits économiques, sociaux et culturels par des mesures d'austérité : une menace grave pour la démocratie » (document CONF/PLE(2015)REC1), signalant une détérioration dans les Etats membres des allocations liées au droit du travail, au droit à la santé, au droit à l'éducation et au droit au logement, à la nourriture et à l'eau.

droits de l'homme, la prééminence du droit, la justice paraissent perdre encore du terrain dans l'agenda politique de gouvernements en quête de solutions rapides ou simplement confrontés à des choix difficiles lorsque les fonds viennent à manquer. C'est dans des moments comme ceux-là que la société démocratique est mise à l'épreuve. Dans ce climat, nous devons garder à l'esprit que les droits de l'homme ne sont pas un luxe. »¹⁷

38. De façon similaire, le Président de la Cour de l'époque, M. Dean SPIELMANN, a constaté lors du Séminaire sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme en temps de crise économique en janvier 2013 :

« En effet, ceux qui sont le plus affectés par la crise sont les personnes vulnérables, les prisonniers (...), les migrants (...), les retraités, dont les pensions sont réduites, c'est à dire ceux que notre Cour protège dans de nombreuses affaires. »¹⁸

c) Droits sociaux, Conseil de l'Europe et l'Union européenne

39. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne¹⁹ travaillent en vue de la mise en œuvre effective des droits sociaux et du renforcement de leur protection. Au niveau du Conseil de l'Europe, les deux instruments majeurs sur la protection des droits sociaux sont la Charte sociale européenne et la Convention européenne des droits de l'homme. Au niveau de l'Union européenne, les droits sociaux sont couverts par la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, un document juridiquement non-contraignant adopté par le Conseil européen le 9 décembre 1989. La plupart des dispositions qui s'y trouvent ont été introduites ultérieurement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Articles 24–36), qui a également adopté plusieurs garanties établies dans la Charte (révisée)²⁰. De plus, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne contient un chapitre sur les politiques sociales (Articles 151 et suivants) et, dans ce contexte, s'inspire de la Charte (révisée) qui est expressément citée dans les préambules au Traité sur l'Union européenne et à la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que dans l'Article 151 § 1 du traité sur le fonctionnement de l'UE²¹.

40. La protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe doit ainsi prendre en compte le contexte international dans lequel elle agit. Comme notamment souligné par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn JAGLAND dans son approche stratégique pour son deuxième mandat (2014–2019), il était d'une importance cruciale d'assurer une cohérence entre les normes de droits sociaux dans la Charte (révisée) et ceux de l'Union européenne et d'intensifier les synergies entre les deux systèmes de protection.²²

¹⁷ Voir Cour européenne des droits de l'homme – Rapport annuel 2012, Strasbourg 2013, p. 31.

¹⁸ Voir le discours de Dean Spielmann au Séminaire sur "Mettre en œuvre la Convention européenne des droits de l'homme en temps de crise", publié dans Dialogue entre juges, p. 5.

¹⁹ Parallèlement aux actions à l'échelle du Conseil de l'Europe, une prise de conscience à l'échelle de l'Union européenne du besoin de pourvoir une plus grande protection des droits sociaux. Ceci est démontré dans la proclamation du « Socle européen des droits sociaux », diverses résolutions du Parlement européen et également des recommandations/rapports de la FRA (Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux), voir plus en détail III.1. ci-dessous.

²⁰ Voir également O. Dörr, *La Charte sociale européenne*, dans : S. Schmahl/M. Breuer, (Le Conseil de l'Europe – Ses lois et politiques), paragraphe 23.36.

²¹ Voir également O. Dörr, *ibid.*, paragraphe 23.35.

²² Voir priorité n° 5 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour le mandat 2014–2019, document SG/Inf(2014)34 du 16 septembre 2014. Voir également l'Avis du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur l'initiative visant la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne du 2 décembre 2016.

I. LE CADRE JURIDIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX

41. Le Conseil de l'Europe a adopté deux traités majeurs dans le domaine des droits fondamentaux.²³

- La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »). La Convention a été ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 ; elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Depuis elle a été complétée par les Protocoles nos. 4, 6, 7, 12 et 13 qui garantissent des droits supplémentaires. Elle consacre notamment les droits « civils et politiques », c'est-à-dire les droits qui visent en premier lieu à protéger les individus contre les limitations de leurs libertés personnelles ou à faciliter leur participation au processus politique.²⁴
- La Charte sociale européenne (ci-après dénommée « la Charte de 1961 » ou « la Charte »). Ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961, elle est entrée en vigueur le 26 février 1965. Un nouveau texte de la Charte, la Charte sociale européenne (révisée), qui incorpore dans un instrument tous les droits garantis par la Charte de 1961, son Protocole additionnel de 1988 et certains nouveaux droits, a été ouverte à la signature le 3 mai 1996 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999 (ci-après dénommée « la Charte révisée »). La Charte (révisée) (c'est-à-dire la Charte de 1961 et/ou la Charte révisée) consacre les droits « économiques et sociaux », c'est-à-dire les droits à certains avantages économiques ou à un standard minimum d'un bien-être social.²⁵

42. Ces traités sont complémentaires. Nombre de droits sociaux protégés plus en détails par la Charte (révisée) sont également protégés, du moins dans certains de leurs aspects, par la Convention.²⁶

43. À titre d'exemple, le droit au travail au sens de l'article 1 de la Charte (révisée), dans la mesure où il englobe la protection du droit du travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris, est au même titre protégé par l'article 4 de la Convention qui interdit l'esclavage et le travail forcé. En outre, les droits syndicaux sont protégés par plusieurs dispositions de la Charte (révisée), qui consacre le droit syndical (article 5) et de négocier collectivement (article 6) ainsi que le droit des représentants des travailleurs à la protection au sein de l'entreprise (article 28). L'article 11 de la Convention couvre également les droits syndicaux en protégeant le droit à la liberté de réunion et d'association, incluant le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier.

44. De plus, les droits à la protection de la santé et à l'assistance sociale et médicale sont garantis spécifiquement par les articles 11 et 13 de la Charte (révisée) mais ils peuvent aussi être couverts dans certains contextes par l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention ou par le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention.

45. Par ailleurs, plusieurs aspects du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention) apparaissent en tant que droits spécifiques dans la Charte (révisée), tels

²³ Voir, sur le site web de la Charte sociale européenne, le tableau sur [Évolution-Convention-et-Charte](#) qui fournit un aperçu comparatif des deux instruments et de leur fonctionnement.

²⁴ Pour la définition, voir, par exemple, O. Dörr, *La Charte sociale européenne*, in: S. Schmahl/M. Breuer, (Le Conseil de l'Europe, Ses lois et politiques), paragraphe 23.01.

²⁵ Pour la définition, voir, par exemple, O. Dörr, *The European Social Charter*, *ibid.*

²⁶ Voir aussi <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/-european-social-charter-and-european-convention-on-human-rights>.

le droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8), le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ou le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27). Quant au droit à l'éducation, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, la Charte (révisée) le prévoit en détails dans ses articles 7 (droit des enfants et des adolescents à une protection), 9 (droit à une orientation professionnelle), 10 (droit à une formation professionnelle), 15 (droits des personnes handicapées) et 19 (droits des travailleurs migrants). En dernier lieu, il y a aussi des liens entre la protection de la propriété au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et plusieurs articles de la Charte (révisée) concernant, notamment, la rémunération et des prestations (articles 4 and 12).

46. Concernant les types d'obligations qui se dégagent pour les États membres à la fois de la Convention et de la Charte, ils sont - selon leurs organes de supervision et des auteurs de doctrine juridique²⁷ - de triple nature et comprennent une obligation (négative) de respecter²⁸, une obligation (positive) de protéger²⁹ et une obligation de mettre en œuvre³⁰. Les États jouissent d'une large marge d'appréciation³¹ pour ce qui est des mesures choisies en vue de s'acquitter de cette dernière catégorie d'obligations – plus pertinentes dans le contexte de la Charte – qui traditionnellement nécessitent des mesures structurelles et

²⁷ Voir, par exemple, Gregor T. Chatton, « *L'harmonisation des pratiques jurisprudentielles de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des Droits sociaux : une évolution discrète* », in: Chappuis / Foëx / Kadner Graziano (eds.), *L'harmonisation internationale du droit*, 2007, pp. 45 et s.

²⁸ Pour les exemples de l'obligation de respect, les décisions suivantes peuvent être notées: décision du 5 décembre 2000, Réclamation n° 7/2000 (*FIDH c. Grèce*) concernant un décret législatif grec en vertu duquel les officiers de carrière dans l'armée grecque ayant bénéficié de plusieurs périodes de formation ne pouvaient pas démissionner de leurs fonctions pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans; décision du 25 avril 2001, Réclamation n° 8/2000 (*QCEA c. Grèce*) concernant les répercussions de la durée du service civil sur l'entrée des objecteurs de conscience en Grèce sur le marché de travail; et décision du 7 décembre 2005, Réclamation n° 27/2004 (*CEDR c. Italie*) concernant les évictions des Roms de leurs campements et habitations. Quant à la Cour, l'obligation de respect est en jeu dans toutes les requêtes relatives à une ingérence prétendument injustifiée des autorités nationales dans les droits garantis par la Convention.

²⁹ Pour les exemples de l'obligation de protection, les décisions suivantes du CEDS peuvent être mentionnées: décision du 10 octobre 2005 (recevabilité), Réclamation n° 30/2005 (*FMDH c. Grèce*), § 14 concernant les mines de lignite semi-privatisées, qui présentaient des risques pour la santé et l'environnement; décision du 7 décembre 2004, Réclamation n° 18/2003 (*OMCT c. Irlande*), §§ 56–58 concernant l'obligation d'interdire les châtiments corporels des enfants; décision du 9 mai 2005, Réclamation n° 25/2004 (*C.G.S.P. c. Belgique*), § 41 où le CEDS interprète l'article 6 § 1 de la Charte sur les négociations collectives dans le sens que les États doivent prendre des mesures positives pour encourager la consultation entre les syndicats et les organisation d'employeurs et, si cette consultation ne se déroule pas de manière spontanée, ils sont tenus de mettre en place des structures et mécanismes permanents au sein desquels les syndicats et les organisations d'employeurs sont représentés paritairement. Il est à noter que des obligations similaires ("positives") de protection sont reconnues par la Cour, qui peut obliger les États à adopter une législation, à informer et conseiller, à mener une enquête effective, à instruire et former son personnels et à adopter des mesures de prévention, voir, en particulier, *Siliadin c. France*, n° 73316/01, §§ 77–89, CEDH 2005-VII avec beaucoup d'exemples.

³⁰ Pour les exemples de l'obligation de mise en œuvre, il y a lieu de mentionner les décisions suivantes du CEDS: décision du 4 novembre 2003, Réclamation n° 13/2002 (*Autisme-Europe c. France*), § 53 concernant la création progressive des établissements d'éducation et des places appropriés aux enfants et adultes autistes; décision du 9 septembre 1999, Réclamation n° 1/1998 (*CIJ c. Portugal*), §§ 32 et s. concernant l'abolition du travail des enfants; décision du 7 décembre 2005, Réclamation n° 27/2004 (*CEDR c. Italie*) concernant la création de campements convenables pour les Roms itinérants et l'introduction de mesures, tenant compte de la situation différente des Roms sédentarisés, visant à améliorer leurs conditions de logement. Bien que la Cour ne traite que des affaires individuelles, beaucoup de ses arrêts exigent, en termes d'exécution, l'adoption de mesures générales (parfois structurelles). C'est particulièrement le cas pour les arrêts pilote, mettant en lumière les manquements structurels qui appellent des mesures prenant en compte le nombre de personnes concernées (aspect collectif), voir, *inter alia*, *Varga et autres c. Hongrie*, nos. 14097/12 et 5 autres, §§ 94 et s., 10 mars 2015.

³¹ Partie V, article I de la Charte sociale européenne révisée dispose que ses dispositions sont mises en œuvre par: a) la législation ou la réglementation; b) des conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs; c) une combinaison de ces deux méthodes; d) d'autres moyens appropriés. Comparer aussi l'article 8 § 4 du Protocole facultatif au PIDESC, selon lequel, lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

peuvent parfois être pleinement mises en œuvre seulement dans la durée, eu égard à leur complexité et à l'importance des ressources budgétaires requises.

47. La surveillance de la mise en œuvre de la Convention est assurée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »), en tant que recours ultime, par le biais de l'examen de requêtes individuelles. Quant à la Charte (révisée), la surveillance de sa mise en œuvre est effectuée par le Comité européen des Droits sociaux (ci-après « le CEDS ») par le biais de l'examen des rapports des États et des réclamations collectives, ainsi que par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et par le Comité des Ministres.³²

48. Il est à noter que la procédure de réclamations collectives est un système de protection complémentaire au système de rapports étatiques et qu'il s'agit d'un système différent de et complémentaire à la protection juridictionnelle, qui est en matière de droits sociaux dispensée par la Cour et régie par la Convention. En effet, en raison de leur nature collective, les réclamations ne peuvent soulever que des questions portant sur l'application prétendument insatisfaisante de la Charte et ne se rapportant pas uniquement à des situations individuelles. A la différence du système de la Convention, une réclamation peut donc être introduite devant le CEDS sans que les recours internes aient été épuisés et, par conséquent, sans délai et sans que l'organisation requérante soit nécessairement victime de la violation alléguée de la Charte (révisée).

49. Il y a également lieu de noter que la Convention protège toute personne relevant de la juridiction d'une Partie contractante (article 1 de la Convention), tandis que les étrangers qui ne résident pas légalement sur le territoire d'une Partie contractante ou qui ne sont pas ressortissants d'une autre Partie contractante sont exclus du champ d'application de la Charte (voir paragraphe 1 de l'Annexe à la Charte).³³

50. Il est aussi intéressant d'observer à ce stade que, dans l'appréciation des affaires qui leur sont soumises, il n'est pas rare que la Cour et le CEDS tiennent compte des liens entre la Convention et la Charte et emploient des critères très similaires lorsqu'ils apprécient la mise en œuvre en pratique des droits garantis et lorsqu'ils examinent la question de savoir si les restrictions dont ces droits sont assortis sont prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique. Dans leurs pratiques décisionnelles en évolution, la Cour et le CEDS tendent à ce que tous les droits de l'homme – qu'ils soient civils et politiques ou économiques et sociaux – soient protégés de manière effective et complémentaire.

1. La Convention européenne des droits de l'homme

a) Dispositions pertinentes et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

51. Même s'ils protègent essentiellement les droits civils et politiques, la Convention et ses protocoles contiennent plusieurs dispositions qui peuvent également être classifiées comme droits sociaux. Ces droits sociaux sont donc directement protégés par la Convention et ses protocoles. En sus, plusieurs autres droits consacrés par la Convention et ses protocoles, bien qu'il ne s'agisse pas de droits sociaux en tant que tels, revêtent aussi certains aspects des droits sociaux et économiques dans l'interprétation qu'en fait la Cour, ce qui aboutit à une protection indirecte d'un certain nombre de droits sociaux par ces instruments.³⁴ Comme la Cour l'a elle-même constaté, « si la Convention énonce pour

³² Voir ci-dessous pour plus de détails.

³³ Voir aussi O. Dörr, *The European Social Charter*, in: S. Schmahl/M. Breuer, (Le Conseil de l'Europe, Ses lois et politiques), paragraphe 23.05.

³⁴ Voir, pour la distinction entre la protection directe et indirecte des droits sociaux par la Convention et la jurisprudence de la Cour, le document d'information sur "Les développements récents en matière de droits

l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social », et une interprétation de la Convention peut s'étendre dans la sphère des droits économiques et sociaux puisque « nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention ».³⁵

52. Il est noté d'emblée qu'une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour prévoyant une protection directe ou indirecte des droits sociaux est contenue dans deux rapports du CDDH préparés par la rapporteure du CDDH sur les droits sociaux, Mme Chantal GALLANT (documents CDDH(2006)022 and CDDH(2008)006). Le présent rapport fournira plusieurs exemples de protection des droits sociaux dans la jurisprudence plus récente de la Cour ; plus de références à d'autres arrêts pertinents de la Cour figurent dans l'Annexe II au présent rapport.

i) Protection directe des droits sociaux

53. Une protection directe des droits sociaux par la Convention et ses protocoles est prévue par l'article 4 de la Convention relatif à l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé, par l'article 11 de la Convention relatif à la liberté d'association et par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention relatif au droit à l'éducation.³⁶

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4 de la Convention)³⁷

54. En ce qui concerne l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé (article 4 de la Convention), la Cour a examiné des affaires concernant notamment (i) l'obligation d'effectuer certains travaux pesant sur des professionnels et les chômeurs ; (ii) le travail en prison et la possibilité d'associer les prisonniers au système de pensions de retraite ; (iii) le travail domestique et la législation pénalisant l'esclavage domestique en tant qu'infraction spécifique distincte de la traite et de l'exploitation ; et (iv) la traite des êtres humains.

55. Pour ce qui est de l'obligation d'effectuer certains travaux, la Cour a constaté, par exemple, dans l'affaire *Steindel c. Allemagne*, que l'obligation pour un praticien en médecine de prendre part au système de soins d'urgence ne constituait pas un travail obligatoire ou forcé.³⁸ Elle a en outre observé que l'obligation pour les avocats et les notaires – mais non les autres catégories de personnes ayant étudié le droit – d'agir gracieusement en tant que tuteurs des personnes atteintes de maladies mentales était conforme à l'article 4 pris séparément et en combinaison avec l'article 14 (voir *Graziani-Weiss c. Autriche*).³⁹ De plus, dans l'affaire *Schuitemaker c. Pays-Bas*, la Cour a constaté que l'obligation, en vertu d'une loi de 2004, de prendre un emploi « généralement accepté » (à l'exception des emplois qui ne sont pas socialement acceptés ou à l'égard desquels la personne concernée peut avoir des objections de conscience) ou de voir sinon son allocation de chômage réduite était compatible avec l'article 4.⁴⁰ Selon la Cour, lorsque l'État met en place un système de sécurité sociale, il peut déterminer les conditions pour les personnes prétendant à ses prestations.⁴¹

sociaux » préparé par la rapporteure sur les droits sociaux, Mme Chantal Gallant, pour le CDDH, document CDDH(2006)022, paragraphes 03 and 06–07.

³⁵ Voir *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 26, Séries A n° 32.

³⁶ Il y a lieu de rappeler que ces droits sont garantis aussi par la Charte (surtout par les articles 1 § 2, 5, 6, 15 § 1 et 17).

³⁷ Voir aussi [Fiche thématique sur l'esclavage, servitude et travail forcé](#) (mars 2017) de l'Unité de la Presse de la Cour.

³⁸ *Steindel c. Allemagne* (déc.), n° 29878/07, 14 septembre 2010. Voir aussi les décisions d'irrecevabilité dans les affaires *Mihal c. Slovaquie* (déc.), n° 31303/08, 28 juin 2011 (concernant un huissier de justice) et *Bucha c. Slovaquie* (déc.), n° 43259/07, 20 septembre 2011 (concernant un avocat).

³⁹ *Graziani-Weiss c. Autriche*, n° 31950/06, 18 octobre 2011.

⁴⁰ *Schuitemaker c. Pays-Bas* (déc.), n° 15906/08, 4 mai 2010.

⁴¹ Le CEDS approuve également l'exigence d'accepter une offre d'emploi ou de formation sous peine de perdre le droit à une allocation de chômage, bien qu'il prévoie un certain nombre d'exceptions à cette règle, voir

56. En ce qui concerne le travail en prison, la Cour a constaté dans son arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Stummer c. Autriche*⁴² que le refus de l'État défendeur de prendre le travail accompli en prison en compte pour le calcul des prestations de pension du requérant, n'avait enfreint ni l'article 4 ni l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a pris note du fait que le requérant n'était pas dépourvu de couverture sociale au moment de sa sortie de prison. Tout en n'ayant pas droit à une pension de retraite, il recevait notamment des allocations de chômage suite à son travail en prison. La Cour a considéré qu'en s'abstenant d'affilier les détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite, l'Autriche n'a pas dépassé sa marge d'appréciation. Dans son arrêt, la Cour a fait référence à l'interprétation par le CEDS de l'article 1 § 2 de la Charte.⁴³

57. Quant au travail domestique, mention peut être faite de l'arrêt *C.N. et V. c. France* du 11 octobre 2012, dans lequel la Cour a conclu, dans la logique de l'affaire majeure *Siliadin c. France*,⁴⁴ qu'il y avait eu violation de l'article 4 au regard du premier requérant (âgé de 16 ans) puisque l'État avait manqué de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé.⁴⁵ En outre, la Cour a constaté dans l'arrêt *C.N. c. Royaume-Uni* du 13 novembre 2012 qu'il y avait eu violation de l'article 4 en raison de l'absence de législation érigeant la servitude domestique en une infraction spécifique (distincte de la traite et de l'exploitation) et que, dès lors, l'enquête sur les allégations de la requérante concernant la servitude domestique n'avait pas été effective.⁴⁶

58. Pour ce qui est de la traite des êtres humains, la Cour s'est pour la première fois exprimée sur ce sujet dans son arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* du 7 janvier 2010. Constatant que l'article 4 interdisait ce genre de traite, la Cour a conclu que Chypre ne s'était pas acquitté de ses obligations positives parce qu'il avait manqué de mettre en place un cadre juridique et administratif approprié pour lutter contre la traite et la police avait manqué de prendre des mesures opérationnelles afin de protéger la fille du requérant (au vu des suspicions qu'elle était victime de la traite). La Cour a également conclu qu'il y avait eu violation de l'article 4 par la Russie puisqu'elle n'avait pas mené d'enquête effective sur le recrutement de la femme concernée.⁴⁷ De plus, dans l'arrêt *Chowdury et autres c. Grèce* du 30 mars 2017, la Cour a conclu à une violation de l'article 4 § 2 en raison du manquement des autorités de prévenir une situation de traite (concernant 42 ressortissants du Bangladesh), de protéger les victimes, de mener une enquête effective sur les actes commis et de punir leurs auteurs.⁴⁸

Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)⁴⁹

59. Quant à la liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention), la Cour a eu à connaître des affaires relatives notamment au (i) droit d'adhérer à un syndicat, *inter alia*

Conclusions 2012, Observations interprétatives sur l'article 1 § 2 de la Charte. Dans ses Conclusions 2015 – Pays-Bas - article 12–1, le CEDS a conclu, par exemple, que la législation néerlandaise, qui prévoit une période initiale d'un an pendant laquelle les personnes au chômage peuvent refuser des offres d'emploi inconvenables sans perdre leur droit à une allocation de chômage, était raisonnable (constat de compatibilité avec l'article 12 § 1 de la Charte).

⁴² *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, CEDH 2011.

⁴³ Voir *Stummer*, précité, § 59. Le CEDS a considéré que l'article 1 § 2 de la Charte exigeait que les conditions de travail des prisonniers soient dûment réglementées pour ce qui est de la paye, des heures de travail et de la sécurité sociale, surtout s'ils travaillaient, directement ou indirectement, pour les employeurs autres que le service pénitentiaire, voir Conclusions XX-1 (2012) - Observations interprétatives sur l'article 1 § 2.

⁴⁴ *Siliadin c. France*, n° 73316/01, CEDH 2005-VII.

⁴⁵ *C.N. et V. c. France*, n° 67724/09, 11 octobre 2012, en particulier §§ 88, 92 et 105–108.

⁴⁶ *C.N. c. Royaume-Uni*, n° 4239/08, 13 novembre 2012.

⁴⁷ *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits).

⁴⁸ *Chowdury et autres c. Grèce*, n° 21884/15, CEDH 2017.

⁴⁹ Voir la [Fiche thématique sur les droits en matière syndicale](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (mai 2016).

pour les fonctionnaires publics, et le refus d'enregistrer des syndicats ; (ii) droit à des négociations collectives et (iii) droit de grève.

60. Quant au droit d'adhérer à un syndicat, référence peut être faite à l'arrêt *Danilenkov et autres c. Russie* du 30 juillet 2009, dans lequel la Cour a constaté qu'il y avait eu violation de l'article 14 pris en combinaison avec l'article 11 car l'État a manqué de dispenser une protection judiciaire claire et effective contre la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat (licenciement des membres du syndicat des dockers de Russie à la suite d'une grève de deux semaines).⁵⁰ Concernant les fonctionnaires publics, la Cour a conclu dans l'arrêt *Demir et Baykara c. Turquie* que, à l'exception des cas très spécifiques, les fonctionnaires publics devraient jouir du droit de former et d'adhérer à des syndicats en vue de protéger leurs intérêts, et elle a constaté que l'interdiction de fonder un syndicat imposée aux requérants qui étaient les employés municipaux avait enfreint l'article 11.⁵¹ La Cour a ensuite constaté dans l'arrêt *Matelly c. France* que si la liberté d'association des militaires pouvait faire l'objet de restrictions légitimes, l'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer était incompatible avec la Convention. Dans son arrêt, la Cour s'est référée à l'article 5 de la Charte tout en allant au-delà des exigences du CEDS.⁵² Quant au droit de ne pas adhérer à une association, la Cour a constaté dans son arrêt *Vörður Ólafsson c. Islande* du 27 avril 2010 qu'il y avait eu violation de l'article 11 au motif qu'un non-membre était tenu par la loi de payer une contribution à une fédération industrielle privée (l'arrêt contient une référence à l'article 5 de la Charte).⁵³

61. Pour ce qui est du refus d'enregistrer les syndicats, la Cour a rappelé, dans son arrêt de Grande Chambre rendu le 9 juillet 2013 dans l'affaire *Sindicatul 'Pastorul cel Bun' c. Roumanie*, qu'aucune catégorie professionnelle ne devrait être exclue de la portée de l'article 11. Elle a conclu, cependant, que le refus par l'État défendeur de la demande d'enregistrement d'un syndicat formé par les membres du clergé de l'Église orthodoxe roumaine, en vertu du principe de l'autonomie des communautés religieuses, n'avait pas constitué violation de l'article 11. L'arrêt renvoie à l'article 5 de la Charte.⁵⁴

62. Quant au droit à des négociations collectives, la Cour a notamment constaté dans son arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie* que l'annulation avec effet rétroactif de la convention collective entre le syndicat et l'autorité employeur qui était issue de négociations collectives, avait enfreint l'article 11. Dans son arrêt, qui se réfère aux articles 5 et 6 de la Charte, la Cour a considéré que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du droit de fonder des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, énoncé à l'article 11 de la Convention.⁵⁵

63. Concernant le droit de grève, la Cour a constaté, par exemple, dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie*, que le fait de sanctionner des fonctionnaires

⁵⁰ *Danilenkov et autres c. Russie*, n° 67336/01, CEDH 2009 (extraits).

⁵¹ Voir *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, CEDH 2008, en particulier §§ 154 et 127. Il y a lieu de noter que, pour sa défense, le Gouvernement turc a invoqué l'absence de soutien politique de la part des États membres, dans le cadre des travaux du CDDH, pour la création d'un Protocole additionnel qui étendrait le système de la Convention à certain droits économiques et sociaux. La Cour a toutefois observé que cette attitude des États membres était accompagnée de la volonté de renforcer le mécanisme de la Charte sociale européenne - un argument plaidant en faveur de l'existence d'un consensus des États contractants pour faire avancer les droits économiques et sociaux. La Cour a également souligné que rien ne l'empêche de prendre en considération cette volonté générale des États contractants lorsqu'elle interprète les dispositions de la Convention (§ 84).

⁵² Voir *Matelly c. France*, n° 10609/10, 2 octobre 2014, en particulier §§ 31–33. Selon le CEDS, les États sont autorisés à apporter limiter ou même à supprimer intégralement la liberté syndicale des membres des forces armées (décision du 4 décembre 2000, Réclamation n° 2/1999 (*EUROFEDOP c. France*), § 28). Il y a cependant lieu de vérifier que les organismes définis par le droit interne comme appartenant aux forces armées accomplissent réellement des tâches militaires (voir Conclusions XVIII-1 (2006) – Pologne – article 5).

⁵³ *Vörður Ólafsson c. Islande*, n° 20161/06, CEDH 2010, en particulier § 22.

⁵⁴ *Sindicatul "Pastorul cel Bun" c. Roumanie* [GC], n° 2330/09, CEDH 2013 (extraits), en particulier § 58.

⁵⁵ *Demir et Baykara*, précité, en particulier §§ 154 et 169–70.

pour avoir participé à une journée nationale de grève avait enfreint l'article 11 ; elle a fait de nouveau référence à la Charte.⁵⁶ Au contraire, dans son arrêt rendu le 8 avril 2014 dans l'affaire *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, elle a conclu que l'interdiction pour le syndicat requérant de mener une action revendicative secondaire (c'est-à-dire contre un employeur non impliqué dans le conflit de travail) n'avait pas constitué violation de l'article 11. Il apparaît que le CEDS, auquel la Cour s'est référée, interprète le droit de grève énoncé à l'article 6 § 4 de la Charte comme comprenant le droit de participer à une action secondaire.⁵⁷ Par ailleurs, pour ce qui est des fonctionnaires publics, la Cour a constaté dans l'arrêt *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna c. Espagne* du 21 avril 2015 qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 11 au regard du refus des autorités d'autoriser un syndicat de police à faire la grève. Elle a considéré que la restriction litigieuse, qui visait exclusivement les membres des Forces et Corps de Sécurité de l'État, avait été nécessaire pour garantir la sécurité nationale, la sûreté publique et la défense de l'ordre (référence étant aussi faite à l'article 5 de la Charte).⁵⁸

Droit à l'éducation (article 2 du Protocole n° 1 à la Convention)⁵⁹

64. Quant au droit à l'éducation (article 2 du Protocole n° 1 à la Convention), la Cour a récemment examiné les affaires relatives notamment (i) au droit au respect des convictions religieuses et philosophiques des parents ; (ii) au droit des enfants roms d'être scolarisés ; (iii) à la mise en place des dispositifs d'enseignement en milieu carcéral ; (iv) au droit des enfants handicapés à une éducation sans discrimination et (v) à l'obligation des étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'éducation secondaire.

65. Concernant le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques dans l'éducation et l'enseignement, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1, la Cour a constaté dans son arrêt *Mansur Yalçın et autres c. Turquie* du 16 septembre 2014, une violation de ce droit du fait des cours de religion et d'éthique obligatoires à l'école. Elle a considéré que le système d'éducation turc n'offrait pas suffisamment d'options aux enfants des parents qui étaient d'une conviction autre que l'islam sunnite et que la procédure de dispense des cours de religion et d'éthique était susceptible de soumettre les parents d'élèves à la nécessité de dévoiler leur convictions religieuses ou philosophiques afin que leurs enfants en soient dispensés.⁶⁰ A l'inverse, la Cour a considéré que la présence dans les salles de classe d'une école publique italienne d'un crucifix, symbole essentiellement passif ayant une influence limitée sur les élèves, était compatible avec l'obligation, résultant pour l'État défendeur de l'article 2 du Protocole n° 1, de respecter le droit des parents

⁵⁶ *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*, n° 68959/01, 21 avril 2009, en particulier § 24.

⁵⁷ *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, n° 31045/10, CEDH 2014, en particulier §§ 34–37. Voir aussi CEDS, Conclusions XX-3 (2014) – le Royaume-Uni – article 6 § 4: « la Cour a constaté que les actions secondaires étaient protégées par ... la Charte sociale européenne et qu'il ne serait pas cohérent d'adopter une conception plus restrictive de la liberté d'association des syndicats de celle qui prévaut dans le droit international. Cependant, compte tenu du fait que le droit syndical était encore partiellement effectif, la Cour a jugé que la législation du Royaume-Uni n'allait pas au-delà de la marge d'appréciation admise par la Convention (...). Le Comité note que l'article 6 § 4 de la Charte est plus spécifique que l'article 11 de la Convention (...) même si les droits en question peuvent se chevaucher, pour ce qui est de la protection du droit de grève, les obligations de l'Etat dans le cadre de la Charte sont plus étendues, ce qui comprend le droit de participer à des actions accessoires ».

⁵⁸ Voir *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne*, n° 45892/09, 21 avril 2015, en particulier § 15. Selon le CEDS, si les Etats peuvent limiter la liberté syndicale de la police, ses membres doivent, néanmoins, bénéficier de la partie essentielle du droit syndical, à savoir le droit de négocier leurs rémunérations et conditions de travail ainsi que la liberté de réunion (décision du 21 mai 2002, réclamation n° 11/2001 (*CESP c. Portugal*), §§ 25–26). Plus récemment, le CEDS a interprété l'article 6 § 4 de la Charte de manière plus extensive, concluant à sa violation quant à l'interdiction du droit de grève des membres de police (décision du 2 décembre 2013, réclamation n° 83/2012 (*EuroCop c. Irlande*), §§ 201–214).

⁵⁹ Voir aussi la [Fiche thématique sur les droits des enfants](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (janvier 2018), en particulier pp. 14–18.

⁶⁰ *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, n° 21163/11, 16 septembre 2014.

d'assurer une éducation et un enseignement conforme à leurs propres convictions religieuses et philosophiques (voir *Lautsi et autres c. Italie*).⁶¹

66. En ce qui concerne l'éducation des enfants roms,⁶² mention devrait être faite de l'arrêt de Grande Chambre *Oršuš et autres c. Croatie* du 16 mars 2010, concernant 15 ressortissants croates d'origine Rom placés à l'école dans des classes constituées exclusivement de Roms en raison de leur maîtrise prétendument mauvaise de la langue croate. La Cour, qui ne s'est pas dans ce contexte référée à l'article 17 § 1 de la Charte, a constaté une violation de l'article 14 pris en combinaison avec l'article 2 du Protocole n° 1 puisqu'il n'y avait pas de critères clairs et transparents pour transférer les requérants dans les classes mixtes.⁶³

67. La Cour a par ailleurs observé que l'article 2 du Protocole n° 1 n'obligeait pas les États de mettre en place des dispositifs d'enseignement dans les prisons (voir *Velyo Velev c. Bulgarie*). Néanmoins, le refus d'inscrire le requérant dans une école existante en prison avait violé son droit à l'éducation garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 au motif que ce refus n'avait pas été suffisamment prévisible et ne poursuivait pas de but légitime auquel le refus aurait été proportionné.⁶⁴

68. Pour ce qui est du droit à l'éducation sans discrimination des enfants handicapés, la Cour a décidé dans l'arrêt *Çam c. Turquie* que le refus de l'académie nationale de musique d'accepter la requérante au motif qu'elle était aveugle (malgré le fait qu'elle avait réussi l'examen d'entrée) et son manquement de faire des aménagements raisonnables pour faciliter l'accès à l'éducation par les personnes handicapées avaient enfreint l'article 14 pris en combinaison avec l'article 2 du Protocole n° 1. La Cour s'est dans son arrêt référée, *inter alia*, à l'article 15 de la Charte.⁶⁵

69. Enfin, la Cour a constaté dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie* que l'obligation des étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'éducation secondaire alors que les ressortissants bulgares et certaines autres catégories d'étrangers avaient droit à une éducation secondaire gratuite violait l'article 14 pris en combinaison avec l'article 2 du Protocole n° 1 ; dans son arrêt elle s'est référée à l'article 17 de la Charte révisée.⁶⁶

ii) Protection indirecte des droits sociaux

70. Certains autres droits énoncés dans la Convention et ses protocoles, s'il ne s'agit pas de droits sociaux ou économiques en tant que tels, s'étendent dans la sphère des droits sociaux par le biais de l'interprétation que fait la Cour de ces dispositions. Ainsi la Cour a développé dans sa jurisprudence une protection indirecte d'un nombre d'autres droits sociaux.

71. Les dispositions suivantes ont été interprétées par la Cour de manière à englober certains aspects des droits sociaux : droit à la vie (article 2 de la Convention), interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3 of the Convention), droit à un procès équitable (article 6 de la Convention), droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention), liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention), liberté d'expression (article 10 de la Convention), protection de la propriété

⁶¹ *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, CEDH 2011 (extraits).

⁶² Voir aussi [La fiche thématique sur les Roms et Gens du voyage](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (février 2018).

⁶³ *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, §§ 143–185, CEDH 2010.

⁶⁴ Voir *Velyo Velev c. Bulgarie*, n° 16032/07, CEDH 2014 (extraits).

⁶⁵ *Çam c. Turquie*, n° 51500/08, 23 février 2016, en particulier §§ 37 et 53. Voir aussi [La fiche thématique sur les personnes handicapées et la Convention](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (janvier 2018).

⁶⁶ *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, CEDH 2011, en particulier § 35.

(article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) et interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 12 à la Convention).

Droit à la vie (article 2 de la Convention)

72. Concernant le droit à la vie (article 2 de la Convention), la Cour a été appelée à examiner des affaires relatives notamment à la responsabilité médicale, l'accès à des soins de santé, des risques environnementaux et la protection des mineurs.

73. La Cour s'est vu soumettre plusieurs affaires concernant la responsabilité de l'État dans le contexte de décès résultant d'une négligence médicale alléguée. Elle a notamment confirmé dans son arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* qu'il incombait aux États une obligation positive matérielle découlant de l'article 2 de mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, de protéger la vie des patients⁶⁷ et une obligation procédurale d'instaurer un système judiciaire effectif et indépendant apte à établir la cause du décès et à obliger les responsables éventuels à répondre de leurs actes.⁶⁸

74. Pour ce qui est de l'accès à des soins de santé adéquats, la Cour a constaté une violation de l'article 2 (dans ses volets matériel et procédural) lorsque les autorités avaient manqué de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des enfants ou des adolescents qui avaient été confiés aux soins d'un établissement public spécialisé et avaient manqué de mener une enquête effective sur les circonstances de l'espèce dans les affaires *Nencheva et autres c. Bulgarie* (concernant le décès de 15 enfants et jeunes adultes atteints de troubles physiques et mentaux dans un foyer, à la suite du froid et d'une pénurie de nourriture, de médicaments et de de biens de première nécessité)⁶⁹ et *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* (concernant le décès du requérant, âgé de 18 ans, dans un hôpital psychiatrique dû au manque de soins appropriés, de chauffage et de nourriture).⁷⁰

75. Quant à des risques environnementaux, la Cour a constaté une violation de l'article 2 (dans ses volets matériel et procédural) en raison du manquement de l'État de protéger la vie des requérants dans le contexte d'une crue soudaine et de faire jouer l'obligation pour les fonctionnaires ou autorités responsables de rendre des comptes (*Kolyadenko et autres c. Russie*).⁷¹ A l'inverse, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 2 (volet procédural) dans l'affaire *Smaltini c. Italie*, considérant que la requérante, qui était décédée d'une leucémie et qui s'était plaint des effets nuisibles de l'activité d'une aciérie sur sa santé, n'avait pas prouvé qu'à la lumière des connaissances scientifiques disponibles à l'époque des faits, les autorités avaient méconnu leur obligation de protéger son droit à la vie.⁷²

76. Concernant la protection des mineurs, la Cour a conclu à une violation de l'article 2 dans l'affaire *Kayak c. Turquie*, relative au meurtre à l'âge de 15 ans du fils et frère des requérants, qui a été poignardé par un élève devant l'école dans laquelle l'auteur du crime était scolarisé. Soulignant le rôle-clé des autorités scolaires dans la protection de la santé et du bien-être des élèves, elle a constaté que les autorités avaient manqué à leur devoir de

⁶⁷ Voir, pour les affaires dans lesquelles il y a eu un manquement à une obligation substantielle, par exemple *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*, n° 13423/09, CEDH 2013; *Asiye Genç c. Turquie*, n° 24109/07, 27 janvier 2015; et *Aydoğdu c. Turquie*, n° 40448/06, 30 août 2016.

⁶⁸ *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, CEDH 2017, en particulier §§ 166 et 214.

⁶⁹ *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013.

⁷⁰ *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, CEDH 2014.

⁷¹ *Kolyadenko et autres c. Russie*, nos. 17423/05 et 5 autres, 28 février 2012. Voir aussi [La fiche thématique sur l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (février 2018).

⁷² Voir *Smaltini c. Italie* (déc.), n° 43961/09, 24 mars 2015.

surveillance en vue de protéger les élèves de toute forme de violence dont ils pourraient être victimes à l'école.⁷³

***Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants
(article 3 de la Convention)***

77. Pour ce qui est de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention), la Cour a examiné des affaires relatives notamment aux conditions générales de détention, à l'accès des prisonniers à des soins médicaux, à la détention des personnes handicapées, au droit à la santé dans le contexte de l'asile et de l'immigration et des prestations sociales.

78. Dans les dernières années, la Cour a examiné de nombreuses affaires concernant le surpeuplement carcéral et les conditions hygiéniques insatisfaisantes constituant violation de l'article 3 de la Convention ; des arrêts pilotes contre plusieurs États (dont la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Pologne et la Russie)⁷⁴ ont révélé des problèmes structurels dans ce domaine. La Cour a par ailleurs adopté plusieurs arrêts relatifs à l'accès des prisonniers à des soins médicaux,⁷⁵ qui comprennent plusieurs constats de violation des articles 3 et 34 de la Convention dus au manquement de l'État défendeur de se conformer à des mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour.⁷⁶

79. Quant à la détention des personnes handicapées,⁷⁷ la Cour a constaté, par exemple, dans les affaires *Helhal c. France* (concernant un prisonnier paraplégique souffrant d'incontinence)⁷⁸ et *Z.H. c. Hongrie* (concernant une personne sourde-muette avec un trouble d'apprentissage et incapable de communiquer)⁷⁹ que des locaux ou traitements inadéquats en prison avaient constitué violation de l'article 3.

80. En outre, la Cour est parvenue à plusieurs constats de violation de l'article 3 concernant l'expulsion des migrants en mauvais état de santé.⁸⁰ Par ailleurs, la violation de l'article 3 a été constatée en matière des conditions de détention des migrants, notamment dans l'arrêt de la Grande Chambre rendu dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*.⁸¹ Plus important, la Cour a également constaté dans cet arrêt que les conditions de vie du requérant en tant que demandeur d'asile en Grèce, où il a vécu des mois dans un état de

⁷³ *Kayak c. Turquie*, n° 60444/08, 10 juillet 2012.

⁷⁴ Voir *Neshkov et autres c. Bulgarie*, nos. 36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13, 27 janvier 2015; *Varga et autres c. Hongrie*, nos. 14097/12 et 5 autres, 10 mars 2015; *Torreggiani et autres c. Italie*, nos. 43517/09 et 6 autres, 8 janvier 2013; *Ananyev et autres c. Russie*, nos. 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012; et *Orchowski c. Pologne*, n° 17885/04, 22 octobre 2009 et *Norbert Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05, 22 octobre 2009. Voir aussi, pour une affaire majeure récente, l'arrêt *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, CEDH 2016.

⁷⁵ Voir, *inter alia*, *Poghosyan c. Géorgie*, n° 9870/07, 24 février 2009 (concernant la transmission de l'hépatite virale C en prison); *V.D. c. Roumanie*, n° 7078/02, 16 février 2010 (concernant le manquement de fournir au requérant une prothèse dentaire); et *Wenner c. Allemagne*, n° 62303/13, 1er septembre 2016 (concernant le refus de dispenser une thérapie de substitution à la drogue en prison). Voir également La fiche thématique sur les droits des détenus en matière de santé de l'Unité de la Presse de la Cour (novembre 2017).

⁷⁶ Voir, par exemple, *Aleksanyan c. Russie*, n° 46468/06, §§ 228–232, 22 décembre 2008; *Salakhov et Islyamova c. Ukraine*, n° 28005/08, §§ 212–224, 14 mars 2013; et *Yunusova et Yunusov v. Azerbaïdjan*, n° 59620/14, §§ 109–120, 2 juin 2016.

⁷⁷ Voir aussi La fiche thématique sur les personnes handicapées et la Convention de l'Unité de la Presse de la Cour (janvier 2018).

⁷⁸ *Helhal c. France*, n° 10401/12, 19 février 2015.

⁷⁹ *Z.H. c. Hongrie*, n° 28973/11, 8 novembre 2012.

⁸⁰ Voir, par exemple, *D. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III (concernant une personne atteinte de SIDA); et *Paposhvili c. Belgique* [GC], n° 41738/10, CEDH 2016.

⁸¹ *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, CEDH 2011. Voir aussi *Riad et Idiab c. Belgique*, nos. 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008 (détention des requérants dans la zone de transit de l'aéroport sans toute considération de leurs besoins de base); *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011 (mineur afghan non accompagné demandant l'asile); *Aden Ahmed c. Malte*, n° 55352/12, 23 juillet 2013 (conditions de détention inadéquates pour un demandeur d'asile de santé fragile). Voir, pour d'autres références, La fiche thématique sur les migrants en détention de l'Unité de la Presse de la Cour (janvier 2018).

pauvreté extrême, incapable de subvenir aux besoins les plus rudimentaires – nourriture, hygiène, endroit pour vivre – et en craignant d’être attaqué et volé, avaient aussi violé l’article 3.⁸²

81. En dernier lieu, pour ce qui est des prestations sociales, il y a lieu de noter que la Cour a accepté dans l’affaire *Budina c. Russie* que la responsabilité de l’État pouvait être engagée sur le terrain de l’article 3 lorsqu’un requérant totalement dépendant de l’aide publique serait confronté à l’indifférence des autorités alors qu’il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu’elle serait incompatible avec la dignité humaine.⁸³ Dans sa décision d’irrecevabilité rendue le 28 juillet 2016 dans l’affaire *Hunde c. Pays-Bas*, la Cour a décidé que l’article 3 obligeait les États membres à agir dans des situations d’extrême pauvreté (telle que la situation mentionnée dans l’affaire *M.S.S.*), mais que la Convention ne garantissait pas de droit à une aide sociale en tant que tel. Cette affaire concernait un migrant en situation irrégulière qui n’avait plus droit à des soins de santé et à un logement dispensés aux demandeurs d’asile à la charge de l’État.⁸⁴

Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

82. Concernant le droit à un procès équitable (article 6 of the Convention), la Cour a aussi examiné l’équité des procédures dans lesquelles les droits sociaux étaient en jeu, notamment des litiges relatifs à des prestations sociales, au droit de travail (secteurs privé et public), au droit à l’exécution d’arrêts définitifs, et aux frais de justice/assistance judiciaire.⁸⁵

83. Dans ce contexte, la Cour a constaté, par exemple, dans l’affaire *Howald Moor et autres c. Suisse* qu’au vu des circonstances exceptionnelles (exposition du requérant à l’amiante – maladie dont la période de latence pouvait atteindre plusieurs décennies), l’application des délais de prescription avait limité l’accès du requérant à un tribunal, en violation de l’article 6 § 1.⁸⁶ Dans le domaine du logement, elle a ensuite décidé dans l’affaire *Tchokontio Happi c. France* que le défaut d’exécuter la décision ordonnant de reloger la requérante en urgence avait constitué violation de l’article 6, notant qu’une autorité de l’État ne pouvait prétexter du manque de fonds ou d’autres ressources, telle la pénurie de logements disponibles, pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice.⁸⁷

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)

84. Quant au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention), la Cour a examiné des affaires traitant une large variété de sujets relatifs aux droits sociaux, tels que le droit à la protection de la santé mentale et physique, notamment au travail ; le droit à un environnement sain ; le droit au logement ; le droit à l’intégration des personnes handicapées ; le droit à la protection et au respect de la manière de vivre des minorités et le droit à la protection en cas de fin d’emploi.⁸⁸

85. En particulier, en ce qui concerne la santé et la sûreté au travail, la Cour a examiné des affaires relatives à la responsabilité qu’a l’État de protéger les travailleurs adéquatement contre les risques sérieux de santé et de donner l’accès aux informations relatives à des risques inhérents à certains types d’emplois. Elle a constaté, par exemple, dans l’affaire *Brincat et autres c. Malte* que l’État défendeur ne s’était pas acquitté sur le terrain de l’article 8 de son obligation positive d’assurer, par le biais de la législation ou autres mesures

⁸² *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, §§ 249–264.

⁸³ *Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009.

⁸⁴ Voir *Hunde c. Pays-Bas* (déc.), n° 17931/16, 28 juillet 2016.

⁸⁵ Voir Annexe II pour des exemples.

⁸⁶ *Howald Moor et autres c. Suisse*, nos. 52067/10 and 41072/11, 11 mars 2014.

⁸⁷ *Tchokontio Happi c. France*, n° 65829/12, 9 avril 2015, en particulier § 50. Voir aussi les décisions du 5 décembre 2007, réclamations nos. 33/2006 et 39/2006 (*Mouvement International ATD Quart Monde c. France et FEANTSA c. France*) où le CEDS a constaté plusieurs violations de la Charte dans le domaine du logement.

⁸⁸ Voir Annexe II pour les détails.

pratiques, que les requérants – ouvriers de chantier naval exposés à l’amiante - soient suffisamment protégés et informés du risque auquel étaient exposées leur santé et leur vie.⁸⁹

86. En outre, quant au logement, la Cour a à plusieurs occasions constaté qu’une éviction forcée des Roms ou des gens du voyage n’était pas compatible avec l’article 8. Elle a conclu, par exemple, dans l’arrêt *Yordanova et autres c. Bulgarie* que dans des cas exceptionnels, l’article 8 pouvait faire naître l’obligation d’offrir un abri aux personnes particulièrement vulnérables et que le fait d’expulser les requérants d’un site (maisons de fortune érigées sans permis de construire et sans canalisations) constituerait violation de l’article 8, eu égard en particulier à l’absence de toute proposition de logement alternatif ; elle s’est référée à la Charte dans ce contexte.⁹⁰

87. La Cour a également été appelée à décider de la compatibilité avec l’article 8 d’une fin ou d’un non-renouvellement de contrats de travail pour des raisons se rapportant à la vie privée des personnes concernées. Il y était question du licenciement par l’Église, d’un organiste de la paroisse en raison de sa relation extraconjugale stable (*Schüth c. Allemagne* – violation de l’article 8)⁹¹, du non-renouvellement du contrat de travail d’un enseignant en éducation religieuse, prêtre marié et père de cinq enfants ayant accepté une publication sur sa situation familiale et sur son appartenance à une organisation s’opposant à la doctrine officielle de l’Église (*Fernández Martínez c. Espagne* – non-violation de l’article 8)⁹², ou le renvoi d’une juge en particulier en raison de sa relation étroite avec un avocat et de ses tenues et de son maquillage inconvenants (*Özpinar c. Turquie* – violation de l’article 8)⁹³. Par ailleurs, la Cour a constaté dans l’affaire *Bărbulescu c. Roumanie* que dans le cas du licenciement par une compagnie privée d’un employé au motif qu’il avait utilisé des ressources de l’entreprise à des fins personnelles, contrairement aux instructions de l’employeur, après que ce dernier avait surveillé les communications électroniques de l’employé et accédé à leur contenu, les autorités nationales n’ont pas adéquatement protégé le droit de cet employé au respect de sa vie privée et de sa correspondance.⁹⁴

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)

88. En matière de liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention), la Cour a examiné des affaires concernant en particulier des licenciements liés à l’appartenance religieuse des employés ou au fait qu’ils portaient des symboles religieux au travail.

89. La Cour a conclu, par exemple, dans l’affaire *Siebenhaar c. Allemagne* qu’il n’y avait pas eu violation de l’article 9 lorsque l’Église a licencié la requérante, éducatrice et, plus tard, directrice dans une garderie d’enfants, en raison de son appartenance à une autre communauté religieuse.⁹⁵ L’affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni* concernait les restrictions imposées en matière de port de symboles religieux sur leur lieu de travail par deux des requérantes (une employée de British Airways et une infirmière en gériatrie) and le renvoi des deux autres requérants pour avoir refusé de s’acquitter de tâches dont ils considéraient qu’elles revenaient à reconnaître l’homosexualité. La Cour a décidé qu’il y avait eu violation de l’article 9 seulement dans le cas de l’employée de British Airways car les tribunaux internes avaient accordé trop de poids au souhait de son employeur de véhiculer une certaine image de marque et qu’un juste équilibre n’avait pas été ménagé entre le désir

⁸⁹ *Brincat et autres c. Malte*, nos. 60908/11 et 4 autres, 24 juillet 2014.

⁹⁰ *Yordanova et autres c. Bulgarie*, n° 25446/06, 24 avril 2012, en particulier § 73. Voir aussi *Winterstein et autres c. France*, n° 27013/07, 17 octobre 2013; et *Bagdonavicius et autres c. Russie*, n° 19841/06, 11 octobre 2016.

⁹¹ *Schüth c. Allemagne*, n° 1620/03, CEDH 2010. Voir aussi *Obst c. Allemagne*, n° 425/03, 23 septembre 2010 (licenciement sans préavis par l’Église mormone d’un directeur pour adultère – non-violation de l’article 8).

⁹² *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, CEDH 2014 (extraits).

⁹³ *Özpinar v. Turquie*, n° 20999/04, 19 octobre 2010.

⁹⁴ *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], n° 61496/08, CEDH 2017 (extraits).

⁹⁵ *Siebenhaar c. Allemagne*, n° 18136/02, 3 février 2011.

de la requérante de manifester sa foi par le port d'une croix autour du cou et l'intérêt de l'employeur privé.⁹⁶ Par ailleurs, la Cour a constaté dans son arrêt *Ebrahimian c. France* du 26 novembre 2015 qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 9 au regard de la décision de ne pas renouveler le contrat de travail d'une assistante sociale dans un hôpital motivée par son refus de ne plus porter une coiffe musulmane, étant donné que les autorités n'avaient pas dépassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont décidé de privilégier les exigences de neutralité et d'impartialité de l'État.⁹⁷

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

90. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention), la Cour a récemment examiné des affaires concernant notamment des sanctions prises à l'encontre des personnes à la suite des déclarations critiques qu'elles avaient faites en lien avec leur travail.

91. Au sujet des membres de syndicats, en particulier, la Cour a constaté dans l'affaire *Csánics c. Hongrie* que le fait d'ordonner à un dirigeant de syndicat de rectifier ses propos tenus lors d'une manifestation, qui étaient considérés comme durs mais qui avaient une base factuelle et reflétaient le ton habituellement utilisé par les syndicats, avait enfreint l'article 10.⁹⁸ À l'inverse, dans l'arrêt de Grande Chambre *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* du 12 septembre 2011, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 concernant le licenciement d'un groupe de syndicalistes à la suite de la publication d'articles jugés insultants pour leurs collègues, considérant que, même si la liberté d'expression était dans le contexte syndical étroitement liée à la liberté d'association, ce droit était assorti de limites, une de ces limites étant les caractéristiques spécifiques des relations de travail qui se fondent sur la confiance entre les personnes.⁹⁹

92. Dans le contexte de donneurs d'alerte, c'est-à-dire lorsqu'un employé révèle des défaillances dans les entreprises ou institutions, telle une conduite irrégulière de l'employeur, la Cour a constaté dans l'affaire *Heinisch c. Allemagne* que le licenciement d'une infirmière gériatrique pour avoir porté plainte pénale contre son employeur dans laquelle elle alléguait des carences dans les soins dispensés avait constitué une sanction d'une gravité disproportionnée, emportant ainsi violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. Étant donné la vulnérabilité particulière des patients âgés et la nécessité de prévenir l'abus, l'intérêt général s'attachant à la révélation des dysfonctionnements dans la prise en charge institutionnelle des personnes âgées par une société publique l'emportait sur la protection de la réputation professionnelle et des intérêts de celle-ci. Dans sa décision, la Cour s'est référée à l'article 24 de la Charte.¹⁰⁰

93. Référence doit aussi être faite à l'arrêt de Grande Chambre *Baka c. Hongrie* du 23 juin 2016 dans lequel la Cour a constaté que la révocation du président de la Cour suprême contrevenait à l'article 10, étant donné qu'il faisait suite aux opinions et critiques que le requérant avaient prononcées publiquement, plutôt qu'à une réforme judiciaire.¹⁰¹

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

94. Concernant la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention), la Cour a adopté plusieurs arrêts et décisions concernant notamment des pensions de retraite ainsi que des mesures d'austérité introduite par les États membres pour gérer la crise économique.

⁹⁶ *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, nos. 48420/10 et 3 autres, §§ 89 et s., CEDH 2013 (extraits).

⁹⁷ *Ebrahimian c. France*, n° 64846/11, §§ 46 et s., CEDH 2015.

⁹⁸ *Csánics c. Hongrie*, n° 12188/06, 20 janvier 2009.

⁹⁹ *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], nos. 28955/06 et 3 autres, CEDH 2011.

¹⁰⁰ *Heinisch c. Allemagne*, n° 28274/08, CEDH 2011 (extraits), en particulier § 38.

¹⁰¹ *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, CEDH 2016.

95. Pour ce qui est des affaires concernant les pensions de retraite, la Cour a déclaré, par exemple, dans l'affaire *Apostolakis c. Grèce* que la perte intégrale et automatique, en conséquence d'une condamnation au pénal, du droit à la pension et à la couverture sociale avait enfreint l'article 1 du Protocole n° 1.¹⁰² A contraire, dans l'affaire *Philippou c. Chypre*, dans laquelle le requérant avait perdu sa pension de la fonction publique à la suite d'une procédure disciplinaire menée contre lui qui avait abouti à sa révocation mais avait conservé son droit à la sécurité sociale tandis que son épouse s'est vu accorder une pension de veuve, la Cour n'a pas trouvé de violation de l'article 1 du Protocole n° 1.¹⁰³ En outre, la réduction, fondée sur une loi de 2009, des pensions des ex-agents du service de la sûreté de l'État sous l'ancien régime communiste, visant à abolir les privilèges en matière de pension et à assurer une plus grande équité dans le système de pensions a été considérée conforme à l'article 1 du Protocole n° 1 (*Cichopek et 1 627 autres requêtes c. Pologne*).¹⁰⁴

96. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, la Cour a constaté notamment dans son arrêt de Grande Chambre *Bélané Nagy c. Hongrie* que la perte totale par la requérante de sa pension d'invalidité à la suite de l'introduction de nouveaux critères avait amené la requérante à supporter une charge individuelle excessive et disproportionnée, ce qui a constitué violation de l'article 1 du Protocole n° 1.¹⁰⁵

97. Par ailleurs, la plupart des affaires relatives à des mesures d'austérité prises pendant la crise économique concernaient des violations alléguées de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a constaté, en particulier, dans l'affaire *Koufaki et Adedy c. Grèce* qu'une série de mesures d'austérité, comprenant des baisses de salaires des fonctionnaires publics, de pensions, de bonus et d'autres allocations, avait été justifiée par l'existence d'une crise exceptionnelle sans précédent dans l'histoire récente de la Grèce, qui a nécessité une réduction immédiate des dépenses publiques, et, compte tenu de la large marge d'appréciation dont les États bénéficient dans la mise en œuvre des politiques économiques et sociales, avait donc été compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1.¹⁰⁶ De même, la Cour a jugé que les réductions temporaires des bonus de vacances et de Noël versés aux fonctionnaires public à la retraite, visant à réduire le déficit du budget de l'État, étaient compatibles avec cette disposition (*Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal*).¹⁰⁷

Interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 12 à la Convention)

98. Concernant l'interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 12 à la Convention), la Cour a eu à connaître notamment des affaires concernant les violations alléguées de l'article 14 pris en combinaison avec l'article 8 (relatives au congé parental, aux allocations pour enfants et aux licenciements) et l'article 1 du Protocole n° 1 (relatives notamment aux pensions et aux prestations sociales). Aucune jurisprudence concernant spécifiquement les droits sociaux ne s'est encore développée sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 12.

99. Pour ce qui est des travailleurs avec des responsabilités familiales, il y a lieu de se référer en premier lieu à l'arrêt de Grande Chambre rendu le 22 mars 2012 dans l'affaire *Konstantin Markin c. Russie*, dans laquelle la Cour a constaté qu'une différence de traitement entre les militaires de sexe féminin et masculin au regard du droit à un congé parental avait enfreint l'article 8 pris en combinaison avec l'article 14. Dans son arrêt, la Cour s'est référée à l'article 27 de la Charte.¹⁰⁸ La Cour a également décidé dans plusieurs

¹⁰² *Apostolakis c. Grèce*, n° 39574/07, 22 octobre 2009.

¹⁰³ *Philippou c. Chypre*, n° 71148/10, 14 juin 2016.

¹⁰⁴ *Cichopek et 1 627 autres requêtes c. Pologne* (déc.), nos. 15189/10 et autres, 14 mai 2013.

¹⁰⁵ *Bélané Nagy c. Hongrie* [GC], n° 53080/13, CEDH 2016.

¹⁰⁶ *Koufaki et Adedy c. Grèce* (déc.), nos. 57665/12 et 57657/12, 7 mai 2013.

¹⁰⁷ *Da Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal* (déc.), nos. 62235/12 et 57725/12, 8 octobre 2013.

¹⁰⁸ *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, CEDH 2012 (extraits), en particulier § 55.

affaires, que le refus d'accorder aux requérants une allocation pour enfant au motif qu'ils étaient étrangers avait violé la Convention (voir *Dhahbi c. Italie*, *Fawsie c. Grèce* et *Saidoun c. Grèce*).¹⁰⁹ De plus, dans l'affaire *Emel Boyraz c. Turquie* la Cour a conclu à une violation de l'article 8 pris en combinaison avec l'article 14 du fait du licenciement de la requérante, une gardienne de sécurité de sexe féminin, en raison de son sexe.¹¹⁰

100. Un certain nombre de décisions sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 concerne des pensions de retraite. Dans son arrêt de Grande Chambre *Fábián c. Hongrie* la Cour a constaté, par exemple, que la différence de traitement entre les retraités employés par le secteur public (qui ne pouvaient pas cumuler une pension et un salaire) et ceux employés par le secteur privé n'avait pas enfreint l'article 14 pris en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, notamment parce qu'il n'a pas été démontré que les retraités employés par le secteur public étaient dans une situation comparable à ceux travaillant dans le secteur privé.¹¹¹ En outre, dans l'affaire *Vrountou c. Chypre* la Cour a constaté que le refus discriminatoire d'accorder une aide au logement aux enfants de femmes déplacées, à la différence d'enfants d'hommes déplacés, avait constitué violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.¹¹²

b) Exécution des arrêts de la Cour concernant des droits sociaux

101. L'engagement des États à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties (article 46 § 1 de la Convention), qui comprend l'obligation de mettre en œuvre des mesures générales appropriées afin de résoudre les problèmes qui ont amené la Cour à constater une violation aussi des autres personnes se trouvant dans la situation des requérants,¹¹³ a abouti à de nombreuses réformes dans le domaine social. Il y a eu notamment plusieurs réformes visant à renforcer la protection des droits matériels, telles les droits à la pension, aux conditions de détention appropriées ou, dans le cas des réfugiés, à des conditions de vie minimum. Elles comprennent des mesures destinées à supprimer la discrimination et à prévenir des ingérences injustifiées dans les droits acquis, en particulier par le biais de procédures judiciaires, ainsi que des mesures destinées à limiter de telles ingérences aux situations dans lesquelles il existe des motifs d'intérêt général. Les migrants aussi se sont vu accorder une protection sociale plus large, que ce soit en lien avec leurs conditions de détention ou dans d'autres domaines.

102. Ci-après figure une liste non exhaustive et illustrative de réformes juridiques qui ont été entreprises ou qui sont envisagées en réponse à des arrêts de la Cour dans le domaine des droits sociaux :

- Amélioration des conditions de détention dans de nombreux pays, y compris l'accès à des soins médicaux appropriés, indépendamment du fait de savoir si la détention se fonde sur des motifs d'ordre pénal ou médical ou concerne les migrants, demandeurs d'asile ou autres ;¹¹⁴

¹⁰⁹ *Dhahbi c. Italie*, n° 17120/09, 8 avril 2014; *Fawsie c. Grèce*, n° 40080/07, 28 octobre 2010; et *Saidoun c. Grèce*, n° 40083/07, 28 octobre 2010.

¹¹⁰ *Emel Boyraz c. Turquie*, n° 61960/08, 2 décembre 2014.

¹¹¹ *Fábián c. Hongrie* [GC], n° 78117/13, CEDH 2017 (extraits). Voir aussi *Andrejeva c. Lettonie* [GC], n° 55707/00, CEDH 2009 (concernant le refus de prendre en compte, pour le calcul de la pension de retraite de la requérante, les années de travail qu'elle avait effectuées en ex-URSS, au motif qu'elle ne possédait pas la nationalité lettone – violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1) ; et *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 42184/05, CEDH 2010 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 au regard du refus de revaloriser les pensions des personnes résidant dans les pays étrangers qui n'avaient pas conclu d'accords de réciprocité avec le Royaume-Uni).

¹¹² *Vrountou c. Chypre*, n° 33631/06, 13 octobre 2015.

¹¹³ Voir, *inter alia*, *Lukenda c. Slovénie*, n° 23032/02, § 94, CEDH 2005-X; *S. et Marper v. Royaume-Uni* [GC], nos. 30562/04 et 30566/04, § 134, CEDH 2008; et *Kurić et autres c. Slovénie* (satisfaction équitable) [GC], n° 26828/06, § 132, CEDH 2014.

¹¹⁴ Motifs de droit pénal: Résolutions finales du Comité des ministres (2015)169 dans les affaires *Kirkosyan c. Arménie*; (2016)28 dans *Torreggiani et autres c. Italie*; (2016)254 dans *Orchowski c. Pologne* et (2016)278 dans

- Suppression de la discrimination entre les employés en Autriche, où certaines prestations perçues au chômage étaient réservées aux ressortissants autrichiens, bien que tous les employés eussent contribué au système sur un pied d'égalité ;¹¹⁵
- Mise à exécution des arrêts définitifs en Grèce, en particulier des décisions judiciaires dans le domaine social concernant, *inter alia*, les prestations d'éducation et de retraite ;¹¹⁶
- Suppression de la discrimination entre les ressortissants nationaux et les autres personnes résidant en Italie au regard du droit à des allocations familiales ;¹¹⁷
- Nombreuses réformes visant à mettre en œuvre des arrêts de la Cour relatifs aux cas de discrimination dans le domaine sociale fondée sur l'orientation sexuelle ;¹¹⁸
- Différentes mesures en Roumanie ayant pour but de réduire la discrimination des personnes d'origine rom à la suite des actes de violence comprenant la destruction des habitations roms ;¹¹⁹
- Différentes mesures introduites ou en préparation en République tchèque, Grèce et Hongrie visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des enfants roms exerçant leur droit à l'éducation ;¹²⁰
- Adoption, dans plusieurs pays, d'une législation spéciale afin d'assurer une mise en œuvre effective et rapide de décisions adoptée sur le terrain de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ou révision de la législation et des procédures pertinentes en vue de leur conformité à la Convention de La Haye ;¹²¹
- Réformes visant à assurer le paiement des pensions de retraite dans plusieurs pays ;¹²²
- Réformes introduites et en préparation en Russie afin de remédier au problème de non-exécution des décisions judiciaires relatives à des obligations en nature, telles que l'octroi de logement.¹²³

Kaprykowski c. Pologne. Des mesures d'exécution ont été adoptées et d'autres sont en préparation dans les affaires *Vasilescu c. Belgique*, *Kehayov/Neshkov c. Bulgarie*, *Nisiotis c. Grèce*, *Istvan Gabor et Kovacs/Varga c. Hongrie*, *Becciev/Ciorap/Paladi/Shishanov c. Moldavie*, *Bragadireanu c. Roumanie*, *Mandic et Jovic c. Slovénie*, *Nevmerzhiysky/Yakovneko/Melnik/Logvinenko/Isayev c. Ukraine*, et *Kalashnikov/Ananyev c. Russie*. Motifs d'ordre médical: des mesures d'exécution ont été adoptées et d'autres sont en préparation dans les affaires *L.B. et W.D. c. Belgique* et *Ticu et Gheorghe Predesco c. Roumanie*. Migrants: Résolutions finales dans les affaires *Suso Musa c. Malte*, (2016)277; et *Al-Agha c. Roumanie*, (2016)110.

¹¹⁵ Résolution finale du Comité des ministres (1998)372 dans *Gaygusuz c. Autriche*.

¹¹⁶ Résolution finale du Comité des ministres (2004)81 dans *Hornsby c. Grèce* et d'autres affaires.

¹¹⁷ Résolution finale du Comité des ministres (2015)203 dans l'affaire *Dhahbi c. Italie*.

¹¹⁸ Voir, par exemple, Résolution finale (2013)81 dans *Kozak c. Pologne* (droit des couples du même sexe à la succession du bail), et Résolution finale (2002)35 dans *Smith et Grady c. Royaume-Uni* (droit des homosexuels de servir dans les forces armées).

¹¹⁹ Résolution finale (2015)238 dans *Tănase et autres c. Roumanie*; et (2016)39 dans *Moldovan et autres c. Roumanie*.

¹²⁰ Voir la Résolution finale du Comité des ministres (2017)96 dans *Sampani et autres c. Grèce*; et les informations sur l'exécution des affaires *D.H. c. République tchèque* et *Horvath et Kiss c. Hongrie*.

¹²¹ Voir, en particulier, les Résolutions finales (2010)84 dans *Sylvester c. Autriche* et (2015)185 dans *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*. Des mesures ont également été introduites et d'autres sont en préparation dans les affaires *Bajrami c. Albanie*, *Karadzic c. Croatie* et *Hromádka et Hromádková c. Russie*.

¹²² Résolution finale (2012)148 dans *Karanovic c. Bosnie et Herzégovine*, et (2017)427 dans *Grudić c. Serbie*.

¹²³ Des mesures d'exécution en préparation en lien avec *Gerasimov et autres c. Russie*.

2. La Charte sociale européenne

a) Le système de traités de la Charte : état des signatures et des ratifications

103. Le système de traités pour la protection des droits sociaux et économiques comprend la Charte sociale européenne de 1961, la Charte sociale européenne révisée de 1996, ainsi que trois Protocoles à la Charte sociale européenne de 1988, 1991 et 1995.

104. La Charte sociale européenne a été ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961. Elle est entrée en vigueur le 26 février 1965. Le 5 mai 1988 le Protocole additionnel à la Charte, qui élargit les droits compris dans la Charte de 1961, a été ouvert à la signature ; il est entré en vigueur le 4 septembre 1992.

105. Après la Conférence de Rome d'octobre 1990, marquant le 40^e anniversaire de la Convention, le Conseil de l'Europe, au vu de l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, a décidé de « relancer » la Charte. Cette décision a conduit à la Conférence de Turin, marquant le 30^e anniversaire de la Charte (octobre 1991), se traduisant par l'adoption du Protocole d'amendement à la Charte sociale européenne du 21 octobre 1991 (le « Protocole de Turin »), dédié en particulier au renforcement de la procédure de rapports.

106. Par la suite, un Protocole additionnel (1995), prévoyant un système de réclamations collectives, a été adopté ; il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Enfin, la Charte sociale européenne révisée a été ouverte à la signature des Etats membres le 3 mai 1996 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. La Charte révisée regroupe l'ensemble des droits garantis par la Charte de 1961 et par son Protocole additionnel de 1988, tout en renforçant certains droits et en y ajoutant également de nouveaux¹²⁴. Elle remplacera progressivement la Charte initiale de 1961.

107. La Charte (révisée) est actuellement en vigueur dans 43 sur les 47 États membres du Conseil de l'Europe¹²⁵. Neuf États membres sont liés par l'instrument d'origine de 1961 uniquement¹²⁶, les 34 autres États membres sont liés par la Charte révisée de 1996¹²⁷. Quatre États membres n'ont à ce jour ratifié ni la Charte, ni la Charte révisée¹²⁸.

108. Quant au Protocole d'amendement de 1991, il n'est pas encore entré en vigueur, dans la mesure où il nécessite la ratification par tous les États parties à la Charte et que quatre d'entre eux ne l'ont pas encore ratifiée¹²⁹.

109. Enfin 15 Etats sont actuellement liés par le Protocole additionnel de 1995, facultatif, prévoyant un système de réclamations collectives¹³⁰.

b) Les droits protégés et les mécanismes de suivi

i) Les droits protégés par la Charte sociale européenne

¹²⁴ Pour des informations complémentaires voir ci-après.

¹²⁵ Voir la page Web du Bureau des Traités pour [l'état des signatures et ratifications de la Charte Sociale de 1961 et l'état des signatures et ratifications de la Charte sociale révisée de 1996](#).

¹²⁶ Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Islande, Luxembourg, Pologne, Espagne et Royaume-Uni.

¹²⁷ La dernière ratification est celle de la Grèce, le 18 mars 2016.

¹²⁸ Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse.

¹²⁹ Danemark, Allemagne, Luxembourg et Royaume-Uni. Voir la page Web du Bureau des Traités pour [la l'état des signatures et ratifications du Protocole d'amendement de 1991](#).

¹³⁰ Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède et Slovénie. Voir la page Web du Bureau des Traités pour [l'état des signatures et ratifications du Protocole additionnel de 1995](#).

110. La Charte de 1961 contient un éventail de droits sociaux et économiques énoncés dans 19 articles, couvrant des droits relatifs notamment à l'emploi et à la santé, à l'éducation et à la protection sociale et au bien-être. Elle prévoit, en plus, une protection spécifique pour un nombre de groupes des droits. Cela inclut, en particulier, le droit au travail (y compris le droit à des conditions de travail sûres, saines et justes, et le droit à une rémunération équitable – articles 1–4), le droit syndical et de négociation collective (articles 5 et 6), les droits à l'orientation et à la formation professionnelle (Articles 9–10), les droits à la protection de la santé, à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et médicale, et au bénéfice des services sociaux (articles 11–14), et des droits pourvoyant une protection spécifique pour les jeunes personnes (articles 7 et 17), les travailleuses (articles 8 et 17), les personnes handicapées (article 15), les familles (article 16) et les travailleurs migrants (articles 18–19).

111. La Charte révisée regroupe l'ensemble des droits garantis par la Charte de 1961 et par son Protocole additionnel de 1988¹³¹, en y ajoutant des amendements¹³² et des nouveaux droits. Les nouveaux droits contenus dans la Charte révisée comprennent, en particulier, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), le droit au logement (article 31), le droit à la protection en cas de licenciement (article 24), le droit à la dignité au travail (article 26), les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) et les droits des représentants des travailleurs dans les entreprises (article 28).¹³³

112. La I^e Partie de la Charte révisée formule les trente et un droits couverts par la Charte, tandis que la II^e Partie détaille les obligations des États en ce qui concerne leur mise en œuvre.

113. La Charte (révisée) est fondée sur un système d'acceptation « à la carte » de ses dispositions, permettant ainsi aux États de choisir, dans une certaine mesure, les dispositions qu'ils souhaitent accepter comme obligations en vertu du droit international. Par conséquent, tout en les encourageant d'accepter progressivement l'ensemble de ses dispositions, la Charte (révisée) permet aux États, au moment de la ratification, d'adapter leurs engagements au niveau de la protection des droits sociaux acquis dans leur pays, dans la loi et/ou en pratique.

114. Toutefois, ce « système à la carte » a des limites. Comme prévu dans la Partie III de la Charte révisée, article A § 1- Engagements, les Parties contractantes s'engagent à considérer la Partie I de la Charte révisée non seulement comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation. Les États qui ratifient la Charte révisée, s'engagent, en plus, à se considérer comme liés par un nombre minimum de droits. Ceux-là doivent comprendre au moins six des neuf articles du « noyau dur » de la Partie II de la Charte révisée, à savoir les articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20, et un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la Partie II de la Charte révisée, choisis par l'État, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui le lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois paragraphes numérotés.¹³⁴ La Charte originale de 1961 avait déjà prévu un système « à la carte ». En vertu de l'article 20 de la Charte sociale européenne de 1961, les États se

¹³¹ CETS n°128. Le Protocole additionnel ajoute aux droits garantis par la Charte de 1961 les droits suivants: les droits des travailleurs à la non-discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi, droits de ceux-ci d'être informés et consultés au sein de l'entreprise ; droit de ceux-ci de participer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et ; droit des personnes âgées à une protection sociale.

¹³² CETS n° 163. En comparaison avec la Charte de 1961, les amendements comprennent le renforcement du principe de non-discrimination, une amélioration de l'égalité de genre dans tous les domaines couverts par le traité, une meilleure protection de la maternité et une protection sociale des mères, une meilleure protection sociale, juridique et économique des enfants employés, et une meilleure protection des personnes handicapées.

¹³³ Voir la page Web du Bureau des Traités pour les [détails du Traité n° 163](#).

¹³⁴ Voir le site Web de la Charte Sociale européenne du Conseil de l'Europe pour le [tableau des dispositions acceptées par les États Parties à la Charte sociale révisée](#).

trouvent dans l'obligation d'accepter au moins cinq des sept articles (articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19) ainsi qu'un nombre d'articles ou de paragraphes numérotés de la Partie II de la Charte qu'ils peuvent sélectionner, sous réserve que le nombre total ne soit pas inférieur à 10 articles ou 45 paragraphes numérotés.

115. En ce qui concerne les dispositions du « noyau dur » de la Charte, la situation actuelle est la suivante :¹³⁵

- l'article 1 (droit au travail) a été accepté par 43 États
- l'article 5 (droit syndical) par 42 États
- l'article 6 (droit de négociation collective) par 41 États
- l'article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) par 41 États
- l'article 12 (droit à la sécurité sociale) par 39 États
- l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) par 25 États
- l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) par 38 États
- l'article 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) par 34 États
- l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination liée au sexe) par 38 États¹³⁶.

116. S'agissant des autres dispositions de la Charte, celles qui sont les plus acceptées sont les suivantes :

- l'article 2, §§ 2 et 5 (droit à des jours fériés payés et à un repos hebdomadaire)
- l'article 4, §§ 2 et 3 (droit à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, droit à une rémunération égale entre les hommes et les femmes)
- l'article 8, §1 (droit à un repos d'une durée totale de 14 semaines au minimum avant et après l'accouchement)
- l'article 11 (droit à la protection de la santé).

117. En revanche, les autres dispositions de la Charte qui recueillent le moins de suffrages sont les suivantes :

- l'article 18, §§ 1–3 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties)
- l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale)
- l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)
- l'article 31 (droit au logement).

ii) Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS)

Composition et membres

118. Conformément à la Charte et à son Règlement, le CEDS comprend quinze membres indépendants et impartiaux, élus par le Comité des Ministres à partir d'une liste d'experts de grande intégrité et de compétence reconnue en matière de questions sociales internationales, proposée par les Etats Parties. Par conséquent, le CEDS ne compte pas un membre par Etat membre du Conseil de l'Europe (47), ou par Etat partie à la Charte (43). Le

¹³⁵ Voir le site Web de la Charte Sociale européenne du Conseil de l'Europe pour un [tableau des dispositions acceptées](#) de la Charte de 1961, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte révisée de 1996.

¹³⁶ Cet aperçu est global et ne prend donc pas en compte l'acceptation par les Etats des différents paragraphes de ces articles. Ainsi, par exemple, le paragraphe 4 de l'article 6 (droit de grève) n'a pas été accepté par 5 Etats et le paragraphe 5 de l'article 7 (rémunération des jeunes travailleurs) n'a pas été accepté par 7 Etats.

CEDS est actuellement composé de 14 ressortissants des États de l'Union Européenne (UE) et d'un ressortissant norvégien.

119. La dernière augmentation du nombre des membres du CEDS remonte à mai 2001, lorsqu'il y a eu 27 ratifications (9 États : Charte révisée - 18 États : la Charte de 1961), tandis qu'aujourd'hui, il y a 43 ratifications (34 États : Charte révisée et 9 États : Charte de 1961).

120. Le mandat des membres du CEDS est de six ans (renouvelable une fois). Ils sont nommés par le Comité des Ministres à partir d'une liste transmise par les Etats parties (voir l'article 25 de la Charte, lu conjointement avec l'article C de la Charte révisée). En vertu du Protocole de Turin, les membres doivent être élus par l'Assemblée parlementaire (APCE), mais cette disposition du Protocole est la seule qui, à ce jour, n'a pas été mise en œuvre, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole (voir ci-dessus).¹³⁷

121. Le CEDS n'est pas un organe permanent. Il se réunit sept fois par an, en principe à Strasbourg. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe (le Service de la Charte sociale européenne) assure la continuité du travail entre les sessions.

Conclusions et décisions

122. Les conclusions portant sur la conformité d'un Etat avec la Charte sont adoptées par le CEDS dans le cadre de la procédure de rapports étatiques sur la base des rapports nationaux (voir les articles 21–29 de la Charte). Alors que l'article 21 de la Charte prévoit des rapports biennaux sur toutes les dispositions acceptées, depuis 2007, à la suite d'une décision du Comité des Ministres, les États sont tenus de présenter des rapports annuels, mais uniquement sur un des quatre groupes thématiques des droits substantiels créés.¹³⁸ Par ailleurs, en vertu de l'article 22 de la Charte, suite à une décision du Comité des Ministres en 2002, les États sont tenus de soumettre tous les cinq ans des rapports concernant les dispositions de la Charte (révisée) qu'ils n'ont pas acceptées.¹³⁹

123. Les décisions sont adoptées par le CEDS dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, en vertu du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

124. Il convient de noter que la justiciabilité des engagements acceptés par les Parties contractantes à la Charte (révisée) semble être limitée par le fait que les recommandations adressées à certains États par le Comité des Ministres, après constatation par le CEDS de la non-conformité d'une situation avec la Charte, reste un phénomène rare.¹⁴⁰ De plus, dans ce contexte, on peut noter que conformément à la Partie III de l'annexe à la Charte, les obligations légales de caractère international y contenues, sont soumises uniquement à la surveillance prévue par le mécanisme de surveillance de la Charte qui indique que les dispositions de la Charte ne doivent pas avoir un effet direct sur le plan national¹⁴¹.

¹³⁷ Pour renforcer la légitimité du processus de suivi des droits sociaux, l'APCE encourage les quatre Etats qui ne l'ont pas encore ratifié, de ratifier le Protocole de Turin (voir le document [AS/Soc/ESC\(2014\)03](#)rev, 17 octobre 2014).

¹³⁸ Voir également O. Dörr, *The European Social Charter*, dans: S. Schmahl/M. Breuer, (Le Conseil de l'Europe, Ses lois et politiques), paragraphe 23.61.

¹³⁹ Voir la décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002, adoptée à sa 821e réunion des Délégués des ministres; voir également O. Dörr, *The European Social Charter*, dans : S. Schmahl/M. Breuer, (Le Conseil de l'Europe, Ses lois et politiques), paragraphe 23.65.

¹⁴⁰ Voir sur cette question, par exemple, Olivier de Schutter and Matthias Sant'Ana, *Le Comité européen des Drois sociaux (the ECSR)*, dans: Gauthier de Beco (ed.), *Mécanisme de Monitoring du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme*, 2012, pp. 81–82.

¹⁴¹ Voir, *inter alia*, O. Dörr, *The European Social Charter*, dans: S. Schmahl/M. Breuer, (Le Conseil de l'Europe, Ses lois et politiques), paragraphes 23.23 and 23.75.

125. Les décisions et conclusions du CEDS sont de nature uniquement déclaratoire : elles énoncent la loi et doivent servir de base pour des développements positifs concernant les droits sociaux à travers l'adoption des nouvelles lois, de la jurisprudence ou des pratiques sur le plan national. Le mécanisme de surveillance de la Charte diffère de celui en vertu de la Convention, qui prévoit dans son article 46 § 1 que les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans tous les litiges auxquels elles sont parties. Malgré cela et en dépit de l'absence de l'effet direct des dispositions de la Charte, celles-ci sont régulièrement citées par les tribunaux nationaux afin d'interpréter la législation nationale et ces tribunaux, déclarent, parfois, invalides ou bien mettent de côté la législation nationale si le CEDS décide qu'elle n'est pas compatible avec la Charte.¹⁴²

Le système de rapports par les États

126. Le système de rapports par les États est exposé dans la Partie IV (articles 21 et suivants) de la Charte de 1961 et a été davantage développé à travers plusieurs décisions du Comité des Ministres. Avec le temps, le système des rapports est devenu très complexe. Le Protocole de 1991 (le « Protocole de Turin »), qui contient des amendements à la procédure de rapports, n'est pas encore entré en vigueur¹⁴³ ; malgré cela, la plupart de ses dispositions s'appliquent sur la base d'une décision du Comité des Ministres¹⁴⁴. Cette décision précise les prérogatives et les responsabilités des organes de contrôle de la Charte et a également permis aux partenaires sociaux et aux organisations non-gouvernementales (ONG) d'être plus étroitement associés à la procédure. Conformément à la Partie IV, article C de la Charte révisée, le même système de rapport s'applique au regard des engagements en vertu de la Charte révisée.

127. Dans le cadre du système de rapports, les États parties ont l'obligation de soumettre régulièrement un rapport sur la manière dont les dispositions de la Charte (révisée) qu'ils ont acceptées sont appliquées dans la loi et dans la pratique (voir article 21 de la Charte). Les rapports sont examinés par le CEDS qui décide d'un point de vue juridique, si les situations nationales y décrites sont ou pas conformes à la Charte (révisée). Les constats du CEDS – appelés aussi « conclusions » - sont publiés chaque année.

128. De plus, les États sont tenus de soumettre régulièrement des rapports concernant les dispositions de la Charte (révisée) qu'ils n'ont pas acceptées (article 22 de la Charte).

129. En 2007, à la suite d'une décision du Comité des Ministres, les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques des engagements de fond : Groupe 1 : Emploi, formation et égalité des chances ; Groupe 2 : Santé, sécurité sociale et protection sociale ; Groupe 3 : Droits du travail ; et Groupe 4 : Enfants, famille, migrants. Chaque année, les États sont tenus de soumettre un rapport sur un de ces quatre groupes thématiques. Par conséquent, chaque disposition de la Charte (révisée) fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.¹⁴⁵

130. En 2014, le Comité des Ministres a apporté d'autres modifications au système de rapports et de suivi de la Charte, afin de simplifier le système des rapports nationaux pour les États (actuellement 15) qui ont accepté la procédure de réclamations collectives. Tous les deux ans, ces États doivent désormais transmettre un rapport national simplifié dans lequel ils expliquent les actions de suivi prises en réponse aux réclamations collectives

¹⁴² Voir, *inter alia*, O. Dörr, *ibid.*, paragraphe 23.77 avec des références supplémentaires; et I.2.(d) ci-après.

¹⁴³ Il doit être rappelé qu'il requiert la ratification par tous les États membres. A ce jour, quatre États doivent encore le ratifier.

¹⁴⁴ Le 11 décembre 1991, le Comité des Ministres a adopté la décision invitant les États et les organes de suivi d'envisager d'ores et déjà l'application de certaines de ses mesures, si le texte de la Charte le permet.

¹⁴⁵ Voir, *inter alia*, O. Dörr, *ibid.*, paragraphe 23.61 avec des références supplémentaires.

déposées contre eux.¹⁴⁶ Selon le cas, le CEDS peut conclure que la situation nationale a été mise en conformité avec la Charte. Le nouveau système est en vigueur depuis octobre 2014 pour les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives. Pour les autres Etats, il entrera en vigueur une année après avoir accepté le Protocole de 1995 sur la procédure de réclamations collectives.

131. En 2014, il a été également décidé que tous les Etats devront transmettre des rapports supplémentaires sur les conclusions de non-conformité en raison de l'absence répétée d'informations une année après l'adoption de telles conclusions par le CEDS.¹⁴⁷ De cette façon, le Comité des Ministres visait à encourager les Etats à examiner sérieusement et rapidement les constatations du CEDS.

132. Lorsque les Etats envoient au Secrétaire Général un rapport en vertu des articles 21 et 22 de la Charte, ils doivent également transmettre une copie de ce rapport aux organisations nationales qui sont membres des organisations internationales des travailleurs et syndicats invitées, en vertu de l'article 27 § 2 de la Charte, à être représentées aux réunions du Comité gouvernemental¹⁴⁸. Ces organisations peuvent transmettre tous commentaires sur les rapports nationaux au Secrétaire Général, qui transmet ensuite une copie de ces commentaires aux Etats concernés, afin qu'ils aient la possibilité de répondre. En outre, il existe également une disposition selon laquelle le Secrétaire Général peut envoyer une copie des rapports nationaux aux organisations internationales non-gouvernementales ayant un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et une compétence particulière dans les domaines régis par la Charte (article 1 du Protocole de Turin). Enfin, vu que les rapports sont publiés sur le site web dédié à la Charte sociale européenne, toute organisation nationale ou autre peut soumettre ses commentaires au Service de la Charte sociale,¹⁴⁹ et il revient au CEDS, s'il l'estime approprié, de les prendre en considération lors de l'évaluation d'une situation nationale. Dans la pratique, les organisations nationales ou internationales envoient rarement des commentaires sur les rapports étatiques.

133. Dans la procédure de rapports, les décisions du Comité des Ministres sont préparées par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et le Code européen de sécurité sociale (« Comité gouvernemental ») comprenant des représentants des Etats parties et des observateurs des partenaires sociaux mentionnés ci-dessus (Business Europe, OIE et CES). Il sélectionne, en particulier, à la lumière des rapports du CEDS et des Etats parties, après discussion approfondie de la situation nationale et de son évolution, tout en tenant compte des considérations de politiques sociales et économiques, des situations qui, à son avis, doivent faire objet de recommandations aux Etats. Il présente ensuite un rapport au Comité des Ministres qui est rendu public.¹⁵⁰

134. Quant au rôle du Comité des Ministres dans le système de rapports, il intervient dans la phase finale. Une fois qu'il a reçu le rapport du Comité gouvernemental, il adopte, par majorité de deux-tiers de suffrages exprimés, une résolution qui clôt le cycle de suivi et peut contenir des recommandations individuelles adressées aux Etats concernés, vu qu'en cas de

¹⁴⁶ Les 15 Etats actuellement concernés par la procédure de rapports simplifiée sont divisés en deux groupes, selon le nombre de réclamations déposées contre eux (du nombre le plus élevé au nombre le plus bas).

¹⁴⁷ Par exemple, lorsque le CEDS estime, après examen par le Groupe thématique 1, qu'une situation n'est pas conforme en raison de l'absence d'informations, l'Etat concerné doit soumettre l'information requise lorsqu'il s'agit du rapport sur le Groupe thématique 3.

¹⁴⁸ En pratique, cela concerne les organisations suivantes: la Confédération européenne des syndicats (CES), Business Europe et l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

¹⁴⁹ Par exemple, en 2015, des « rapports d'ombre » ont été transmis par le Centre interfédéral belge pour l'égalité de chances (UNIA), l'Institut danois pour les droits de l'homme (IDDH) et la Commission écossaise des droits de l'homme (SHDH), tandis qu'en 2014 et 2017, des « rapports d'ombre » ont également été transmis par la Commission grecque pour les droits de l'homme (NCHR).

¹⁵⁰ Partie IV, article 27 de la Charte.

conclusion de non-conformité de la part du CEDS, les Etats sont tenus à remédier à la situation et de la mettre en conformité avec la Charte. Si un Etat omet de répondre aux constatations du CEDS de non-conformité, le Comité des Ministres peut émettre une recommandation formelle à l'Etat répondeur, basée sur des considérations de politique sociale et économique, lui demandant de changer sa législation ou pratique. Au vu de l'importance de cette décision, elle requiert également une majorité de deux-tiers des suffrages exprimés. Uniquement les Etats parties à la Charte ont le droit de voter sur des résolutions et des recommandations.¹⁵¹

135. Enfin, dans la procédure de rapports, le CEDS peut – tout comme les différents comités des Nations Unies – adopter aussi des déclarations d'interprétation par lesquelles il établit dans des termes généraux les exigences de certaines dispositions de la Charte (révisée). Par ailleurs, à ce jour, le CEDS a adopté des déclarations d'interprétation générales sur les questions suivantes :¹⁵²

- 2002 : déclaration sur l'application de la Charte révisée ;
- 2004 : déclaration sur la portée personnelle de la Charte ;
- 2006 : déclaration sur la nature et la portée de la Charte ;
- 2008 : déclaration sur la charge de la preuve dans les affaires de discrimination ;
- 2013 : déclaration sur les droits des personnes apatrides en vertu de la Charte ;
- 2015 : déclaration sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, publiée d'urgence en octobre – avant la date de la publication du rapport annuel du CEDS.

La procédure de réclamations collectives¹⁵³

136. Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives a été ouvert à la signature le 9 novembre 1995 et est entré en vigueur le 1er juillet 1998. Comme le souligne le Préambule au Protocole, l'objectif principal de la procédure de réclamations collectives est d'améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte.

137. La procédure de réclamations collectives a confié un rôle plus important aux partenaires sociaux et aux ONG en les autorisant à soumettre des demandes directes au CEDS pour qu'il adopte des décisions sur l'application prétendument insatisfaisante des dispositions de la Charte (révisée) par les Etats ayant accepté la procédure. En vertu de l'article 1 du Protocole additionnel de 1995, les organisations autorisées à former des réclamations collectives sont : a) les partenaires internationaux mentionnés ci-dessus (Business Europe, CES¹⁵⁴ et OIE) ; b) les ONG bénéficiant d'un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, dont les demandes de former des réclamations collectives ont été acceptées par le Comité gouvernemental¹⁵⁵ et c) les partenaires sociaux nationaux. De plus, l'article 2 du Protocole prévoit que tout Etat peut reconnaître le droit de faire à son encontre des réclamations aux ONG nationales représentatives qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte. Toutefois, sur 15 Etats, uniquement la Finlande l'a fait.

¹⁵¹ Partie IV, article 29 de la Charte.

¹⁵² Voir <http://hudoc.esc.coe.int/eng#> (recherche par année de Conclusions et cocher la case « déclarations d'interprétation »).

¹⁵³ Voir pour un résumé de la procédure <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/conference-turin> : note d'information en préparation de la Conférence de Turin I.

¹⁵⁴ A ce jour, le CES et ses affiliés nationaux ont déposé deux plaintes n° 32/2005 (*ETUC, CITUB and PODKREPA c. Bulgarie*) et n° 59/2009 (*ETUC, CSC, FGFB et CGSLB c. Belgique*). Par contre, aucune plainte n'a encore été formée par Business Europe ou par l'OIE.

¹⁵⁵ Voir le lien vers la liste des ONG autorisées à soumettre des réclamations collectives (62 au total, à compter du 1er janvier 2018).

138. Conformément à la règle 25 du Règlement du CEDS, les Etats doivent être représentés devant le CEDS par les agents nommés dans la procédure de réclamations collectives. On peut noter dans ce contexte que depuis 2014, plusieurs réunions ont eu lieu entre le bureau du CEDS et les agents des gouvernements, lors desquelles diverses questions procédurales et techniques relatives au système de réclamations collectives ont été discutées.

139. En raison de leur nature collective, les réclamations peuvent soulever des questions relatives uniquement à l'application prétendument insatisfaisante de la Charte (révisée) dans la législation ou la pratique de l'Etat (voir l'article 1 du Protocole de 1995) ; elles ne peuvent pas concerner uniquement des situations individuelles. Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes avant de déposer une réclamation et l'organisation réclamante ou ses membres ne doivent pas nécessairement être victime(s) des violations alléguées.

140. Lorsqu'une réclamation est déposée, le CEDS commence par examiner son admissibilité en vertu des articles 6 et 7 du Protocole additionnel et ses Règles de procédure. Ensuite, en suivant sa décision d'admissibilité, et dans une procédure qui est d'habitude écrite et contradictoire, le CEDS examine les soumissions de l'Etat défendeur relatives au bien-fondé de la plainte, la réponse de la part de l'organisation réclamante et, le cas échéant, toute autre réponse de la part de l'Etat défendeur (voir article 7 du Protocole de 1995)¹⁵⁶.

141. Dans le cadre de la procédure écrite, plusieurs interventions de tierces parties sont possibles, en particulier par les Etats ayant acceptés la procédure de réclamations et par les partenaires internationaux mentionnés ci-dessus, qui sont invités à soumettre des observations sur toutes les réclamations, indépendamment des Etats concernés et du fait d'être déposées par des ONG (internationales ou nationales) ou des organisations nationales d'employés ou d'employeurs¹⁵⁷.

142. Il convient de noter que, dans la pratique, les interventions par les autres Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives sont rares. Dans l'un de ces exemples, la Finlande avait transmis des observations afin de réfuter la réclamation n° 39/2006 (*FEANTSA c. France*) concernant le droit au logement. Par contraste, les interventions de la part des partenaires sociaux susmentionnés (CES, Business Europe et OIE) sont plus courantes, tout spécialement de la part de CES¹⁵⁸, qui, par exemple, a soumis des observations concernant la réclamation n° 27/2004 (*ERCC c. Italie*) concernant le droit au logement des personnes d'origine Rom.

143. En outre, sur proposition du Rapporteur, le Président du CEDS peut inviter toute organisation, institution ou personne (morale ou physique ; cela ne s'est pas encore produit) à soumettre des observations.¹⁵⁹ Par exemple, en 2012 le Centre Interfédéral Belge pour l'Égalité des Chances (UNIA) a été invité à soumettre ses observations sur la réclamation n° 75/2011 (*FIDH v. Belgique*) concernant, en particulier, l'accès des adultes handicapés à forte dépendance à des services sociaux appropriés. UNIA a également soumis des observations concernant la réclamation n° 109/2014 (*MDAC c. Belgique*) concernant le droit des enfants handicapés d'être éduqués dans des écoles flamandes primaires et secondaires ordinaires.

144. En plus de cette possibilité pour les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organismes indépendants promouvant l'égalité (tels que UNIA) de soumettre

¹⁵⁶ Parfois le CEDS décide simultanément sur l'admissibilité et le bien-fondé des réclamations.

¹⁵⁷ Article 32 du Règlement du CEDS <https://rm.coe.int/rules-of-the-european-committee-of-social-rights-rev-2-bil/1680788a3d> (la dernière version en date de 6 juillet 2016).

¹⁵⁸ A ce jour, CES a transmis 20 observations concernant 27 réclamations collectives, tandis que l'OIE a transmis des commentaires une seule fois et Business Europe n'a pas encore soumis de commentaires.

¹⁵⁹ Article 32A du Règlement du CEDS: Demande d'observations

des observations, dans certains cas les INDS apportent un soutien aux ONG qui déposent des réclamations. Par exemple, l'INDS irlandaise a accordé une aide financière pour les travaux de recherche dans la réclamation n° 110/2014 (*FIDH c. Irlande*) concernant le droit, les politiques et les pratiques concernant le logement social, et l'INDH grec a accordé son aide pour la réclamation n° 111/2014 (*GSEE c. Grèce*)¹⁶⁰ concernant l'impact des mesures d'austérité sur plusieurs droits des travailleurs.

145. Dans le cadre de cette dernière réclamation, il convient de noter que, pour la première fois, la Commission Européenne a soumis des observations. A l'avenir, le CEDS pourrait également inviter d'autres organisations ou parties prenantes, comme le Commissaire aux droits de l'homme, à soumettre des observations concernant des réclamations. Il doit également être souligné que l'OIT (Organisation Internationale du Travail), ayant le droit de participer dans sa capacité consultative dans les délibérations du CEDS (article 26 de la Charte), peut également soumettre des observations concernant des réclamations.

146. Toute observation reçue par le CEDS de la part de tierces parties est transmise à l'Etat en question et à l'organisation ayant formulé la réclamation.¹⁶¹ Les transmissions écrites, les réponses et les observations ainsi que tout document relatif à l'affaire transmis pendant la phase de l'examen du bien-fondé sont également publiés sur le site web de la Charte sociale européenne.

147. Dans le cadre de l'examen d'une réclamation, le CEDS peut aussi décider d'organiser une audience¹⁶², soit à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative. Si l'une des parties demande une audience, le CEDS décide d'accepter ou non cette demande. Les audiences sont publiques sauf si le Président en décide autrement. En plus des parties touchées par la plainte, les Etats et les organisations ayant indiqué qu'ils/elles souhaiteraient intervenir en faveur d'une réclamation ou pour son rejet sont invités à soumettre des observations et/ou de participer à l'audience. A ce jour, les audiences devant le CEDS sont rares en pratique (9 audiences au total).¹⁶³

148. De plus, depuis 2011, le Règlement du CEDS prévoit que dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le CEDS peut, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne¹⁶⁴. Jusque-là, seulement cinq demandes de mesures immédiates ont été enregistrées, dont trois ont été rejetées¹⁶⁵ et deux acceptées. En accédant à ces deux demandes le même jour, le CEDS a demandé à l'Etat défendeur de :

¹⁶⁰ Décision d'admissibilité du 19 mai 2015 et décision sur le fond du 23 mars 2017.

¹⁶¹ Article 7 §3 du Protocole Additionnel du 1995 et Article 32 §3 du Règlement du CEDS.

¹⁶² Article 7 §4 du Protocole Additionnel du 1995 et Article 33 du Règlement du CEDS.

¹⁶³ Audiences tenues : 9 octobre 2000: réclamations n°s 2/1999 (*Eurofedop c. France*), 4/1999 (*Eurofedop c. Italie*) et 5/1999 (*Eurofedop c. Portugal*); 11 juin 2001: réclamation n° 9/2000 (*CFE-CGC c. France*); 31 mars 2003: réclamation n° 12/2002 (*Confederation of Swedish Enterprise c. Suède*); 29 septembre 2003: réclamation n° 13/2002 (*Autism-Europe c. France*); 11 octobre 2004: réclamation n° 15/2003 (*ERRC c. Grèce*); 27 juin 2007: réclamations n°s 33/2006 (*ATD Fourth World c. France*) et 39/2006 (*FEANTSA c. France*); 21 juin 2010: réclamation n° 58/2009 (*COHRE c. Italie*); 7 septembre 2015: réclamation n° 91/2013 (*CGIL c. Italie*); et 20 octobre 2016: réclamation n° 111/2014 (*GSEE c. Grèce*).

¹⁶⁴ Article 36 du Règlement précité du CEDS.

¹⁶⁵ Dans le cadre des réclamations 93/2013 (*Approach c. Irlande*) et 98/2013 (*Approach c. Belgique*) – voir *infra* – ainsi que dans le cadre de la réclamation 113/2014 (*Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola – Sicilia c. Italie*).

« prendre toutes dispositions possibles pour éviter qu'il ne soit porté atteinte, de manière grave et irréparable, à l'intégrité de personnes exposées à un risque imminent de dénuement, en mettant en œuvre une approche coordonnée au plan national et municipal qui fasse en sorte que leurs besoins essentiels (abri)¹⁶⁶/(logement, habillement, nourriture)¹⁶⁷ soient satisfaits et assurer que cette décision soit portée à la connaissance de toutes les autorités publiques compétentes ».

149. A l'issue de ses délibérations, le CEDS adopte une décision sur le bien-fondé de la réclamation constatant une violation ou non de la Charte. Cette décision est ensuite transmise aux parties et au Comité des Ministres¹⁶⁸. La durée moyenne de la procédure est d'environ 18 mois entre l'enregistrement d'une réclamation et la décision sur le bien-fondé ; elle semble avoir augmenté en raison de l'augmentation du nombre des réclamations collectives. Ainsi, il peut être relevé que la procédure des réclamations collectives paraît être plutôt rapide et qu'elle peut aussi produire des effets à plus grande échelle rapidement en raison de sa nature collective. Les décisions du CEDS ne sont rendues publiques qu'après l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres ou au plus tard 4 mois après transmission de la décision du CEDS à ce dernier (article 8 § 2 du Protocole de 1995).

150. Selon l'article 9 §1 du Protocole additionnel de 1995, le Comité des Ministres adopte une résolution à la majorité des votants, sur la base du rapport contenant la décision du CEDS. En cas de constat par le CEDS d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'égard de la partie contractante concernée. Dans les deux cas, le droit de vote est limité aux parties contractantes à la Charte. De plus, l'article 9 § 2 du Protocole prévoit qu'à la demande de la partie contractante concernée, le Comité des Ministres peut, si le rapport du CEDS soulève des questions nouvelles, décider à la majorité des deux tiers des parties contractantes à la Charte de consulter le Comité gouvernemental.

151. Tout comme pour la procédure des rapports, c'est au CEDS qu'il appartient de constater la mise en conformité de la situation nationale avec la Charte. Cela peut être fait par le CEDS à l'occasion de nouvelles réclamations et/ou dans le système de rapports suivant lequel l'Etat indique, dans un rapport simplifié, le suivi donné aux décisions le concernant.¹⁶⁹ Ce mécanisme illustre la complémentarité entre les deux procédures de contrôle de l'application de la Charte – qui permet d'effectuer un suivi plus rapide des décisions du CEDS car il ne faut plus attendre le prochain rapport des Etats sur les questions visées par les réclamations ayant abouti à des constats de violation(s) de la Charte (révisée).

c) Interprétation et mise en œuvre de la Charte par le CEDS

i) Principes généraux d'interprétation de la Charte

152. Dans ses décisions et conclusions, le CEDS a développé un certain nombre de principes généraux d'interprétations de la Charte (révisée).

153. En conséquence, le CEDS a précisé la nature et la portée de la Charte (révisée) :

« (...) elle a pour objet (...), en complément de la Convention, de mettre en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Dans cette perspective, (...) il convient, tout en respectant la diversité des traditions

¹⁶⁶ Décision du 25 octobre 2013, réclamation 86/2012 (*FEANTSA c. Pays-Bas*) : voir *infra*.

¹⁶⁷ Décision du 25 octobre 2013, réclamation 90/2013 (*CEC c. Pays-Bas*) : voir *infra*.

¹⁶⁸ Voir l'article 8 du Protocole additionnel et l'article 35 du Règlement du CEDS.

¹⁶⁹ Voir l'article 40 du Règlement du CEDS.

nationales (...) : – de consolider l’adhésion aux valeurs communes que sont la solidarité, la non-discrimination et la participation ; – de dégager des principes autorisant la mise en œuvre des droits reconnus par la Charte de manière également effective dans l’ensemble des Etats (...). La mise en œuvre de la Charte sociale relève naturellement à titre principal de la responsabilité des autorités nationales. Celles-ci peuvent (...) rétrocéder aux autorités locales ou aux partenaires sociaux l’exercice de certaines compétences. Ces stratégies (...) risquent toutefois, si elles ne sont pas assorties de précautions appropriées, de mettre en péril le respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte »¹⁷⁰.

154. Le CEDS a de plus précisé l’interprétation à donner de la Charte (révisée) à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de la Déclaration de Vienne de 1993 précitée :

« La présente réclamation soulève des questions essentielles sur le plan de l’interprétation de la Charte. A cet égard, le Comité (...) le fait selon les techniques d’interprétation consacrées par la Convention de Vienne (...). Selon l’article 31 § 1 (...) : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Or, la Charte a été élaborée comme un instrument de droits de l’homme destiné à compléter la Convention européenne des Droits de l’Homme. Elle est un instrument vivant, voué à certaines valeurs (...) : la dignité, l’autonomie, l’égalité et la solidarité (...) selon la Déclaration de Vienne de 1993, tous les droits de l’homme sont « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés » (par. 5). Le Comité est par conséquent attentif à l’interaction complexe entre les deux catégories de droits. (...) la Charte doit être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux. Il en résulte (...) que les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement, (...) comprises d’une manière qui laisse intacte l’essence du droit en question et permette d’atteindre l’objectif général de la Charte »¹⁷¹.

155. En outre, lors de l’examen de plusieurs réclamations collectives, le CEDS a rappelé que le but de la Charte (révisée) consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs. Ainsi, selon le CEDS, l’application conforme de la Charte (révisée) ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si son application n’est pas effective et rigoureusement contrôlée¹⁷². En conséquence, les Etats ont l’obligation de prendre non seulement des initiatives juridiques mais aussi des initiatives concrètes afin de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte (révisée)¹⁷³.

156. Par ailleurs, en suivant l’exemple de la Cour, le CEDS a interprété les dispositions de la Charte (révisée) afin d’y inclure les « obligations positives ».¹⁷⁴

¹⁷⁰ Conclusions XVIII-1 - 2006, Observation interprétative précitée : <http://hudoc.esc.coe.int/eng#>.

¹⁷¹ Voir décision du CEDS du 8 novembre 2004, §§ 26 à 29, réclamation collective 14/2003 (*FIDH c. France*).

¹⁷² Voir la décision précitée du 9 septembre 1999, réclamation 1/1998 (*CIJ c. Portugal*), §32.

¹⁷³ Décision précitée du 4 novembre 2003, réclamation 13/2002 (*Autisme-Europe c. France*), §53.

¹⁷⁴ Voir, par exemple, la décision du 10 octobre 2005 (admissibilité), réclamation n° 30/2005 (*MFHR c. Grèce*), § 14 concernant la semi-privatisation des mines de lignite, posant des risques de santé et d’environnement ; 7 décembre 2004, réclamation n° 18/2003 (*OMCT c. Ireland*), §§ 56–58 concernant l’interdiction des châtements corporels à l’encontre des enfants;

157. Enfin, certains droits de la Charte (révisée) doivent être mis en œuvre immédiatement dès l'entrée en vigueur de la Charte (révisée) dans l'Etat concerné (on pense ici en particulier aux obligations de « respecter »/« négatives »), tandis que d'autres droits peuvent être mis en œuvre de manière progressive. Il s'agit des droits dont la mise en œuvre est particulièrement complexe, nécessitant souvent des mesures structurelles et pouvant entraîner des coûts budgétaires importants.

158. Le CEDS a précisé selon quelles modalités la mise en œuvre progressive est conforme à la Charte (révisée) :

« Lorsque la réalisation de l'un des droits (...) est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées, tout particulièrement les familles sur qui, en cas de carence institutionnelle, pèse un écrasant fardeau »¹⁷⁵. « A défaut d'avoir le souci et d'être en mesure d'évaluer l'impact des mesures prises sur la réalité, la réalisation des droits (...) est menacée d'être inefficace. En ce qui concerne la définition des étapes – (...) à laquelle d'autres organes de régulation d'instruments internationaux sont également très attentifs, il est essentiel que des échéances raisonnables soient fixées tenant compte (...) des contraintes administratives mais aussi de ceux des besoins des populations concernées présentant un caractère d'urgence. On ne saurait quoi qu'il en soit reporter indéfiniment le terme des performances que les pouvoirs publics se sont assignés »¹⁷⁶.

ii) Références à la jurisprudence de la CEDH et à d'autres instruments internationaux

159. Dans son travail d'interprétation, le CEDS s'est référé, plusieurs fois, à la Convention et à la jurisprudence de la Cour pour la définition de principes et notions. On peut citer les quelques exemples suivants concernant :

- la combinaison de l'article E avec une autre disposition de la Charte : le CEDS considère que sa fonction est similaire à celle de l'article 14 de la Convention. Se référant à l'arrêt de la Cour de 1968 dans l'Affaire "*relative au régime linguistique en Belgique*", le CEDS estime donc que l'article E n'a pas d'existence propre, en ce qu'il doit être combiné avec une disposition de fond de la Charte¹⁷⁷ ;
- la définition de la discrimination : le CEDS se réfère à l'arrêt *Thlimmenos c. Grèce* de la Cour de 2000, selon lequel il y a discrimination lorsque les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations différentes¹⁷⁸ ;
- la protection des populations roms et sintis : le CEDS estime, comme la Cour dans ses arrêts *Chapman c. Royaume-Uni* (2001), *Muñoz Díaz c. Espagne* (2009) et *Orsus et autres c. Croatie* (2010) cité précédemment, que l'obligation de

¹⁷⁵ Décision précitée du 4 novembre 2003, réclamation 13/2002 (*Autisme-Europe c. France*), §53.

¹⁷⁶ Décision précitée du 5 décembre 2007, réclamation 33/2006 (*ATD Quart Monde c. France*), §§65–66.

¹⁷⁷ Décision du 15 juin 2005, réclamation 26/2004 (*SAGES c. France*), §34.

¹⁷⁸ Décision précitée du 4 novembre 2003, réclamation 13/2002 (*Autisme-Europe c. France*), §52 et décision du 3 juin 2008, réclamation 41/2007 (*MDAC c. Bulgarie*), §§50-51.

protéger l'identité et le mode de vie des minorités vise à protéger, non seulement leurs intérêts mais aussi à préserver la diversité culturelle, bénéfique à la société dans son ensemble¹⁷⁹ ;

- la définition d'« expulsion collective » : le CEDS reprend celle de l'article 4 du Protocole 4 à la Convention : « *toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe* »¹⁸⁰ ;
- le droit au logement : les interprétations du CEDS de l'article 31 de la Charte révisée doivent être en phase avec l'interprétation de la Cour des dispositions pertinentes de la Convention¹⁸¹ ;
- la notion des « châtiments corporels » : le CEDS se réfère à l'interprétation de la CEDH des notions de fustigation judiciaire aux enfants (*Tyrer c. Royaume-Uni*, 1978), châtiments corporels à l'école (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982) ainsi que de châtiments corporels parentaux (*A. c. Royaume-Uni*, 1998) pour interpréter l'article 17 §1, b) de la Charte révisée sur la protection des enfants et des adolescents contre la violence, la négligence ou l'exploitation¹⁸² ;
- le droit syndical : reprenant l'arrêt de 1998 *Gustafsson c. Suède* de la Cour, le CEDS considère que traiter différemment un employeur suivant qu'il est ou non syndiqué est contraire à l'article 5 de la Charte, si cela touche à la substance même de sa liberté d'association¹⁸³.

160. La Charte (révisée) est également interprétée à la lumière d'autres traités internationaux concernant les domaines des droits garantis par elle et de l'interprétation donnée à ces traités par leurs organes de contrôle respectifs, en particulier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels¹⁸⁴ et les instruments de l'Organisation internationale du travail (OIT)¹⁸⁵, mais aussi la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant¹⁸⁶, la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸⁷.

¹⁷⁹ Décision du 25 juin 2010, réclamation précitée 58/2009 (*COHRE c. Italie*) – §§37 à 40, 106, 117, 120 à 121, 129, 131, 138 et 155 à 156.

¹⁸⁰ *Idem*, §§155 à 156.

¹⁸¹ Décision précitée du 5 décembre 2007, réclamation 33/2006 (*ATD Quart Monde c. France*), §§68-69 ; Décision précitée du 5 décembre 2007, réclamation 39/2006 (*FEANTSA c. France*), §§64-65 ; Décision du 8 septembre 2009, réclamation précitée 53/2008 (*FEANTSA c. Slovénie*), §§32-35.

¹⁸² Décision du 7 décembre 2004, réclamation précitée 17/2003 (*OMCT c. Grèce*), §31 ; Décision précitée du 7 décembre 2004, réclamation précitée 18/2003 (*OMCT c. Irlande*), §§ 60 et 63 ; Décision du 7 décembre 2004, réclamation 19/2003 (*OMCT c. Italie*), §41 ; Décision du 7 décembre 2004, réclamation 20/2003 (*OMCT c. Portugal*), §34 ; Décision du 7 décembre 2004, réclamation 20/2003 (*OMCT c. Portugal*), §34

¹⁸³ Décision du 16 octobre 2007, réclamation 35/2006 (*Fédération des Entreprises finlandaises c. Finlande*), §§ 28-29.

¹⁸⁴ Par exemple, le CEDS se réfère à l'article 11 du Pacte et aux observations générales n° 4 et 7 du Comité des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels quant au droit au logement en général – décision précitée du 5 décembre 2007, réclamation 33/2006 (*ATD Quart Monde c. France*), §§68-71 – et aux expulsions forcées – décision précitée du 25 juin 2010, réclamation 58/2009 (*COHRE c. Italie*), §§ 20-21. En matière d'éducation, le CEDS se réfère à son observation générale n° 13 – décision précitée du 3 juin 2008, réclamation 41/2007 (*MDAC c. Bulgarie*), §37.

¹⁸⁵ Par exemple, décisions du 7 décembre 2012, réclamation 77/2012 (*POPS c. Grèce*) sur la réforme des pensions, §30 et du 17 mai 2016, réclamation 103/2013 (*Bedriftsforbundet c. Norvège*) sur des pratiques de monopole syndical, §27.

¹⁸⁶ Par exemple, dans les décisions du CEDS du 20 octobre 2009, réclamation 47/2008 (*DEI c. Pays-Bas*), §29 – et du 7 décembre 2004, réclamation précitée 18/2003 (*OMCT c. Irlande*), §§34 et 55.

¹⁸⁷ Par exemple, dans la décision du CEDS du 30 juin 2011, réclamation 61/2010 (*CEDR c. Portugal*), §12.

161. Enfin, il importe de souligner que le CEDS tient compte du droit de l'Union européenne quand il interprète la Charte¹⁸⁸. D'ailleurs, la Charte révisée de 1996 contient – par rapport à son texte original de 1961 – des amendements qui tiennent compte des développements du droit de l'UE et qui influencent la manière dont les Etats mettent en œuvre la Charte¹⁸⁹.

iii) Exemples de décisions et de conclusions du CEDS

162. Depuis l'entrée en vigueur en 1998 du Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives jusqu'en février 2018, le CEDS a enregistré un total de 158 réclamations, dont 114 ont déjà été examinées¹⁹⁰ et 44 sont en cours d'examen¹⁹¹. La majorité des réclamations (environ 60%) ont été introduites par des OING dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, alors qu'environ 30% ont été introduites par des syndicats nationaux de travailleurs et quelques 10% par les partenaires sociaux internationaux (à ce jour, uniquement par le CES), des organisations nationales d'employeurs ainsi que des ONG nationales¹⁹². Une augmentation du nombre des réclamations introduites a récemment pu être constatée : 18 réclamations en 2017, et 21 réclamations en 2016, par rapport à 6 en 2015 et 10 en 2014¹⁹³.

163. Jusqu'en février 2018, le CEDS a rendu plus de 100 décisions sur le bien-fondé¹⁹⁴ de réclamations sur une grande variété de sujets – y compris les droits des roms, l'assistance et le droit à un abri pour les migrants en situation irrégulière, les droits des personnes handicapées, le droit syndical et le droit de grève. Dans la majorité des cas, le CEDS avait constaté une ou plusieurs violation(s) de la Charte (dans environ 96% des cas).

164. Quant aux Etats concernés par les réclamations collectives, la distribution a été inégale: environ un tiers des réclamations concernent la France, 14% la Grèce, et quelques 10% le Portugal et l'Italie, alors que d'autres Etats n'ont connu que deux ou trois réclamations introduites contre eux sur une période de plus de 15 ans. Enfin, on peut noter pour la

¹⁸⁸ Voir la Décision d'admissibilité et sur le bien-fondé du 3 juillet 2013, réclamation 85/2012 (*LO et TCO c. Suède*), §§ 116 et 120. Voir si-après I.2.(e) below.

¹⁸⁹ Voir si-après I.2.(e) below.

¹⁹⁰ Voir le lien sur le site web de la Charte sociale européenne pour la liste des réclamations traitées.

¹⁹¹ Voir le lien sur le site web de la Charte sociale européenne pour la liste des réclamations en cours.

¹⁹² Pour rappel, à ce jour, seule la Finlande a accepté la compétence des ONG nationales d'introduire des réclamations – 7réclamations ont été introduites par 3 ONG nationales : réclamations 70/2011 et 71/2011 par *The Central Association of Carers in Finland* ; réclamations 88/2012, 106/2014, 107/2014 et 108/2014 par *Finnish Society of Social Rights* et réclamation 139/2016 par *Central Union for Child Welfare (CUCW)*.

¹⁹³ Ceci a également été souligné par le Président du CEDS dans son allocution lors de l'échange de vues avec les Délégués des Ministres du 22 mars 2017, voir <http://rml.coe.int/doc/09000016807010f3>.

¹⁹⁴ A ce jour, on ne compte que 6 décisions d'irrecevabilité : décision du 5 décembre 2006, réclamation 36/2006 (*Frente Comun de Sindicatos da Administração Pública c. Portugal*) – manque de preuves s'agissant de l'autorité à agir de la représentante de l'organisation réclamante ; décision du 14 juin 2005, réclamation 29/2005 (*SAIGI-Syndicat des Hauts Fonctionnaires c. France*) – la réclamation ne met pas en cause des règles en vigueur mais la manière dont elles ont été appliquées dans un cas particulier lors d'une procédure de 8 ans devant des juridictions pénales et administratives et des instances disciplinaires ; décision du 13 juin 2005, réclamation 28/2004 (*Syndicat national des Dermato-Vénérologues c. France*) – les faits allégués ne permettraient pas au CEDS de conclure à l'existence d'une atteinte au droit garanti par la combinaison avec l'article E des articles 1§2 et 4§1 ; décision du 13 octobre 1999, réclamation 3/1999 (*Fédération européenne du Personnel des Services publics c. Grèce*) – la Grèce n'ayant pas accepté les dispositions invoquées ; décision du 18 octobre 2016, réclamation 120/2016 (*FFFS c. Norvège*) – du fait de la validité de la réserve à l'article 12§4 de la Charte de 1961 à laquelle la Norvège était liée avant 1994, elle n'était pas tenue d'accorder avant cette date le bénéfice des droits de sécurité sociale aux marins étrangers non domiciliés en Norvège et ; décision du 24 mars 2017, réclamation 122/2016 (*Movimento per la libertà della psicanalisi-associazione culturale italiana c. Italie*) – les activités menées par l'organisation réclamante ne relèvent pas des prérogatives essentielles d'un syndicat et le Mouvement ne peut être considéré comme une organisation syndicale. De manière générale, il importe de noter que le fait que la majorité des réclamations soient déclarées recevables par le CEDS – situation inverse des requêtes introduites auprès de la CEDH – s'explique, en grande partie, par l'inexistence de la condition d'épuiser les voies de recours internes dans le cadre de la procédure des réclamations collectives.

première fois, qu'une OING (Groupe européen des femmes diplômées des universités) a récemment introduit des réclamations portant sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes contre les 15 Etats parties au Protocole de 1995¹⁹⁵.

165. Le CEDS a examiné la conformité des Parties contractantes avec les dispositions de la Charte, par exemple, dans les décisions suivantes.¹⁹⁶

166. Dans le cadre du droit à une rémunération équitable en vertu de l'article 4 de la Charte, le CEDS a été appelé à se prononcer sur deux réclamations introduites par *GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce* qui concernaient les mesures d'austérité en Grèce. Celles-ci avaient entraîné des modifications dans le Code du travail concernant la possibilité de licencier les travailleurs sans justification pendant une année après leur embauche¹⁹⁷ et l'introduction d'une rémunération des jeunes travailleurs jusqu'à 25 ans significativement inférieure à celle des travailleurs adultes¹⁹⁸.

167. Le 23 mai 2012, le CEDS a conclu à une violation de la Charte (articles 4 § 4 et 4 § 1 à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule de la Charte de 1961) sur ces deux aspects, et en dépit de l'objectif du Gouvernement d'assainir ses finances publiques. Selon le CEDS :

*« si la crise peut légitimement conduire (...) à des réaménagements (...) en vue de limiter certains coûts pour les budgets publics ou d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte ». Ainsi, « une plus grande flexibilité dans le travail pour lutter contre le chômage ne peut pas conduire à priver de larges catégories de salariés, singulièrement ceux qui ne sont pas depuis longtemps titulaires d'emplois stables, de leurs droits fondamentaux en matière de travail, contre l'arbitraire de l'employeur ou les aléas de la conjoncture. C'est à l'instauration et au maintien de tels droits (...) que tendent justement les dispositions de la Charte. Renoncer à ces garanties aurait (...) pour effet de faire porter aux salariés une part indûment excessive des conséquences de la crise, mais encore, d'accepter des effets pro-cycliques de nature à aggraver la crise et alourdir la charge des régimes sociaux (...), ce qui comporterait une atteinte aux obligations de la Charte en matière de protection sociale »*¹⁹⁹.

168. Quant au droit syndical, garanti par l'article 5 de la Charte (révisé), le CEDS a conclu, dans la réclamation n° 83/2012 (*EuroCOP c. Irlande*), qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5 quant à l'interdiction des membres des services de police de constituer des syndicats²⁰⁰. Par ailleurs, il a conclu à d'autres violations de l'article 5 quant à l'interdiction des associations représentant des membres de la police d'adhérer à des organisations professionnelles nationales. En outre, l'article 6 § 2 avait été violé en raison de leur accès restreint aux négociations salariales et l'article 6 § 4 en raison de l'interdiction précitée du

¹⁹⁵ Voir les réclamations collectives 124/2016 à 138/2016 – toutes enregistrées le 24 août 2016.

¹⁹⁶ Pour toutes les décisions et conclusions du CEDS et leur suivi, voir le sites HUDOC de la CSE : <http://hudoc.esc.coe.int/fre>

¹⁹⁷ Réclamation 65/2011 (*GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce*).

¹⁹⁸ Réclamation 66/2011 (*GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce*).

¹⁹⁹ Réclamation précitée 65/2011, §§ 17–18.

²⁰⁰ Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013. En revanche, le CEDS y a conclu à d'autres violations (article 5 quant à l'interdiction des associations représentant des membres de la police d'adhérer à des organisations professionnelles nationales ; article 6§2 en raison de leur accès restreint aux négociations salariales et ; article 6§4 en raison de l'interdiction précitée du droit de grève des membres des services de police).

droit de grève des membres des services de police.

169. Par ailleurs, toujours concernant le droit à des négociations collectives en vertu de l'article 6 de la Charte (révisée), le CEDS a conclu au bien-fondé d'une réclamation de syndicats suédois, dans une décision du 3 juillet 2013 dans la réclamation *LO et TCO c. Suède*. Les réclamants estimaient que les amendements législatifs apportés en 2010 pour permettre à la Suède de se conformer à l'arrêt *Laval* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) violaient la Charte. Le CEDS a estimé que les amendements en question ne favorisaient pas la négociation collective pour les travailleurs détachés, en violation de l'article 6 § 2, et qu'ils apportaient des restrictions aux actions collectives auxquelles les travailleurs doivent pouvoir recourir, en violation de l'article 6 § . De plus, lesdits amendements ne respectaient pas le principe d'un traitement non moins favorable des travailleurs migrants, en violation de l'article 19 § 4²⁰¹.

170. Quant au droit à la protection de la santé en vertu de l'article 11 de la Charte (révisée), le CEDS a statué à deux reprises, dans *MFHR c. Grèce* et *FIDH c. Grèce*, que la Charte, tout comme la Convention, garantissait également le droit à un environnement sain.²⁰²

171. En ce qui concerne le droit à la sécurité sociale, prévu par l'article 12 de la Charte (révisée), le CEDS a dû évaluer la réforme des pensions de retraites en Grèce, adoptée également dans le cadre des mesures d'austérité, à travers cinq réclamations collectives : *IKA-ETAM c. Grèce*, *POPS c. Grèce*, *I.S.A.P. c. Grèce*, *POS-DEI c. Grèce* et *ATE c. Grèce*. Le CEDS a conclu à une violation de la Charte (article 12 § 3)²⁰³, considérant que :

« l'effet cumulé de certaines restrictions est de nature à entraîner une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important de pensionnés qu'elles concernent » ainsi que *« les choix opérés en ce qui concerne les droits à la pension doivent respecter l'exigence de concilier l'intérêt général et les droits des particuliers, y compris les espérances légitimes que ces derniers ont pu concevoir sur la stabilité des règles applicables en matière de prestations sociales »*²⁰⁴. Par ailleurs, le CEDS a aussi rappelé que *« la circonstance que les mesures nationales contestées tendent à satisfaire à une autre obligation internationale que la Charte ne les soustraient pas à l'empire de celle-ci »* (en l'espèce, il s'agit des obligations de la Grèce dans le cadre de prêts souscrits auprès des institutions de l'UE et du Fonds monétaire international)²⁰⁵.

172. En ce qui concerne le droit à l'assistance sociale et médicale en vertu de l'article 13 de la Charte (révisée) et le droit à l'abri, le CEDS a constaté dans une série de décisions que du point de vue de la dignité humaine, les migrants dans une situation irrégulière doivent pouvoir bénéficier de ces droits.²⁰⁶ Il est ainsi allé au-delà de l'Annexe à la Charte qui limite

²⁰¹ Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 3 juillet 2013, réclamation 85/2012 (*LO et TCO c. Suède*), §§116 et 120. Dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, le CEDS a, en 2016, considéré que la situation n'avait pas encore été mise en conformité avec la Charte.

²⁰² Décision du 6 décembre 2006, réclamation n° 30/2005 (*MFHR c. Grèce*), § 195 ; en 2015, le CEDS a constaté que la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte. Voir aussi la décision du 23 janvier 2013, réclamation n° 72/2011 (*FIDH c. Grèce*) ; en 2015, le CEDS avait conclu que la situation n'avait pas été mise en conformité en ce qui concerne les dispositions de l'article 11 §§1 et 3, mais qu'elle a été mise en conformité concernant l'article 11 §2.

²⁰³ Décisions toutes rendues le 7 décembre 2012 : réclamations 76/2012 (*IKA-ETAM c. Grèce*), 77/2012 précitée (*POPS c. Grèce*), 78/2012 (*I.S.A.P. c. Grèce*), 79/2012 (*POS-DEI c. Grèce*) et 80/2012 (*ATE c. Grèce*).

²⁰⁴ Réclamation 76/2012, §§78 et 82.

²⁰⁵ *Idem*, §50.

²⁰⁶ Voir la décision du 8 septembre 2004, réclamation 14/2003 (*FIDH c. France*), le CEDS a constaté une mise en conformité avec la Charte dans ses Conclusions de 2011. Voir également la décision du 20 octobre 2009,

ratione personae son champ d'application.²⁰⁷ Dans sa décision *FIDH c. France* en 2004, le CEDS a admis, d'abord, l'applicabilité du droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique à des mineurs en situation irrégulière. Dans sa décision *DEI c. Pays-Bas* en 2009, le CEDS est parvenu à une conclusion similaire, quant au droit à un abri pour ces mineurs. Enfin, dans ses décisions *CEC c. Pays-Bas* et *FEANTSA c. Pays-Bas* en 2014, le CEDS a conclu que tant les mineurs que les adultes en situation irrégulière avaient droit à un abri ainsi qu'à l'assistance sociale et médicale d'urgence.

173. Dans ces décisions, le CEDS s'est référé aux traités tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ne prévoyant, tout comme la Convention, aucune restriction similaire à l'Annexe précitée. Dans sa décision *FEANTSA c. Pays-Bas* de 2014, le CEDS a mis en lumière les principes de son interprétation concernant les droits devant être garantis :

« la restriction du champ d'application personnel de la Charte figurant dans l'Annexe ne saurait se prêter à une interprétation qui aurait pour effet de priver les migrants en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, aussi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine. Une telle application aux migrants en situation irrégulière serait justifiée dans le seul cas où leur exclusion de la protection assurée par les dispositions de la Charte aurait des conséquences préjudiciables graves pour leurs droits fondamentaux et créerait, par conséquent, à l'encontre des étrangers en question une situation inacceptable dans la jouissance de ces droits, par rapport à la situation des nationaux et des étrangers en séjour régulier »²⁰⁸.

174. Il doit être noté que le Comité des Ministres, dans ses résolutions concernant *FEANTSA c. Pays-Bas* et *CEC c. Pays-Bas*, avait rappelé explicitement que les pouvoirs confiés au CEDS étaient profondément ancrés dans la Charte elle-même et a reconnu que les décisions du CEDS soulevaient des questions complexes à cet égard et par rapport à l'obligation des Etats parties de respecter la Charte. Il a par ailleurs rappelé la limitation du champ d'application de la Charte sociale européenne (révisée), énoncé au paragraphe 1 de l'Annexe à la Charte.²⁰⁹

175. Concernant les droits des personnes handicapées en vertu de l'article 15 de la Charte (révisée), le CEDS a émis deux décisions contre la France constatant la violation de l'article 15 §1 au motif que les enfants et les adolescents autistes ne sont pas scolarisés en

réclamation 47/2008 (*DEI c. Pays-Bas*) – le CEDS a également conclu à la mise en conformité avec la Charte ; voir aussi la décision du 2 juillet 2014, réclamation 86/2012 (*FEANTSA c. Pays-Bas*) et la décision du 1^{er} juillet 2014, réclamation 90/2013 (*CEC c. Pays-Bas*) ; dans le cadre de l'évaluation du suivi de ces deux décisions, le CEDS a, en 2016, considéré que les situations n'avaient pas encore été mises en conformité avec la Charte.

²⁰⁷ Pour rappel, en principe, la Charte ne bénéficie pas aux ressortissants d'Etats non parties à la Charte, ni à l'ensemble des migrants en situation irrégulière. Cependant, l'Annexe à la Charte prévoit la possibilité pour les Etats d'étendre son champ d'application et pour rappel, le Président du CEDS s'est prononcé en ce sens lors du Forum précité de Turin en mars 2016. Aussi de noter que les observations interprétatives précitées du CEDS sur le champ d'application personnel de la Charte (2004), les apatrides (2013) et les réfugiés (2015) invitent, toutes les trois, les Etats à aller au-delà du champ d'application personnel limité de la Charte.

²⁰⁸ Réclamation précitée 86/2012 (*FEANTSA c. Pays-Bas*), §58.

²⁰⁹ CM/ResCh S(2015)4 et CM/ResCh S(2015)5.

priorité dans les établissements de droit commun (*Autisme-Europe c. France et AEH c. France*).²¹⁰

176. Par ailleurs, dans la réclamation 100/2013 (*CEDR c. Irlande*) concernant le droit de la famille à une protection sociale en vertu de l'article 16 de la Charte (révisée), le CEDS a considéré qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 16 quant au cadre législatif relatif à l'accueil des Gens du voyage²¹¹.

177. En ce qui concerne le droit des enfants et jeunes personnes à la protection au titre de l'article 17 de la Charte (révisée), le CEDS a confirmé, dans une série de décisions, que dans leur législation nationale les Etats doivent interdire de façon explicite et effective tout châtement corporel à l'encontre des enfants en famille, à l'école ou autres établissements (*Approach respectivement c. France, c. Irlande, c. Italie, c. Slovaquie, c. République tchèque et c. Belgique*).²¹²

178. Dans le cadre de la procédure de rapports, en 2013 le CEDS a clos son examen des droits relatifs aux soins de santé, la sécurité sociale et la protection sociale (groupe thématique 2). Il convient de noter, que la proportion des violations constatées a été plus élevée qu'en 2009 (lors du dernier examen de ce groupe), en particulier dans les Etats suivants : l'Albanie, la Géorgie, la Grèce, la République de Moldova, la Pologne, la Roumanie et l'Ukraine, ce qui pourrait être interprété comme des effets de la crise et des politiques d'austérité²¹³. Cette augmentation apparaît de plus en plus liée à l'insuffisance des prestations sociales, touchant de manière disproportionnée les personnes pauvres, sans emploi, âgées et malades, ainsi qu'aux inégalités de traitement des migrants sous le couvert de lutte contre le « tourisme des prestations »²¹⁴. En même temps, selon le CEDS, les mesures d'austérité accroissent encore plus les pressions auxquelles sont soumis les systèmes de soins de santé²¹⁵.

179. Dans le cadre de la procédure des rapports nationaux, le CEDS a examiné en 2014 le groupe thématique 3 « Droits liés au travail ». A cette occasion, il a adopté 725 conclusions concernant 41 Etats : 252 conclusions de non-conformité avec la Charte (35%), 337 conclusions de conformité (46%) et 136 « ajournements » (19%), cas dans lesquels, faute d'information, le CEDS n'a pas pu évaluer la situation. Des développements positifs ont été observés, notamment, quant au droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciement collectif, le droit aux jours fériés payés et l'élimination des risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres. Le CEDS a noté, en revanche, plusieurs problèmes récurrents sur le droit à une rémunération permettant aux travailleurs et à leurs familles d'avoir un niveau de vie décent, les délais de préavis qui sont souvent insuffisants et s'agissant de la part incessible et/ou insaisissable des salaires qui est souvent trop faible²¹⁶.

²¹⁰ Voir la décision du 4 novembre 2003, réclamation 13/2002 (*Autisme-Europe c. France*) ; décision du 11 septembre 2013, réclamation 81/2012 (*AEH c. France*). Dans le cadre de l'évaluation du suivi de ces décisions, le CEDS a, en 2015, considéré que les situations n'avaient pas encore été mises en conformité avec la Charte.

²¹¹ Décision sur le bien-fondé du 1er décembre 2015.

²¹² Décision du 12 septembre 2014, réclamation 92/2013 (*Approach c. France*) ; Décision du 2 décembre 2014, réclamation 93/2013 (*Approach c. Irlande*) ; Décision du 5 décembre 2014, réclamation 94/2013 (*Approach c. Italie*) ; Décision du même jour, réclamation 95/2013 (*Approach c. Slovaquie*) – en 2016, dans le cadre de l'évaluation de son suivi, le CEDS a estimé que la situation n'avait pas encore été mise en conformité ; Décision du 20 janvier 2015, réclamation 96/2013 (*Approach c. République tchèque*) – dans le cadre de l'évaluation de son suivi en 2016, le CEDS a estimé que la situation n'avait pas encore été mise en conformité avec la Charte de 1961 ; Décision du même jour, réclamation précitée 98/2013 (*Approach c. Belgique*).

²¹³ Rapport d'activités 2013, p. 18, voir <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/activity-reports>.

²¹⁴ *Idem*.

²¹⁵ *Idem*.

²¹⁶ Voir le Rapport d'activité du CEDS 2014, pp. 19 et suiv.

180. En 2015, le CEDS a examiné le groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants ». A sa session de décembre 2015, il a adopté, à cette occasion, 824 conclusions concernant 31 Etats. Des développements positifs ont été observés, notamment, pour les droits des travailleurs ayant une famille à charge, la protection juridique et sociale des familles et les châtimements corporels. Le CEDS a toutefois noté plusieurs problèmes affectant de nombreux Etats dont deux problèmes récurrents : la rémunération et le traitement des jeunes travailleurs et apprentis, ainsi que les droits et le traitement des travailleurs migrants (mesures restrictives, en particulier, la discrimination dans la jouissance d'allocations familiales et le respect insuffisant du droit au regroupement familial).²¹⁷

181. En 2016, le CEDS a examiné le groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances ». Il a adopté, à cette occasion, 513 conclusions concernant 34 Etats : 166 conclusions de non-conformité à la Charte (32%), 262 conclusions de conformité (51%) et 85 « ajournements » (17 %). Des développements positifs ont pu être observés, notamment, s'agissant du droit à la protection en cas de licenciement, du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de l'employeur ainsi que de l'accès à l'enseignement secondaire général et professionnel et à l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire. Cependant, le CEDS a noté plusieurs problèmes dans de nombreux Etats : la discrimination dans l'emploi, une intégration insuffisante des personnes handicapées sur le marché ordinaire du travail, l'absence d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées et le droit à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.²¹⁸

182. Enfin, il convient de noter que, dans le contexte de l'interprétation et de la mise en œuvre de la Charte par le CEDS et pour assurer une meilleure compréhension de la Charte, plusieurs délégations du CEDS participent chaque année à des rencontres bilatérales avec les Etats pour discuter les points suivants : les conclusions adoptées lors du cycle de surveillance précédent et l'examen, dans cadre du cycle actuel, des politiques des pays concernant leurs engagements en vertu de la Charte ; les articles non-acceptés, la ratification de la Charte révisée et du Protocole prévoyant le système des réclamations collectives pour les Etats parties qui ne sont pas encore parties à ces deux instruments.²¹⁹

d) Mise en œuvre de la Charte au niveau national

i) L'application de la Charte par les tribunaux nationaux

183. Il est important de souligner la nature non-exhaustive et purement illustrative des exemples qui suivent. Ceux-ci vont être complétés, à un stade ultérieur, en particulier par une analyse des réponses apportées par les Etats au questionnaire concernant les bonnes pratiques dans la mise en œuvre des droits sociaux et en particulier de la Charte sociale européenne.²²⁰

184. L'application par les juridictions nationales de la Charte, des décisions et conclusions du CEDS peut avoir un impact considérable sur la vie quotidienne des citoyens. Par conséquent, le CEDS encourage les :

²¹⁷ Voir le Rapport d'activité du CEDS 2015, pp. 24 et suiv.

²¹⁸ Au sujet des conclusions de 2016 : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/-/discrimination-remains-widespread-in-the-states-parties-to-the-european-social-charter>.

²¹⁹ Il convient de souligner, que à ces réunions, le CEDS peut rencontrer différents décideurs politiques, en particulier des INDH. Par exemple, lors de sa visite au Danemark en septembre 2014, le CEDS a discuté avec l'Institut danois pour les droits de l'homme des possibilités d'accroître l'implication des INDH dans le processus de suivi de la mise en œuvre de la Charte, qui s'est traduit par la transmission en 2015 par cet institution d'un « rapport parallèle ».

²²⁰ Voir la décision du CDDH de décembre 2017, CDDH(2017)R88, §15

« *juridictions nationales de se prononcer à ce sujet à la lumière des principes qu'il a dégagés (...) et, le cas échéant, au législateur de les mettre à même d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la conformité à la Charte et la légalité des dispositions incriminées* »²²¹.

185. Il convient de mentionner, toutefois, que les juridictions des Etats membres sont conscientes des diverses pratiques concernant l'applicabilité de la Charte (révisée) dans leur droit national, fait qui dépend aussi de cette disposition de la Charte (révisée).

186. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat belge a annulé partiellement la décision de démission d'office d'un fonctionnaire intervenant automatiquement après deux évaluations négatives et ayant pris effet 10 jours après. Il a annulé cette prise d'effet, appliquant directement l'article 4 § 4 de la Charte, estimant que ce délai, bien qu'admissible en droit interne, ne peut correspondre au délai de préavis raisonnable garanti par la Charte²²². D'autres juridictions belges – dont la Cour constitutionnelle – appliquent également la Charte²²³.

187. Par ailleurs, en Espagne, un tribunal du travail a écarté une législation nationale permettant de licencier des travailleurs pendant leur période probatoire, sans préavis ni indemnité. Ce faisant, il a fondé son raisonnement sur la décision précitée du CEDS sur la réclamation 65/2011 (*GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce*), jugeant que les mesures imposées à la Grèce par la Troïka étaient similaires à celles prises en Espagne²²⁴. Plusieurs autres tribunaux du travail espagnols se sont alignés sur ce jugement. Dans le même esprit, trois arrêts des hautes cours régionales d'Espagne ont récemment appliqué la Charte, en lui donnant un caractère contraignant (article 4 § 4 relatif au droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable), et ont reconnu que les interprétations du CEDS peuvent aider le pouvoir judiciaire espagnol à interpréter ces dispositions²²⁵.

188. La Chambre sociale de la Cour de cassation française a également admis l'effet direct de certains articles de la Charte révisée tels que les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit à la négociation collective)²²⁶. Elle a aussi admis d'appliquer certaines dispositions générales de la Charte révisée combinées avec l'article 5 : l'article A précisant l'étendue des engagements des Etats, l'article E consacrant le principe général de non-discrimination et l'article G définissant les restrictions autorisées par la Charte révisée²²⁷. Le Conseil d'Etat français a, quant à lui, reconnu pour la première fois, dans son arrêt *Fischer* du 10 février

²²¹ Décision du 22 mai 2003, réclamation précitée 12/2002 (*CES c. Suède*), §42 : sur l'obligation d'annuler ou de ne pas appliquer des clauses de monopole syndical préalables à l'embauche – même si un Etat confierait traditionnellement la régulation du secteur du travail aux seuls partenaires sociaux (§28).

²²² Conseil d'Etat belge, arrêt 28 avril 2008, n°182.454 et arrêt 6 novembre 2012, n°221.273 (article 6§4 Charte).

²²³ A titre illustratif, voir notamment la Cour constitutionnelle belge : arrêt du 4 mai 2005, n°87/2005 (considérants B.48, B.49) quant à l'article 2§1^{er} de la Charte ; arrêt du 6 avril 2000, n°42/2000 (considérants B.7.4.) quant à l'article 6§4 de la Charte ; arrêts du 14 novembre 2012, n°142/2012 et du 15 juillet 1993, n°62/1993 sur d'autres articles de la Charte. Voir aussi l'arrêt n°101/2008 – où est invoqué sans réserve l'article 31 de la Charte (non contraignant pour la Belgique et alors qu'une réserve a été exprimée à ce sujet dans le cadre de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) avant de conclure à la violation de la Constitution en matière de logement (considérants B.20 et suivants). Pour d'autres juridictions, notamment, quant à l'article 6§4 de la Charte, arrêt du 5 novembre 2009 de la Cour du travail de Bruxelles.

²²⁴ Juge de l'ordre social n. 2 de Barcelone, sentence n. 412 du 19 novembre 2013.

²²⁵ Tribunal supérieur de justice des Canaries (Las Palmas de Grande Canarie), Salle ordre Social, arrêts 30/2016 du 28 janvier 2016, Rec. 581/2015 ; 252/2016 du 30 mars 2016, Rec. 989/2015 ; 342/2016 du 18 avril 2016, Rec. 110/2016.

²²⁶ Cour de cassation française, Soc., 14 avril 2010, n°09-60426 et 09-60429 ; 10 novembre 2010, n°09-72856 ; 1er décembre 2010, n°10-60117 ; 16 février 2011, n°10-60189 et 10-60191 ; 23 mars 2011, n°10-60185 ; 28 septembre 2011, n°10-19113. Voir notamment NIVARD, Carole, "L'effet direct de la Charte sociale européenne devant les juridictions suprêmes françaises", *Revue des droits et libertés fondamentaux*, RDLF 2012, chron. 28.

²²⁷ Cour de cassation française, Soc., 29 février 2012, n°11-60203 ; 10 mai 2012, n°11-60235. Voir notamment RDLF 2012, chron. 28 (*supra*).

2014, l'effet direct d'un article de la Charte révisée (article 24 : protection en cas de licenciement)²²⁸.

189. Finalement, le CEDS procède à des échanges de vues avec les juridictions nationales. A titre d'exemple, une réunion s'est tenue le 28 février 2017 avec la Cour constitutionnelle ukrainienne portant sur la protection effective, à la lumière de la Charte et des conclusions et décisions du CEDS, des droits à la pension et à la sécurité sociale²²⁹.

ii) Réformes internes suite à des décisions ou conclusions du CEDS

190. Des réformes importantes ont été menées par des Etats à la suite de décisions du CEDS, dont quelques exemples figurent ci-dessous.²³⁰

191. Dans sa décision du 19 octobre 2009 dans *CEDR c. France*, le CEDS a par exemple, conclu à une violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte révisée, des Gens du voyage faisant l'objet de discrimination dans la mise en œuvre de leur droit au logement²³¹. Dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, le CEDS a, en 2015, considéré que la France a mis sa situation en conformité grâce à des mesures spécifiques prises en leur faveur en matière de logement consistant en un prêt locatif aidé d'intégration, un allègement des coûts de réalisation des aires permanentes d'accueil, une stratégie interministérielle renouvelée quant à la situation des Gens du voyage et un plan pluriannuel pour combattre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale contenant des dispositions spécifiques relatives à leur l'habitat²³².

192. En outre, dans sa décision du 18 février 2009, dans *CEDR c. Bulgarie*, le CEDS a conclu à la violation de l'article 13 §1 de la Charte, les modifications apportées à la loi bulgare sur l'assurance sociale ayant eu pour effet d'interrompre l'octroi de prestations assurant un revenu minimum à des personnes en état de besoin après un délai de 18, 12 ou 6 mois²³³. Dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, en 2015, le CEDS a estimé que la Bulgarie a mis sa situation en conformité, à la suite de la modification de ladite loi qui garantit, désormais, une assistance sociale à ces personnes sans limite de temps²³⁴.

193. Dans *DEI c. Belgique*, le CEDS a conclu à la violation des articles 17 § 1er et 7 § 10, le Gouvernement belge n'ayant pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour garantir aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier et aux mineurs étrangers non accompagnés, non-demandeurs d'asile, les soins et l'assistance dont ils avaient besoin et une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux²³⁵. En 2015, le CEDS a, dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, estimé que la Belgique a mis sa situation en conformité après l'adoption de mesures pour garantir un abri en centre d'accueil à ces deux catégories de mineurs étrangers²³⁶.

²²⁸ Conseil d'Etat français : arrêt du 10 février 2014. Voir notamment NIVARD, Carole, "L'effet direct de la Charte sociale européenne devant le Juge administratif – Retour sur la question évolutive de l'effet direct des sources internationales", RDLF 2016, chron. 22.

²²⁹ Consulter le lien suivant pour l'échange de vues entre la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et le CEDS

²³⁰ A l'instar des fiches pays publiés par le Service de presse de la Cour, des fiches-pays du CEDS sont publiés sur le site web de la Charte sociale européenne, résumant les engagements des Etats concernant la et la mise en œuvre de la Charte : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/implementing-the-european-social-charter#Factsheets>.

²³¹ Décision du 19 octobre 2009, réclamation 51/2008 (*CEDR c. France*).

²³² Voir la base de données HUDOC de la Charte Sociale (<http://hudoc.esc.coe.int/eng#>) sur l'évaluation du suivi de la réclamation 51/2008.

²³³ Décision du 18 février 2009, réclamation 48/2008 (*CEDR c. Bulgarie*).

²³⁴ Voir la base de données HUDOC de la Charte Sociale (<http://hudoc.esc.coe.int/eng#>) sur l'évaluation du suivi de la réclamation 48/2008.

²³⁵ Décision du 23 octobre 2012, réclamation 69/2011 (*DEI c. Belgique*).

²³⁶ Voir <http://hudoc.esc.coe.int/eng#>.

194. Le CEDS a également relevé des exemples de mise en oeuvre de la Charte, dans les Etats parties, dans ses conclusions adoptées dans le cadre des rapports étatiques – qu'il s'agisse de nouveaux textes de loi, de l'évolution de pratiques ou de l'application de la législation nationale. Quelques exemples figurent ci-dessous.

195. En matière de droit à la santé, dans ses Conclusions 2013, le CEDS a notamment pris note de plusieurs mesures en Turquie visant à réduire la mortalité infantile et maternelle, qui ont considérablement permis d'améliorer la situation, ainsi que plusieurs réglementations mises en place en Slovénie en vue de réduire les délais d'attente pour les soins et les traitements.²³⁷

196. En matière de droit des personnes âgées, dans ses Conclusions 2013 et 2013/XX-2, le CEDS a, notamment, pris note de l'adoption d'une législation en République tchèque interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi – et de mesures spécifiques en France, à Malte, aux Pays-Bas et en Slovénie pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées.²³⁸

197. En matière de droit syndical, dans ses Conclusions 2014/XX-3, le CEDS a constaté une évolution positive en Belgique après l'adoption d'une loi en 2009 permettant aux victimes de discriminations du fait de l'appartenance syndicale d'obtenir une réparation proportionnelle au dommage réellement subi et interdisant ce type de discriminations à tous les stades de la relation de travail – ainsi qu'en Roumanie suite à l'adoption de la loi sur le dialogue social en 2011 qui a supprimé la condition de citoyenneté pour siéger au Conseil économique et social.²³⁹

198. En matière de droit des personnes handicapées, dans ses Conclusions 2012, le CEDS a pris, notamment, note de l'adoption par l'Estonie de la loi sur l'égalité de traitement (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009) qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à l'orientation et la formation, et de l'adoption par la Pologne d'une loi de 2010 sur l'égalité de traitement, ajoutant à la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées l'obligation expresse de prévoir un "aménagement raisonnable" pour les personnes handicapées salariées, en cours de recrutement ou participant à une formation, à un stage, etc., à moins que ces mesures ne représentent une charge disproportionnée pour l'employeur.²⁴⁰ En outre, dans ses Conclusions 2016, le CEDS a pris notamment note de l'adoption par l'Arménie de la loi sur l'emploi (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014) définissant les mesures à prendre pour aider les personnes handicapées à intégrer le marché du travail.²⁴¹ Par ailleurs, la République de Moldova a adopté la loi sur la garantie de l'égalité (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013) qui interdit toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur le handicap, et s'applique à toute personne physique et morale dans les domaines public et privé.²⁴² De plus, l'Italie a adopté le décret-loi n° 76/2013 qui oblige les employeurs publics et privés à procéder à des aménagements raisonnables en vue d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement des personnes handicapées au travail.²⁴³

²³⁷ Voir les Conclusions 2013 du 6 décembre 2013 – concernant la Turquie - article 11v1 ; et les Conclusions 2013 du 6 décembre 2013 – sur la Slovénie – article 11–1.

²³⁸ Voir les Conclusions XX-2 du 6 décembre 2013 – République Tchèque - article 4 du Protocole additionnel de 1988, et les Conclusions 2013 sur la France – article 23.

²³⁹ Voir les Conclusions 2014 du 5 décembre 2014 – Roumanie – article 5.

²⁴⁰ Voir les Conclusions 2012 du 7 décembre 2012 – Estonie – article 15–1 ; et Conclusions XX-I du 7 décembre 2012 – Pologne – article 15–2.

²⁴¹ Voir les Conclusions 2016 du 9 décembre 2016 – Arménie – article 15–2 ;

²⁴² Voir les Conclusions 2016 du 9 décembre 2016 – République de Moldova – article 15–2 ;

²⁴³ Voir les Conclusions 2016 du 9 décembre 2016 – Italie – article 15–2 ;

199. Enfin, en matière de droit au travail, dans ses Conclusions 2012, le CEDS a, notamment, pris note, dans le contexte de la crise économique, de mesures structurelles adoptées par la Suède pour : (i) encourager les chômeurs à rechercher activement un emploi ; (ii) faciliter la réinsertion dans le marché de l'emploi des personnes exclues et ; (iii) assurer une meilleure adéquation entre les offres et les demandes d'emploi, en restructurant le service public de l'emploi. En outre, le CEDS a pris note de l'adoption par l'Autriche de mesures d'intervention sur le marché du travail, mesures portant notamment sur l'éducation et la formation à la fois des salariés et des demandeurs d'emploi (augmentation en 2009 de 23,5% du budget consacré à la politique en faveur de l'emploi par rapport à 2008).²⁴⁴

iii) Formations et sensibilisations sur la Charte au niveau national

200. Chaque année, plusieurs séminaires et formations sur la Charte, ainsi que sur les décisions et les conclusions du CEDS ont lieu dans plusieurs pays²⁴⁵, avec la participation d'anciens ou de membres en exercice du CEDS, dont certains sont organisés par la Conférence des OING en collaboration avec le Service de la Charte. Le CEDS est aussi représenté lors de nombreux événements et conférences internationales sur les droits de l'homme²⁴⁶.

201. En outre, un cours sur les droits liés au travail²⁴⁷ a été développé dans le Programme de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit dans les 28 Etats membres de l'UE (« HELP dans les 28 »), dont l'objectif est d'aider ceux-ci dans la mise en œuvre nationale de la Convention, de la Charte sociale européenne et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Dans le cadre de ce Programme, s'est, par exemple, tenu les 26 et 27 septembre 2016, un Séminaire européen sur les droits liés au travail, organisé par la Division de la Mise en œuvre nationale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Centre de formation juridique de la Slovaquie.

202. Enfin, de nombreux livres et articles consacrés à la Charte ont été publiés récemment²⁴⁸.

e) Le droit de l'Union Européenne et la Charte

203. Actuellement, les 28 Etats membres de l'UE ont ratifié soit la Charte de 1961, soit la Charte révisée ; huit d'entre eux n'ont pas ratifié la Charte révisée²⁴⁹. Quatorze Etats de l'UE

²⁴⁴ Voir les Conclusions 2012 du 7 décembre 2012 – Suède – article 1– 1 ; et Conclusions XX-I du 7 décembre 2012 – Autriche – Article 1–1.

²⁴⁵ Exemples en 2016 : Formation sur la procédure de réclamations collectives pour les ONG (Bruxelles, 22 janvier 2016) ; Conférence sur la mise en œuvre de la Charte à Andorre (Andorre-la-Vieille, 28 avril 2016) ; Séminaire sur la procédure de réclamations collectives pour des représentants de différentes institutions serbes travaillant en matière de droits sociaux (Belgrade, 25 octobre 2016). L'ensemble des formations et sensibilisations sur la Charte qui ont lieu en 2016 figurera dans le Rapport d'activités 2016 – qui sera publié en 2017 sur le site de la Charte sociale européenne.

²⁴⁶ Liste de ces événements également dans les Rapports annuels d'activités : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/activity-reports>.

²⁴⁷ <http://www.coe.int/en/web/help/help-courses> : il comprend les modules suivants : droit du travail ; relations et temps de travail ; salaires/insolvabilité ; cessation de l'emploi ; discrimination et égalité des chances ; droits collectifs ; santé et sécurité physique et mentale au travail. Dans le cadre de ce programme, ont notamment été organisés le 9 novembre 2016 en Grèce, un cours sur l'accroissement des capacités concernant les droits liés au travail, le 29 septembre 2016 en Slovaquie, un séminaire sur la nécessité de protéger davantage les droits liés au travail en temps de crise et d'austérité, le 12 septembre 2016 en Lituanie, un cours pour les magistrats et avocats sur les droits liés au travail et à Strasbourg, les 3 et 4 mars 2016, une session de Formation des formateurs portant notamment sur les droits liés au travail.

²⁴⁸ Liste de ces publications également dans les Rapports annuels d'activités : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/activity-reports>.

ont accepté la procédure de réclamations collectives prévue par le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives²⁵⁰. Pour rappel, la Charte s'appuie sur un dispositif « à la carte », qui permet aux Etats de choisir, sous certaines conditions, les dispositions qui les lient²⁵¹. A ce jour, seuls la France et le Portugal ont accepté toutes les dispositions de la Charte, contrairement aux autres Etats membres de l'UE pour lesquels on observe une importante disparité en terme d'engagements²⁵².

204. Le droit de l'UE constitue l'une des sources d'inspiration de la Charte révisée. Son rapport explicatif contient plusieurs références au fait que le libellé de la Charte révisée se basait sur les Directives de l'UE.²⁵³ De même, les décisions et les conclusions du CEDS tiennent compte du droit de l'UE lorsqu'il interprète la Charte²⁵⁴. Pour autant, le droit de l'UE ne jouit pas d'une présomption de conformité devant le CEDS²⁵⁵ : en d'autres termes, il n'envisage pas que les droits sociaux bénéficient d'une protection équivalente au sein de l'UE. Cependant, le CEDS se dit prêt à « modifier son opinion » le jour où la Charte sociale européenne sera prise en compte dans le droit de l'UE de manière plus systématique et plus fidèle.²⁵⁶

205. Pour sa part, l'UE dispose des procédures et des instruments spécifiques à son ordre juridique qui se réfèrent, parfois, à la Charte, en la mentionnant explicitement ou en la prenant en compte implicitement comme droit subsidiaire. Dans ce contexte, il faut distinguer les références à la Charte dans le droit primaire de l'UE, son droit dérivé mais aussi à travers

²⁴⁹ Notamment : Croatie, République Tchèque, Danemark, Allemagne, Luxembourg, Pologne, Espagne et Royaume-Uni. (voir la page web du Bureau des Traités pour la l'état des signatures et ratifications de la Charte de 1961 et l'état des signatures et ratifications de la Charte révisée de 1996)

²⁵⁰ Notamment : Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Suède.

²⁵¹ Voir I.2(b)(i) ci-dessous.

²⁵² Voir le tableau donnant un aperçu des engagements des Etats de l'UE au titre de la Charte : <http://fra.europa.eu/fr/publications-and-resources/data-and-maps/obligations-int/esc>; seul le droit à la protection de la santé (article 11 de la Charte) a été accepté par tous les Etats de l'UE.

²⁵³ Ainsi, dans le rapport explicatif de la Charte révisée, il est indiqué que :

- l'article 2§6 de la Charte sur le droit à des conditions de travail équitables s'inspire de la Directive du Conseil des Communautés européennes (CE) 91/533 sur l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail ;
- L'article 7§2 de la Charte sur l'interdiction du travail avant 18 ans s'inspire de la Directive du Conseil des CE 91/33 relative à la protection des jeunes au travail ;
- L'article 8§4 de la Charte sur le droit des travailleuses à la protection de la maternité reprend l'idée de la Directive des CE 92/85 relative à la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes ;
- L'article 25 de la Charte sur le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur s'inspire de la Directive des CE 80/987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur ;
- L'article 29 de la Charte sur les droits à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs a été rédigé en examinant la Directive des CE 92/56 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

²⁵⁴ Par exemple, le CEDS a tenu compte de plusieurs arrêts de la CJUE pour interpréter le droit à un environnement sain (notamment dans la réclamation 72/2011, *FIDH c. Grèce*, décision du 23 janvier 2013, qui se réfère à l'arrêt de la CJUE *Commission européenne c. République hellénique* du 2 décembre 2010, C-534/09). Par ailleurs, dans ses conclusions de 2012, le CEDS s'est référé à l'arrêt de la CJUE *Marshall c. Southampton* du 2 août 1993, C-271/91, quant aux plafonds d'indemnisation en cas de discrimination.

²⁵⁵ Voir les décisions du 23 juin 2010 dans les réclamations précitées 56/2009 (*CFE-CGC c. France*), §§32 à 36 – ainsi que 55/2009 (*CGT c. France*), §§34 à 38 : si la CEDH admet, dans certains cas, une présomption de conformité entre le droit de l'UE et la Convention, tel n'est pas le cas des dispositions de l'UE s'agissant de la Charte. Dans ces affaires, le CEDS a conclu à la violation de la Charte (le droit à une durée de travail raisonnable ainsi que le droit au repos) quant à la transposition de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (pas contraire en soi à la Charte mais bien la combinaison possible des nombreuses exceptions et dérogations qui y sont prévues).

²⁵⁶ *Idem*.

la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou d'autres actes ou initiatives de l'UE²⁵⁷.

206. Quant aux références à la Charte existant dans le droit primaire de l'UE, il convient de noter que le traité sur l'Union européenne (1992) se réfère à la Charte sociale européenne au § 5 de son Préambule : « *Confirmant leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989* »²⁵⁸.

207. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2007) se réfère également, en son article 151 § 1, à la Charte sociale européenne :

« L'Union et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions ».

208. La Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000) est un ensemble de droits de l'homme protégés par le droit de l'UE devenu un instrument juridique contraignant le 1^{er} décembre 2009 à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Cette Charte est le premier instrument juridique contraignant de l'UE en matière de droits fondamentaux et couvre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Selon l'article 6 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« [...] Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du Titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions ».

209. Même si la Charte des droits fondamentaux de l'UE ne mentionne pas les dispositions de la Charte sociale européenne de manière explicite, cette dernière est mentionnée en tant que source d'inspiration dans les explications de plusieurs de ses articles. Il importe, néanmoins, de souligner que certains droits de la Charte ne figurent pas dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, tels que : le droit à une rémunération équitable, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le droit au logement.

210. Par ailleurs, il convient de rappeler que tandis que les dispositions de la Charte sociale européenne sont contraignantes pour les Etats membres de l'UE les ayant acceptées, ceux-ci ne sont tenus de respecter la Charte des droits fondamentaux de l'UE que lorsqu'ils

²⁵⁷ A ce sujet, voir le document de travail du CEDS « La relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne » du 15 juillet 2014, disponible au : <https://rm.coe.int/16806543cd>; ce document de travail examine, dans sa Partie III, l'articulation entre les dispositions de la Charte, le droit dérivé et la jurisprudence de la CJUE.

²⁵⁸ Cette Charte de 1989 fixe un socle de principes de droits sociaux minimaux communs aux Etats membres de l'UE. Ses dispositions ont été reprises par le Traité de Lisbonne (article 15) et par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

mettent en œuvre le droit de l'UE – ce qui limite l'application de ces droits à certains domaines.

211. Le droit dérivé de l'UE est essentiellement constitué des actes juridiques – qui sont adoptés par les institutions européennes – couvrant les règlements, les directives et les décisions (tous des actes contraignants) mais également les actes "atypiques" comme les communications et les recommandations (actes non contraignants). A cet égard, une Directive du Parlement européen et du Conseil du 2014 sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi de travailleur saisonnier « *s'applique sans préjudices des droits et principes inscrits dans la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961* ». ²⁵⁹ De plus, une Résolution du Parlement européen de 2015 « *invite les Etats membres à veiller à ce que l'ensemble de la législation de l'Union, y compris les programmes d'ajustement économique et financier, soit appliqué dans le respect de la Charte des droits fondamentaux et de la Charte sociale européenne* » ²⁶⁰. De plus, il « *invite la Commission à envisager de proposer l'adhésion à la charte sociale européenne afin de préserver efficacement les droits sociaux des citoyens européens* » ²⁶¹.

212. De manière plus générale, il convient de noter que le Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'UE du 23 mai 2007, le Conseil de l'Europe y est reconnu « *en tant que source paneuropéenne de référence en matière des droits de l'homme* » ²⁶². Ainsi, l'UE y est invitée, par exemple, à citer les normes du Conseil de l'Europe comme références dans ses documents, tenir compte des décisions et conclusions de ses organes de contrôle et assurer la cohérence de ses dispositions juridiques avec les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe. Ce Mémoire demande aussi qu'en préparant de nouvelles initiatives dans le domaine des droits de l'homme, tant l'UE que le Conseil de l'Europe tirent un parti approprié de leurs expertises respectives, en se consultant mutuellement.

213. En ce qui concerne les références faites à la Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, la CJUE ne se réfère à la Charte sociale européenne que lorsque les droits de la Charte des droits fondamentaux de l'UE y puisent leur inspiration ²⁶³, comme c'est le cas, en particulier, de son Chapitre IV intitulé « Solidarité ».

214. La Charte sociale européenne est alors citée en tant que source d'inspiration « directe » pour déterminer si un droit est reconnu comme droit fondamental, constituant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire ²⁶⁴, pour identifier des « mécanismes de protection de droit social revêtant une importance particulière » ²⁶⁵ et enfin, pour interpréter « les principes de droit social communautaire » à la lumière de celle-ci ²⁶⁶.

215. En outre, la Charte sociale européenne peut constituer une source « indirecte » lorsque la CJUE se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui s'est elle-même, préalablement, basée sur la Charte pour déterminer le contenu d'un

²⁵⁹ Directive 2014/36 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 quant aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi de travailleur saisonnier (§44)

²⁶⁰ la Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE ²⁶¹

²⁶² <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804e40d5>.

²⁶³ Voir par exemple, CJUE, *Commission c. Strack*, C-579/12 RX-II, 19 septembre 2013 : « *Selon les explications afférentes à l'article 31 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union], lesquelles, (...) doivent être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci, (...) l'article 2 de la Charte sociale européenne* » (§27).

²⁶⁴ CJCE (Grande Chambre), *International Transport Workers' Federation et The Finnish Seamen's Union c. Viking Line APB*, C-438/05, 11 décembre 2007, point 43 ; CJCE (gde ch.), *Laval un Partneri Ltd c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet*, C-341/05, 18 décembre 2007, point 90 : la CJCE accepte de faire mention de la Charte (non révisée) parmi les sources d'inspiration la conduisant à identifier les droits fondamentaux reconnus au sein de l'ordre juridique de l'UE.

²⁶⁵ CJCE, *Sari Kiiski c/ Tampereen Kaupunki*, C-116/06, 20 septembre 2007, points 48 et 49.

²⁶⁶ CJCE (gde ch.), *Impact c. Minister for Agriculture and Food et autres*, C-268/06, 15 avril 2008, §§113 et 114.

droit fondamental²⁶⁷. Il convient de souligner que le nombre d'affaires dans lesquelles la CJUE se réfère à la Charte sociale européenne demeure assez limité, en comparaison à ses références à la Cour de Strasbourg et à la Convention²⁶⁸.

216. Quant aux autres activités ou actes de l'UE concernant la Charte, il convient de rappeler que l'UE peut présenter des observations et/ou participer à l'audition comme partie tierce dans la procédure de réclamations collectives, sur proposition du Rapporteur ou Président du CEDS afin d'appuyer une réclamation ou en vue de son rejet. Comme déjà indiqué, pour la première fois, la Commission européenne a fourni des observations, pour soutenir la Grèce, quant à la réclamation précitée 111/2014 portant sur l'impact des mesures d'austérité sur de nombreux droits des travailleurs²⁶⁹. L'UE peut aussi, si elle le souhaite, soumettre des observations dans le cadre de la procédure des rapports étatiques, même si, à ce jour, elle ne l'a encore jamais fait.

II. LES AUTRES ACTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE EN FAVEUR DES DROITS SOCIAUX

1. Le Secrétaire Général et le « Processus de Turin »

217. En 2014, une prise de conscience politique se renforçait sur la nécessité de faire respecter et de promouvoir les droits sociaux dans un contexte mondial affecté par la crise économique. Dans ce contexte, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn JAGLAND, dans sa vision stratégique pour son 2^e mandat (2014–2019) fait du renforcement de la Charte l'une de ses sept priorités (Priorité No. 5)²⁷⁰. Poursuivant cette priorité, le Secrétaire Général lance le « processus de Turin » à la Conférence de haut-niveau sur la Charte sociale européenne organisée par le Conseil de l'Europe, la Présidence italienne du Conseil de l'Union européenne et la ville de Turin, qui a eu lieu à Turin les 17 et 18 octobre 2014 (« Turin I »)²⁷¹.

218. Le Secrétaire Général énonce les impératifs suivants concernant la Charte sociale européenne : premièrement, tous les Etats membres doivent ratifier la Charte révisée et accepter la procédure de réclamations collectives. Deuxièmement, un suivi des décisions et des conclusions du CEDS doit être donné par les Etats parties. Troisièmement, de fortes synergies sont nécessaires entre la Charte et le droit de l'Union européenne afin de prévenir tout conflit juridique. Quatrièmement, les activités de coopération portant sur la Charte doivent être améliorées, y compris par le biais de Plans d'action nationaux et d'activités de formation ciblées²⁷².

²⁶⁷ CJCE, *Werhof*, C-499/04 : dans cet arrêt du 9 mars 2006, la CJCE s'est appuyée sur l'arrêt de la CEDH *Sigurjonsson c. Islande* du 30 juin 1993 – dans lequel la CEDH avait repris l'interprétation du CEDS quant à l'article 5 de la Charte.

²⁶⁸ Une liste des arrêts de la CJUE se référant explicitement à la Charte sociale européenne peut être établie à partir du moteur de recherche « InfoCuria – Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ».

²⁶⁹ Voir les observations déposées par la Commission européenne en date du 26 janvier 2016 dans la réclamation n° 111/2014, *Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce*, disponible au : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680696486> et la Décision adoptée par le CEDS en mars 2017, disponible au : <http://hudoc.esc.coe.int/eng?i=cc-111-2014-dmerits-en>.

²⁷⁰ Voir document *SG/Inf(2014)34* du 16 Septembre 2014 – Les sept priorités identifiées sont: 1) Continuer de renforcer la Cour européenne des droits de l'homme et le principe de responsabilité partagée ; 2) Continuer de renforcer et de développer la coopération avec les Etats membres ; 3) Consolider le rôle du Conseil de l'Europe en matière de défense des principes démocratiques ; 4) Maintenir l'assistance aux pays voisins ; 5) Renforcer le rôle de la Charte sociale ; 6) Améliorer la cohésion de l'organisation ; 7) Accroître sa capacité opérationnelle.

²⁷¹ Voir le site de la Charte sociale européenne pour davantage d'informations sur le « processus de Turin » pour la Charte sociale européenne.

²⁷² Voir le lien suivant vers le discours du Secrétaire Général à la Conférence de « Turin I » de 2014.

219. La conférence de « Turin I » est suivie les 12 et 13 février 2015 par la Conférence de haut-niveau de Bruxelles sur « l'avenir de la protection des droits sociaux en Europe » organisée par la Présidence belge du Conseil de l'Europe, au cours de laquelle l'accomplissement des objectifs du processus de Turin sont débattus par des experts académiques, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des représentants d'institutions internationales et politiques²⁷³. Les discussions aboutissent au « Document de Bruxelles », soit une synthèse des conclusions atteintes lors des sessions qui ont été transmises à la Présidence belge afin de contribuer aux activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux²⁷⁴.

220. En 2016, deux autres conférences de haut-niveau, organisées par le Conseil de l'Europe, la Chambre des députés italienne et la ville de Turin, marquent le processus de Turin : la Conférence Interparlementaire sur la Charte des droits sociaux, qui a eu lieu à Turin le 17 mars 2016, ainsi que le Forum sur les droits sociaux en Europe, qui a eu lieu à Turin le 18 mars 2016 (« Turin II »).

221. La Conférence Interparlementaire sur la Charte sociale européenne permettait aux membres des parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe de débattre de la mise en œuvre des droits garantis par le système de traités de la Charte sociale européenne au niveau national dans le contexte international actuel. Elle se concentrait sur les processus de ratification de la Charte révisée et du protocole sur la procédure de réclamations collectives, sur la prise en compte des dispositions de la Charte (révisée) dans la procédure législative nationale ainsi que sur les résultats des activités de monitoring du CEDS²⁷⁵. Le Forum public donne l'opportunité de faire le bilan de la mise en œuvre des droits sociaux en Europe en tenant compte des principaux défis dans le contexte international actuel et des risques posés à la sécurité démocratique des sociétés dans lesquelles ces droits fondamentaux ne sont pas pleinement garantis. Lors du Forum, la Commission européenne présente son projet de Socle européen des droits sociaux²⁷⁶.

222. Le 24 février 2017, une conférence sur « Les droits sociaux dans l'Europe d'aujourd'hui : le rôle des juridictions nationales et européennes » a eu lieu dans le cadre du processus de Turin à Nicosie, Chypre. Elle était organisée par la Cour suprême de Chypre en coopération avec le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Présidence chypriote du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. L'objectif de cette conférence était d'examiner le rôle et la contribution des juridictions nationales et européennes dans l'application des droits sociaux en Europe. Des juges, des représentants d'organes consultatifs et de monitoring européens et des universitaires ont échangé sur la jurisprudence pertinente de la Cour, de la Cour de justice de l'Union européenne et d'un certain nombre de juridictions nationales²⁷⁷.

223. En ce qui concerne le statut actuel du « processus de Turin », la situation est examinée dans le rapport 2017 du Secrétaire Général sur la « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit » tel qu'il suit²⁷⁸. Trois critères d'évaluation sont mentionnés dans le rapport : 1) la ratification de la Charte, le nombre de dispositions clés de la Charte adoptées et l'acceptation de la procédure de réclamations collectives ; 2) le nombre de constats de non-conformité relatifs au groupe thématique « emploi, formation et

²⁷³ Voir le lien suivant pour plus d'informations sur la [Conférence de Bruxelles \(février 2015\)](#).

²⁷⁴ Voir le lien suivant vers le [« document de Bruxelles » 2015](#).

²⁷⁵ Voir le lien suivant pour davantage d'informations sur la [Conférence de Turin II \(mars 2016\)](#).

²⁷⁶ Ibid.; voir également III.1. ci-dessous.

²⁷⁷ Voir le lien suivant pour davantage d'informations sur la [Conférence de Nicosie \(février 2017\)](#).

²⁷⁸ Voir le lien suivant vers le rapport 2017 du Secrétaire Général sur la « [Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit – Populisme- Le système de contre-pouvoirs est-il suffisamment puissant en Europe ?](#) ».

égalité des chances » et 3) les mesures adoptées par les Etats parties démontrant la conformité avec les exigences de la Charte²⁷⁹.

224. Quant au premier critère, la ratification de la Charte et l'adoption de la procédure de réclamations collectives, il est noté que la Grèce a ratifié la Charte révisée le 18 mars 2016 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016. La Grèce a accepté 96 des 98 paragraphes de la Charte²⁸⁰. Depuis le début du processus de Turin en octobre 2014, aucun autre Etat n'a ratifié soit la Charte (révisée) soit le protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives²⁸¹. Toutefois, comme démontré ci-dessus, la Charte (révisée) est actuellement en vigueur dans presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (43 sur 47), quinze d'entre eux étant également liés au protocole additionnel de 1995²⁸². En outre, le Secrétaire Général a observé qu'en 2016, le CEDS a enregistré 21 réclamations collectives, par rapport à seulement 6 en 2015²⁸³.

225. Quant au second critère du nombre de constats de non-conformité relatifs au groupe thématique « emploi, formation et égalité des chances » - l'ensemble de droits examinés dans la procédure de rapports pays en 2016 – dans les conclusions du CEDS, le Secrétaire Général a noté que le CEDS a constaté 166 cas de non-conformité avec la Charte ainsi que 262 situations de conformité sur 513 constats en ce qui concerne les droits examinés en 2016, dans 85 cas le CEDS a été dans l'incapacité d'examiner la situation en raison d'un manque d'informations²⁸⁴.

226. En ce qui concerne le troisième critère des mesures adoptées par les Etats parties attestant la conformité avec les exigences de la Charte, le Secrétaire général note en particulier que le CEDS se félicite de plusieurs développements positifs tels que l'adoption de lois contre la discrimination ou les développements jurisprudentiels conduisant à une protection renforcée dans le domaine de la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi dans beaucoup d'Etats ainsi que les développements juridiques dans un certain nombre d'Etats augmentant la protection des personnes handicapées contre la discrimination. De plus, le CEDS considère que le droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances a été couvert de manière adéquate dans les lois nouvellement adoptées dans plusieurs Etats et note que l'orientation professionnelle et les systèmes de formation ont été bien établis dans la majorité des Etats observés²⁸⁵.

227. A la lumière de ses constats, le Secrétaire Général suggère dans ses « Propositions d'action » que ses recommandations visant à renforcer les institutions et pratiques démocratiques des Etats membres soient consolidées notamment par le biais de la sauvegarde des droits sociaux tels que garantis par la Charte sociale européenne ainsi que dans les conclusions et décisions du CEDS²⁸⁶.

2. Le Comité des Ministres

228. Comme démontré ci-dessus, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a tout d'abord, un rôle important à jouer dans la mise en œuvre directe des droits sociaux inscrits dans la Charte (révisée) dans la mesure où il est chargé, à la fois, dans le système de rapports et en vertu de la procédure des réclamations collectives, d'adopter des résolutions

²⁷⁹ Ibid., Chapitre 5 – Sociétés inclusives, droits sociaux, p. 98.

²⁸⁰ Ibid., Chapitre 5 – Sociétés inclusives, droits sociaux, p. 98.

²⁸¹ Voir la page d'accueil du Bureau des traités pour l'Etat des signatures et ratifications de la Charte révisée de 1996 et l'Etat des signatures et ratifications du protocole additionnel de 1995.

²⁸² Voir I.2.(a)

²⁸³ Ibid., Chapitre 5 – Sociétés inclusives, droits sociaux, p. 99.

²⁸⁴ Ibid., Chapitre 5 – Sociétés inclusives, droits sociaux, p. 98. Voir également I.2. (c)(iii) ci-dessus.

²⁸⁵ Ibid., Chapitre 5 – Sociétés inclusives, droits sociaux, pp. 98–99. Voir également I.2. (c)(iii) ci-dessus.

²⁸⁶ Ibid., Propositions d'action, p. 10.

et, le cas échéant, des recommandations individuelles adressées aux Etats concernés sur l'application de la Charte (révisée) à la lumière des constats du CEDS²⁸⁷. Comme mentionné également ci-dessus, le Comité des Ministres prend des mesures indirectes dans le domaine des droits sociaux dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour concernant les droits sociaux²⁸⁸.

229. En outre, le Comité des Ministres a ces dernières années adopté en particulier les plans d'action, recommandations et autres instruments suivants, concernant et visant à renforcer les droits sociaux :

- Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale (7 juillet 2010).
- Lignes directrices sur l'amélioration de la situation des travailleurs à faible revenu et l'autonomisation des personnes confrontées à la grande pauvreté (5 mai 2010) ;
- Réponse CM/AS(2010)Rec1912 à la Recommandation de l'APCE sur « *Investir dans la cohésion familiale en tant que facteur de développement en temps de crise* »
- Recommandation CM/Rec(2010)2 sur la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité ;
- Réponse CM/AS(2011) Rec1976 à la Recommandation de l'APCE relative au rôle des Parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe²⁸⁹ ;
- Réponse CM/AS(2011) Rec1958 à la Recommandation de l'APCE sur le suivi des engagements concernant les droits sociaux²⁹⁰ ;
- Réponse CM/AS(2011) Rec1963 à la Recommandation de l'APCE « *Combattre la pauvreté* » ;
- Recommandation CM/Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ;
- Déclaration commune CM, APCE, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et Conférence des OING lors de la Journée mondiale pour l'éradication de la pauvreté « *Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe* », 17 octobre 2012²⁹¹ ;

²⁸⁷ Voir I.2.(b) ci-dessus. Les recommandations s'adressant aux Etats individuels par le Comité des Ministres suivant le constat de non-conformité d'une situation avec la Charte (révisée) sont rares en pratique, voir I.2.(b)(ii) ci-dessus.

²⁸⁸ Voir I.1.(b) ci-dessus.

²⁸⁹ Dans sa réponse, le Comité des Ministres partage pleinement la position de l'APCE selon laquelle les Parlements nationaux peuvent jouer un rôle important dans la consolidation et le développement des droits sociaux. Il souligne qu'il importe que les Parlements prennent des dispositions pour garantir la pleine application des normes internationales – y compris quant aux droits sociaux – lors de l'élaboration de mesures politiques.

²⁹⁰ Le Comité des Ministres y rappelle sa Déclaration lors du 50^e anniversaire de la Charte. S'agissant de la demande de l'APCE de prendre une décision, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole de 1991, pour lui permettre d'élire les membres du CEDS, le Comité des Ministres n'a pas jugé approprié à ce stade de prendre une telle décision. Il en est de même de la demande de l'APCE de réviser le Protocole sur les réclamations collectives pour lui permettre ainsi qu'à d'autres acteurs d'intervenir en qualité de partie tierce.

²⁹¹ Voir le lien suivant vers la Déclaration commune CM, APCE, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et Conférence des OING lors de la Journée mondiale pour l'éradication de la pauvreté « *Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe* », 17 octobre 2012

- Recommandation CM/Rec(2014)2 sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées ;
- Recommandation CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux²⁹².

230. De plus, à l'occasion du 50e anniversaire de la Charte sociale européenne, le Comité des Ministres a adopté une Déclaration le 12 octobre 2011 dans laquelle il a notamment :

- réaffirmé le rôle primordial de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux ;
- appelé tous les Etats à envisager la ratification de la Charte révisée et du protocole prévoyant la procédure de réclamations collectives ;
- exprimé sa détermination pour garantir l'efficacité de la Charte (par un système de rapports approprié et efficace et, le cas échéant, la procédure de réclamations collectives) ;
- affirmé sa détermination à soutenir les Etats dans leurs efforts de mise en conformité de leur situation interne avec la Charte et à s'assurer de l'expertise et de l'indépendance du CEDS ;
- invité les Etats et les organes pertinents du Conseil de l'Europe à accroître leurs efforts de sensibilisation à la Charte au niveau national parmi les professions juridiques, universitaires et partenaires sociaux, ainsi qu'à informer le grand public sur ses droits²⁹³.

231. Dans le cadre du « Processus de Turin », le Comité des Ministres a échangé des vues sur ce processus²⁹⁴ et a renforcé le budget du Secrétariat de la Charte²⁹⁵. En outre, en réponse à la Recommandation 2112(2017) de l'Assemblée parlementaire sur « Le « Processus de Turin » : renforcer les droits sociaux en Europe », le Comité des Ministres déclare qu'il partage l'engagement de l'Assemblée parlementaire au sujet du renforcement des droits économiques et sociaux en Europe et rappelle qu'il invite régulièrement les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Charte révisée²⁹⁶.

232. En outre, le Comité des Ministres a décidé d'établir une Plateforme européenne de cohésion sociale (PECS) sous la forme d'un comité ad hoc pour la période 2016–2017²⁹⁷. L'objectif de ce comité est de renforcer la composante intergouvernementale de la stratégie

²⁹² Elle fait suite au « Projet Enter », initiative lancée en 2009, pour développer des réponses politiques fondées sur les droits sociaux aux problèmes d'exclusion/discrimination/violence rencontrés par les jeunes en situation de vulnérabilité. Il est prévu de réviser, tous les 3 ou 4 ans, la Recommandation. Dans le cadre de son suivi, diverses actions sont menées – dont notamment des projets de coopération locale, l'élaboration de lignes directrices, des nouvelles formations de longue durée ainsi qu'une base de données répertoriant les différentes pratiques.

²⁹³ Voir lien suivant vers la [Déclaration du Comité des Ministres sur le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne](#)

²⁹⁴ Voir en particulier, les échanges de vues des 4 février 2015, 26 mai 2015, 30 mars 2016 et 22 mars 2017.

²⁹⁵ Dans son Programme et Budget 2016-2017, il a renforcé le Secrétariat de la Charte affecté à la procédure de réclamations collectives et le Secrétariat de la Plateforme de cohésion sociale et il a augmenté les ressources financières destinées aux activités de coopération concernant le système de la Charte.

²⁹⁶ Voir la Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2017 sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2112(2017) sur « Le « Processus de Turin » : renforcer les droits sociaux en Europe », document [CM/AS\(2017\)Rec2112-final](#)

²⁹⁷ Voir la 1241^e (Budget) réunion du Comité des Ministres du 24–26 novembre 2015, document [CM\(2015\)161final](#), 26 novembre 2015.

du Secrétaire Général afin de développer les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la cohésion sociale, en particulier par le biais de la promotion de la Charte sociale européenne et de sa procédure de réclamations collectives visant à garantir un accès équitable et effectif aux droits sociaux²⁹⁸.

3. L'Assemblée parlementaire

233. L'Assemblée parlementaire (APCE) promeut la ratification et la mise en œuvre de la Charte sociale européenne en étroite coopération avec le CEDS. Depuis 2013, celui-ci lui adresse officiellement ses conclusions annuelles par un courrier de sa Présidence adressé au Président de l'APCE ; elles sont ensuite transmises aux commissions parlementaires chargées du suivi de la Charte sociale européenne, et en particulier à la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable.

234. Depuis 2013, cette Commission et sa sous-commission sur la Charte sociale européenne organisent des séminaires spécifiques de renforcement des capacités portant sur des articles sélectionnés de la Charte (révisée) pour lesquels des situations de non-conformité ont été relevées par le CEDS dans ses conclusions annuelles en vue d'examiner, avec le concours de parlementaires de différents Etats membres, les défis spécifiques relatifs aux droits sociaux²⁹⁹. Après deux séminaires initiaux à Paris (respectivement en 2013 et 2014) un troisième séminaire régional pour la promotion des droits sociaux est organisé en mai 2015 à Chisinau (République de Moldova) dans le cadre du Programme du Partenariat oriental entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne³⁰⁰.

235. Ces dernières années, l'Assemblée parlementaire s'est intéressée aux droits sociaux dans plusieurs de ses rapports afin de (a) mettre en évidence les mesures législatives et politiques que les Etats membres doivent prendre pour se conformer aux normes les plus élevées dans le domaine des droits sociaux, telles que consacrées dans le système conventionnel de la Charte sociale européenne ; (b) conseiller les Etats en matière de promotion du travail décent et de l'emploi des jeunes et (c) aborder des problèmes tels que la pauvreté accrue des enfants ou l'impact des programmes d'austérité.

236. Parmi les nombreux textes adoptés récemment par l'APCE, on peut citer les suivants :

- Résolution 1792 (2011) et Recommandation 1958 (2011) sur « Le suivi des engagements concernant les droits sociaux ».
- Résolution 1793 (2011) « Pour une longévité positive : valoriser l'emploi et le travail des seniors » ;
- Résolution 1824 (2011) et Recommandation précitée 1976 (2011) sur « Le rôle des Parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe » ;

²⁹⁸ Voir le lien suivant pour information, sur le site web de la Charte sociale européenne, sur la [Plateforme européenne de cohésion sociale \(PECS\)](#).

²⁹⁹ Deux séminaires ont eu lieu à Paris en 2013 et 2014 portant respectivement sur l'amélioration des conditions d'emploi des jeunes (moins de 18 ans) et sur la garantie de la sécurité et de l'hygiène des conditions de travail. Un troisième, régional, portant sur la promotion des droits sociaux s'est tenu à Chişinău (Moldavie) en mai 2015 dans le cadre du programme de Partenariat oriental du Conseil de l'Europe et de l'UE et a visé à promouvoir les droits sociaux dans la région du Partenariat. Enfin, un quatrième séminaire s'est tenu à Paris le 28 octobre 2016 sur les deux thèmes suivants : les enfants au travail et les conditions de travail ou d'emploi des mineurs ; la protection des enfants contre toutes les formes de châtement corporel.

³⁰⁰ Les problématiques respectives traitées par ces séminaires étaient en 2013 : Améliorer les conditions de travail des jeunes travailleurs (âgés de moins de 18 ans) ; en 2014 : Garantir des conditions de travail sécurisées et saines ; et en 2015 : Favoriser les droits sociaux dans la zone de Partenariat oriental : focus sur la Charte sociale européenne.

- Résolution 1881 (2012) intitulée « Promouvoir une politique appropriée en matière de paradis fiscaux »
- Résolution 1882 (2012) et Recommandation 2000 (2012) sur « Des pensions de retraite décentes pour tous » ;
- Résolution 1884 (2012) sur les « Mesures d'austérité – un danger pour la démocratie et les droits sociaux » ;
- Résolution 1885 (2012) et Recommandation 2002 (2012) sur « La jeune génération sacrifiée : répercussions sociales, économiques et politiques de la crise financière » ;
- Résolution 1905 (2012) sur « Un retour à la justice sociale grâce à une taxe sur les transactions financières » ;
- Résolution 1993 (2014) intitulée « Un travail décent pour tous » ;
- Résolution 1995 (2014) et Recommandation 2044 (2014) intitulées « Eradiquer la pauvreté des enfants en Europe » ;
- Résolution 2007 (2014) sur « Les défis qui se posent à la Banque de développement du Conseil de l'Europe » ;
- Résolution 2024 (2014) et Recommandation 2058 (2014) sur « L'exclusion sociale : un danger pour les démocraties européennes » ;
- Résolution 2032 (2015) sur « L'égalité et la crise » ;
- Résolution 2033 (2015) sur « La protection du droit de négociation collective, y compris le droit de grève » ;
- Résolution 2039 (2015) et Recommandation 2064 (2015) sur « L'égalité et l'insertion des personnes handicapées » ;
- Résolution 2041 (2015) et Recommandation 2065 (2015) sur « Les institutions européennes et les droits de l'homme en Europe »³⁰¹ ;
- Résolution 2049 (2015) et Recommandation 2068 (2015) sur les « Services sociaux en Europe : législations et pratiques de retrait d'enfants à leurs familles dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » ;
- Résolution 2068 (2015) intitulée « Vers un nouveau modèle social européen » ;
- Résolution 2130 (2016) sur les « Enseignements à tirer de l'affaire des «Panama Papers» pour assurer la justice sociale et fiscale » ;
- Résolution 2139 (2016) intitulée « Assurer l'accès aux soins de santé à tous les enfants en Europe » ;

³⁰¹ A souligner qu'il est référé à cette Recommandation dans l'étude précitée de faisabilité du CDDH sur l'impact de la crise économique et des mesures d'austérité sur les droits de l'homme en Europe : l'Assemblée y appelle le Comité des Ministres à « réaliser, en coopération avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, une étude d'experts visant à élaborer un catalogue de «critères pour l'imposition de mesures d'austérité», conformément aux exigences de la Charte sociale européenne telles que déterminées par le CEDS : CDDH(2015)R84, Addendum IV, §43.

- Résolution 2146 (2017) intitulée « Renforcer le dialogue social en tant qu'instrument de stabilité et de réduction des inégalités sociales et économiques » ;
- Résolution 2152 (2017) sur « Les accords commerciaux de «nouvelle génération» et leurs implications pour les droits sociaux, la santé publique et le développement durable » ;
- Résolution 2158 (2017) sur « La lutte contre les inégalités de revenus: un moyen de favoriser la cohésion sociale et le développement économique » ;
- Résolution 2167 (2017) sur « Les droits en matière d'emploi des travailleurs domestiques en Europe, spécialement ceux des femmes » ;
- Résolution 2168 (2017) sur « Les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale ».

237. En ce qui concerne le « Processus de Turin » en particulier, l'Assemblée parlementaire s'est déclarée prête à appuyer cette initiative dès son lancement en 2014³⁰². Par conséquent, elle participe régulièrement à des événements sur le sujet (telles que la Conférence de Bruxelles organisée par la Présidence belge en février 2015 et la Conférence interparlementaire Turin II de mars 2016). Par ailleurs, l'Assemblée parlementaire a adopté le 30 juin 2017 la Résolution 2180 (2017) sur « Le « Processus de Turin » : renforcer les droits sociaux en Europe » dans laquelle elle exprime son inquiétude sur le niveau de conformité actuel avec les principales normes européennes en matière de droits sociaux, telle que la Charte sociale européenne (révisée), et considère que le potentiel de cet instrument des droits sociaux n'est pas pleinement exploité, notamment du fait que plusieurs Etats membres doivent encore la ratifier. Elle appelle les Etats membres à contribuer à renforcer la Charte en tant que système normatif, à renforcer le dialogue pan-européen sur les droits sociaux ainsi que la coordination d'actions juridiques et politiques avec d'autres institutions européennes, notamment l'Union européenne, et à améliorer la conformité avec les plus importantes normes en matière de droits sociaux à l'échelle nationale³⁰³. Enfin, la Recommandation 2112 (2017) sur « Le « Processus de Turin » : renforcer les droits sociaux en Europe » susmentionnée et adoptée le même jour, elle invite notamment le Comité des Ministres à prendre des mesures visant à garantir un progrès plus rapide quant à la ratification et la mise en œuvre de la Charte révisée et de ses protocoles et de faire des droits sociaux une priorité pour le prochain biennium³⁰⁴.

4. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

238. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est une assemblée politique pan-européenne de 648 membres représentant plus de 200.000 collectivités locales des 47 Etats membres. Son rôle consiste à promouvoir la démocratie locale et régionale, à améliorer la gouvernance locale et régionale et à renforcer l'autonomie des collectivités locales³⁰⁵.

239. A travers les activités du Congrès, les collectivités locales et régionales n'ont cessé d'accorder une attention à des questions de droits de l'homme auxquelles elles étaient confrontées. En qualité d'autorité la plus proche des citoyens et de prestataires de services,

³⁰² A cet égard, voir en annexe : la Déclaration de la Sous-Commission sur la Charte sociale européenne au nom de l'APCE à la Conférence de « Turin I » : AS/Soc/ESC(2014)03rev, 17 octobre 2014.

³⁰³ Voir le lien suivant vers la [Résolution 2180 \(2017\) de l'APCE](#) du 30 juin 2017.

³⁰⁴ Voir la [Recommandation 2112 \(2017\) de l'APCE](#) du 30 juin 2017.

³⁰⁵ Voir pour davantage d'informations le site du [Congrès des pouvoirs locaux et régionaux](#)

elles jouent, en effet, un rôle majeur dans la protection, et la promotion des droits de l'homme, mettant en pratique de nombreuses normes de traités internationaux comme la Convention ou la Charte sociale européenne.

240. Les droits sociaux tels que les droits au logement, à la protection de la santé, à l'assistance sociale et médicale et le bénéfice des services sociaux, jouent souvent un rôle prééminent dans le processus décisionnel quotidien des autorités locales et régionales. De plus, les droits des personnes handicapées, le droit de la famille et des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique, les droits des personnes âgées ainsi que le droit des citoyens à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont au cœur des préoccupations des autorités locales et régionales.

241. En conséquence, le Congrès souligne le rôle important des autorités locales et régionales en matière de protection des enfants³⁰⁶ et de promotion des droits des personnes handicapées³⁰⁷. Le Congrès a également pris des mesures concernant les droits à la protection de la santé et à l'assistance sociale et médicale³⁰⁸. En outre, le Congrès s'est penché sur le thème de la migration qui concerne de plus en plus les collectivités locales, et a adopté ces dernières années, une vingtaine de Résolutions et Recommandations à ce sujet³⁰⁹. Par ailleurs, s'agissant du droit au bénéfice des services sociaux dans le contexte de la crise économique, le Congrès a encouragé les Etats membres à :

« ne pas appliquer la limitation des dépenses budgétaires locales et régionales aux services sociaux prioritaires tels que la santé, l'éducation et la protection sociale des groupes vulnérables (...) ainsi qu'à veiller à ce que les groupes vulnérables soient bien protégés et ne voient pas diminuer leurs chances dans la vie par des mesures budgétaires »³¹⁰.

5. Le Commissaire aux droits de l'homme

242. Les activités du Commissaire aux droits de l'homme (« le Commissaire ») se concentrent sur trois axes majeurs étroitement liés : (1) visites dans les pays et dialogue avec les autorités nationales et la société civile ; (2) études thématiques et travail de conseil et (3) activités de sensibilisation³¹¹.

243. Dans le contexte de son travail par pays, le Commissaire effectue régulièrement des visites de terrain et y rencontre des personnes ayant des difficultés à exercer leurs droits sociaux – par exemple, dans les campements de Roms, les institutions pour personnes handicapées ou encore les camps de réfugiés³¹².

244. Depuis son entrée en fonction en 2012, le Commissaire M. Nils MUIŽNIEKS a constamment mis en avant l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et a

³⁰⁶ Voir notamment ses Recommandations 272(2009) « Prévenir la violence à l'égard des enfants », 332(2012) « La législation et l'action des régions pour combattre l'exploitation et l'abus sexuels des enfants » ainsi que sa contribution à la Campagne UN sur CINQ sous la forme d'un Plan d'action stratégique.

³⁰⁷ Voir notamment sa Résolution 153(2003) « Les groupes vulnérables et l'emploi » et ses Recommandations 208(2007) sur « L'accès des personnes handicapées aux infrastructures et espaces publics » ainsi que 361(2014) sur « Promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées et leur participation aux niveaux local et régional ».

³⁰⁸ Voir notamment ses Recommandations 223(2007) sur « La répartition équilibrée des soins de santé dans les régions rurales » et 212(2007) sur « L'e-santé et la démocratie dans les régions ».

³⁰⁹ Voir notamment la Résolution 218(2006) sur « L'accès des migrants aux droits sociaux : le rôle des pouvoirs locaux et régionaux » ainsi que le rapport de mars 2017 du Congrès, intitulé « De l'accueil à l'intégration : le rôle des autorités locales et régionales face à la migration ».

³¹⁰ Voir Recommandation 340(2013) du Congrès.

³¹¹ Voir le lien suivant vers le [Mandat du Commissaire aux droits de l'homme](#).

³¹² Voir le lien suivant pour davantage d'informations sur [les activités de suivi pays du Commissaire](#).

régulièrement appelé les Etats à honorer leurs engagements internationaux dans ce domaine³¹³. Son approche vise surtout à couvrir l'accès aux droits sociaux de groupes spécifiques, parmi lesquels les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes LGBTI, les personnes handicapées, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, les Roms et d'autres groupes minoritaires religieux ou ethniques, les personnes apatrides, les victimes de la traite des êtres humains et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³¹⁴.

245. Le Commissaire se réfère fréquemment à la Charte (révisée) et aux conclusions et décisions du CEDS, ainsi qu'à d'autres instruments contraignants européens et internationaux tels qu'interprétés par leurs instances, dont par exemple le PIDESC susmentionné ; il promeut également des instruments non contraignants portant sur les droits sociaux y compris un éventail de Recommandations du Comité des Ministres. Enfin, le Commissaire a exprimé son plein soutien au « Processus de Turin » dans son Carnet « *Préserver le modèle social de l'Europe* » (2014)³¹⁵.

246. Certains rapports pays, carnets des droits de l'homme et documents thématiques du Commissaire traitant en particulier du droit au travail, à l'éducation et aux soins de santé démontrent que la garantie du respect des droits sociaux se trouve régulièrement au cœur des activités du Commissaire³¹⁶.

247. Quant au droit au travail, par exemple, le Commissaire souligne dans son carnet « Améliorer la protection des victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains » publié en novembre 2015 que chacun devrait être protégé contre le travail forcé et le trafic d'êtres humains. Le Commissaire recommande que le Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé du BIT soit ratifié au plus vite (pourvoyant les victimes avec des droits similaires à celles du trafic d'êtres humains) et, lorsqu'il s'agit de la défense des migrants en situation irrégulière, de la Convention 189 du BIT de 2011 concernant le travail décent pour les employés domestiques³¹⁷. Enfin, dans un Carnet « Le travail des enfants n'a pas disparu en Europe » publié en 2013, le Commissaire souligne que le travail des enfants continue d'être un défi qui pourrait s'accroître dans le contexte de la crise économique.³¹⁸

248. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le Commissaire a fréquemment traité du problème de la ségrégation des Roms à l'école sous toutes ses formes. Des enfants handicapés sont également isolés dans de nombreux pays, soit parce qu'ils sont scolarisés dans des établissements ou des classes spécialisés ou pas scolarisés du tout. Le Commissaire rappelle régulièrement à cet égard la nécessité d'aller au-delà de la déségrégation et de promouvoir l'éducation inclusive. Il a publié un Carnet intitulé « L'éducation inclusive, un facteur essentiel de la cohésion sociale des sociétés plurielles » en mai 2015 sur la nécessité de promouvoir une éducation inclusive en tant que moyen de renforcer la cohésion sociale³¹⁹.

249. Dans son Carnet des droits de l'homme intitulé « Maintenir l'accès universel aux soins de santé » (2014), le Commissaire a en outre mentionné que l'accès de chacun aux

³¹³ Voir, entre autres, le carnet du Commissaire pour « *Préserver le modèle social de l'Europe* ».

³¹⁴ Voir le lien suivant pour davantage d'informations sur les activités thématiques du Commissaire.

³¹⁵ Voir, entre autres, le carnet du Commissaire pour « *Préserver le modèle social de l'Europe* ».

³¹⁶ Tous les rapports de visite de pays, les travaux thématiques, les carnets des droits de l'homme et les lettres mentionnées dans cette analyse sont disponibles sur le site web du Commissaire : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/accueil>

³¹⁷ Voir le lien suivant vers le carnet du Commissaire « *Améliorer la protection des victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains* » du 12 Novembre 2015.

³¹⁸ Voir le lien suivant vers le carnet du Commissaire « *Le travail des enfants n'a pas disparu en Europe* » du 20 août 2013.

³¹⁹ Voir le lien suivant vers le carnet du Commissaire intitulé « *L'éducation inclusive, un facteur essentiel de la cohésion sociale des sociétés plurielles* » du 5 mai 2015.

soins médicaux sans discrimination est un élément fondamental de ce droit³²⁰. Il a également émis des recommandations sur la manière d'améliorer l'accès au droit à la santé des personnes intersexes dans son Document thématique « Droits de l'homme et personnes intersexes » de 2015³²¹.

6. La Conférence des OING

250. Les travaux du Conseil de l'Europe bénéficient en grande partie du contact et de la coopération avec les ONG, en tant qu'un des moteurs de la société. A ce sujet, il maintient des liens avec les OING (organisations internationales non-gouvernementales) jouissant d'un statut participatif constituant la « Conférence des OING », un des piliers du Conseil de l'Europe. La Conférence des OING se réunit deux fois par an à Strasbourg et comprend actuellement 288 OING. Elles jouent un rôle actif dans le processus de prise de décision au sein du Conseil de l'Europe et de ses programmes de mise en œuvre³²².

251. Dans tous ses travaux, la Conférence des OING souligne constamment l'importance de l'indivisibilité des droits de l'homme. Elle mène en conséquence des activités qui illustrent la nature étroitement liée des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

252. Parmi les divers textes adoptés par la Conférence des OING dans le domaine des droits sociaux, les suivants méritent une mention spéciale³²³ :

- Déclaration adoptée en janvier 2017 intitulée « La Charte sociale européenne au cœur du dialogue entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne » ;
- Recommandation CONF/PLE(2016)REC2 sur la prise en charge sanitaire et médico-sociale et le respect des droits des personnes âgées en Europe ;
- Recommandation précitée CONF/PLE(2015)REC1 « La violation des droits économiques, sociaux et culturels par des mesures d'austérité : une menace grave pour la démocratie » ;
- Recommandation au Comité des Ministres CONF/PLE(2015)REC2 « Une nouvelle stratégie concernant le handicap » ;
- Résolution CONF/PLE(2013)RES1 « Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe ».

253. En outre, parmi les publications produites par la Conférence des OING sur le sujet des droits sociaux, on peut mentionner les suivantes³²⁴ :

- Droits des personnes handicapées : L'article 15 de la Charte sociale européenne à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – 2015 ;

³²⁰ Voir le lien suivant vers [le Carnet des droits de l'homme intitulé « Maintenir l'accès universel aux soins de santé »](#) du 7 août 2014.

³²¹ Voir le lien suivant vers [le Document thématique du Commissaire aux droits de l'homme sur les « Droits de l'homme et personnes intersexes »](#) de 2015.

³²² Voir pour davantage d'informations le lien vers la [« Conférence des OING : Statut participatif »](#) sur le site web du Conseil de l'Europe.

³²³ Voir <https://www.coe.int/fr/web/ingo/texts-adopted>

³²⁴ <https://www.coe.int/fr/web/ingo/publications>.

- Livret sur l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) – publié en coopération avec le Service de la Charte sociale – 2014 ;
- Les droits de l'homme dans le contexte de la crise : l'apport de la Charte sociale européenne³²⁵ ;
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne : un guide de lecture à la lumière de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Charte sociale européenne (révisée) – 2008 ;
- La contribution des ONG à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en Europe – 2007 ;
- Recueil de textes concernant l'éradication de la pauvreté (adoptés par le Comité des Ministres, APCE et Congrès des pouvoirs locaux et régionaux) : engagements des Etats membres – 2014³²⁶ ;

254. La Conférence des OING a en outre lancé un Plaidoyer pour le « Processus de Turin » en janvier 2016³²⁷.

III. ACTIONS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE QUI CONCERNENT LES DROITS SOCIAUX PROTÉGÉS AU SEIN DU CONSEIL

255. Certains acteurs ne faisant pas partie du Conseil de l'Europe peuvent également adopter des mesures qui concernent ou qui ont un impact sur la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe, notamment par la Charte européenne des droits sociaux. Ainsi, quelques exemples d'actions de l'Union européenne dans le domaine des droits sociaux, de l'impact des instruments élaborés dans différents forums internationaux (en particulier, les instruments de l'Organisation internationale du travail) et d'activités de la société civile. (en particulier, celles d'organisations internationales d'employeurs et de travailleurs) vont être donnés ci-dessous.

1. L'Union européenne

256. Le lien entre le droit de l'Union européenne et la Charte a déjà été décrit plus en détail ci-dessus³²⁸. En ce qui concerne les actions plus générales prises par l'Union européenne concernant les droits sociaux garantis par la Charte, les exemples suivants peuvent être mentionnés.

257. En septembre 2015, le Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, annonce la création d'un « Socle européen des droits sociaux »³²⁹. Ce socle a pour vocation de souligner la pertinence des droits sociaux dans les institutions et politiques de l'UE. Lors du processus de consultation, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a en

³²⁵ Voir le lien suivant vers [Les Droits de l'Homme dans le contexte de la crise – L'apport de la Charte Sociale Européenne](#) (Actes de la Table Ronde Organisée conjointement par la Conférence des OING et le service de la Charte Sociale Européenne à l'Ecole Nationale d'Administration, Strasbourg, 17 octobre 2011).

³²⁶ Voir le lien suivant vers [la publication de la Conférence des OING intitulée « Eradiquer la pauvreté – Engagements des Etats dans le cadre du Conseil de l'Europe »](#).

³²⁷ Voir le lien suivant vers le [« Plaidoyer la Conférence des OING pour le « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne »](#) de janvier 2016.

³²⁸ Voir I.2.(e) above.

³²⁹ Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, discours sur l'Etat de l'Union européen, 9 septembre 2015.

particulier publié son Avis sur l'initiative de l'UE d'établir un Socle européen des droits sociaux. Se félicitant de cette initiative, le Secrétaire Général a souligné l'importance de la sécurité juridique et la cohésion entre les systèmes européens d'établissement de normes protégeant des droits sociaux fondamentaux. Il a en outre déclaré que garantir une position centrale à la Charte sociale européenne dans le Socle contribuerait à cet objectif et rendrait l'Europe non seulement plus prospère, mais également plus équitable et unie³³⁰.

258. Le Socle européen des droits sociaux a été proclamé et signé par le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission le 17 novembre 2017. En référence entre autres, à la Charte sociale européenne, son objectif est de contribuer au progrès social en soutenant des marchés du travail et des systèmes de protection sociale équitables et performants. Il établit 20 principes clés dans les trois catégories suivantes : 1) égalité des chances et accès au marché du travail ; 2) conditions de travail équitables ; et 3) protection et inclusion sociale³³¹.

259. Par ailleurs, le Parlement européen a publié une étude en 2016 sur la Charte sociale européenne dans le contexte de la mise en œuvre de la Charte de l'UE des droits fondamentaux. L'étude identifie les obstacles majeurs à la définition d'une approche commune des droits sociaux dans l'UE – notamment le système « à la carte » de la Charte encourage les Etats membres de l'UE à harmoniser leurs engagements envers la Charte et analyse les bénéfices d'une adhésion de l'UE à la Charte sociale européenne³³².

260. En outre, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), membre de la Plateforme collaborative «Conseil de l'Europe-FRA-ENNHRI-EQUINET» sur les droits économiques et sociaux, publie dans ses rapports des données et des analyses objectives et formule des recommandations aux Etats membres de l'UE notamment s'agissant de droits sociaux. Par conséquent, un rapport de la FRA de 2016, par exemple, révèle que les individus vivant au sein de l'UE n'ont pas droit à des conditions de travail équitables, contrairement à l'Article 2 de la Charte sociale européenne et à l'Article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La FRA a ainsi recommandé que les institutions de l'UE et les Etats membres de l'UE examinent les directives et les dispositions pertinentes en vue de garantir une protection égale et effective à tous les travailleurs, y compris notamment, contre les formes d'exploitation graves par le travail³³³.

2. Les forums internationaux

261. Comme démontré ci-dessus³³⁴, la Charte (révisée) est également interprétée à la lumière d'autres traités internationaux relatifs au domaine des droits garantis par la Charte (révisée), en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³⁵, les instruments de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)³³⁶, la Convention

³³⁰ Voir le lien suivant vers l'[Avis du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur l'initiative visant la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne](#) du 2 décembre 2016.

³³¹ Voir le lien suivant vers le texte du « Socle européen des droits sociaux », plus particulièrement §§ 3 et 16 du préambule.

³³² [http://www.europarl.europa.eu/regData/etudes/STUD/2016/536488/IPOL_STU\(2016\)536488_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/regData/etudes/STUD/2016/536488/IPOL_STU(2016)536488_EN.pdf) : Parlement européen, Commission des affaires constitutionnelles, Olivier De Schutter.

³³³ Voir le rapport de la FRA intitulé « L'exploitation grave par le travail : la main d'œuvre provenant d'Etats membres de l'UE ou de pays tiers », mars 2016.

³³⁴ Voir I.2. (c)(ii) ci-dessus

³³⁵ Le CEDS, par exemple, se réfère à l'article 11 du Pacte et les Observations générales n° 4 et 7 du Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne le droit au logement en général – voir la décision du 5 décembre 2007, Requête n° 33/2006 (*ATD Quart Monde c. France*), §§ 68–71. Il se réfère en outre aux expulsions forcées dans sa décision du 25 juin 2010, Requête n° 58/2009 (*COHRE c. Italie*), §§ 20–21. En ce qui concerne l'éducation, le CEDS se réfère à l'Observation générale n° 13 du Comité de l'ONU, voir décision du 3 juin 2008, Requête n° 41/2007 (*MDAC c. Bulgarie*), § 37.

relative aux droits de l'enfant³³⁷, la Convention des Nations Unies sur le droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³³⁸.

262. En ce qui concerne en particulier la relation entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, il peut être noté que l'OIT a le droit de soumettre ses observations sur des requêtes transmises par le biais de la procédure de réclamations collectives.

263. De plus, il peut être mentionné qu'en 2015, le Commissaire aux droits de l'homme a recommandé aux Etats membres du Conseil de l'Europe la ratification dans les plus brefs délais de deux conventions pertinentes pour l'interprétation des droits sociaux dans la Charte, notamment le protocole de 2014 à la convention de l'OIT sur le travail forcé de 1930 (garantissant à leur victimes des droits similaires à celles du trafic d'êtres humains) et de la convention 189 de l'OIT de 2011 sur un travail décent pour les travailleurs domestiques³³⁹.

3. La société civile

264. Les partenaires sociaux internationaux, en particulier, sont des parties prenantes importantes dans le système de protection des droits de l'homme en général et des droits fondamentaux tels qu'inscrits dans la Charte (révisée) en particulier. Ceci est particulièrement démontré par le rôle privilégié qu'ont ces partenaires sociaux, comprenant la Confédération européenne des syndicats, l'Organisation internationale des employeurs et Business Europe, dans les procédures de rapports et de réclamations collectives de la Charte (révisée).

265. La Confédération européenne des syndicats (CES) comprend 89 confédérations nationales des syndicats dans 39 pays, plus 10 fédérations de syndicats européens. La CES s'exprime d'une seule voix pour les travailleurs européens et défend des valeurs sociales fondamentales telles que la solidarité, l'égalité, la démocratie, la justice sociale et la cohésion.

266. L'Organisation internationale des employeurs (OIE), pour sa part, constitue le plus grand réseau du secteur privé au monde avec plus de 150 membres provenant d'entreprises et d'organisations d'employeurs. L'OIE est reconnue comme étant la voix des entreprises dans le débat sur les politiques de travail se déroulant dans l'organisation internationale du travail, aux Nations Unies et au G20.

267. Le groupe d'intérêt Business Europe est le principal défenseur de la croissance et de la compétitivité à l'échelle européenne, défendant des entreprises à travers le continent et militant sur les sujets qui impactent le plus leurs performances. En tant que partenaire social reconnu, il est le porte-parole d'entreprises de toutes tailles dans 34 pays européens dont les fédérations d'entreprises nationales sont des membres directs.

268. Le CES, en particulier, est impliqué dans la mise en œuvre de la Charte sociale européenne dès le départ et a activement participé au Comité « Charte-Rel » sur la « relance de la Charte de 1961 ». De manière plus générale, la CES est impliquée dans des activités politiques du Conseil de l'Europe, notamment dans le travail de l'APCE et en

³³⁶ Voir, par exemple, les décisions du CEDS du 7 décembre 2012, Requête n° 77/2012 (*POPS c. Grèce*), § 30 sur la réforme des retraites et la décision du 17 mai 2016, Requête n° 103/2013 (*Bedriftsforbundet c. Norvège*), § 27 sur les monopoles des syndicats.

³³⁷ Voir, par exemple, la décision du CEDS du 20 octobre 2009, Requête n° 47/2008 (*DCI c. Pays-Bas*), § 29 ; et la décision du 7 décembre 2004, Requête n° 18/2003 (*OMCT c. Irlande*), §§ 34 et 55.

³³⁸ Voir, par exemple, la décision du CEDS du 30 juin 2011, Requête n° 61/2010 (*CEDR c. Portugal*), § 12.

³³⁹ Voir le lien suivant vers le carnet du Commissaire « Améliorer la protection des victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains » du 12 novembre 2015.

particulier son Sous-comité sur la Charte sociale européenne. Dans ce cadre, il contribue à l'élaboration de résolutions concernant le « Processus de Turin » et les mesures d'austérité. En tant qu'organisation de défense des droits de l'homme, la CES utilise la Charte et la Convention dans ses travaux quotidiens³⁴⁰ et certaines campagnes thématiques³⁴¹ ou des activités contre des mesures d'austérité. Ceci est également souligné par des références dans diverses Résolutions, Déclarations et communiqués de presse³⁴² ainsi que des mesures de sensibilisation supplémentaires, entre autres, des formations internes et des publications de la CES et/ou son institut de recherche, l'IES³⁴³.

269. La CES, l'OIE et Business Europe jouissent tous d'un statut consultatif spécial dans le cadre de la Charte. Tout comme les syndicats, ils ont le droit de déposer une requête sur une ou plusieurs applications insatisfaisante(s) de la Charte. De plus, ils reçoivent des copies de rapports d'Etat et de réclamations collectives qu'ils peuvent commenter. Ils sont en outre invités en tant qu'observateurs dans une qualité consultative aux réunions du Comité gouvernemental dans lequel ils ont l'opportunité de partager leurs avis, qui seront ensuite distribués au Comité des Ministres et au CEDS.

³⁴⁰ En particulier dans le cadre de ses comités permanents; par exemple les travaux de son Groupe consultatif sur les droits fondamentaux et les litiges.

³⁴¹ Voir par exemple, la campagne de la CES « Les droits des syndicats sont des droits de l'homme », 2016, disponible à <https://www.etuc.org/campaign/turights#.WoRiv3xG1aQ>; et la campagne de la CES « Social Rights First », 2017, disponible à <https://socialrightsfirst.eu/fr/>.

³⁴² Voir, par exemple, la déclaration de la CES à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne (19 – 20/10/2011) ; et la Position de la CES sur le « Socle européen des droits sociaux – Agir pour améliorer le sort de tous les travailleurs » (06/09/2016).

³⁴³ Voir par exemple: N. Bruun/K. Lörcher/I. Schömann, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013; and N. Bruun/K. Lörcher/I. Schömann/ S. Clauwaert, *The European Social Charter and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2017.

CONCLUSIONS

270. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme en 1953 et de la Charte sociale européenne en 1965, révisée ultérieurement en 1996, la protection des droits sociaux dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe a constamment évolué.

271. D'une part, la Cour européenne des droits de l'homme a permis l'évolution de la protection des – quelques – droits sociaux directement garantis par la Convention, notamment l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4), le droit à la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder et de s'affilier à des syndicats (article 11), et le droit à l'éducation (article 2 du protocole n°1). En outre, la Cour, qui interprète les droits inscrits dans la Convention « à la lumière des conditions de vie actuelles »³⁴⁴, accorde aujourd'hui une protection indirecte d'un nombre d'aspects particuliers de différents droits sociaux par sa jurisprudence sur les droits de la Convention qui ne sont pas des droits sociaux de prime abord.

272. D'autre part, l'interprétation dynamique de la Charte (révisée), un ensemble complet de droits sociaux, par le Comité européen des Droits sociaux dans les procédures des rapports étatiques et des procédures de requêtes collectives a davantage développé la protection des droits sociaux dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe. Les droits couverts par la Charte (révisée) sont notamment relatifs à l'emploi et à la santé, à l'éducation et à la protection et l'aide sociales. Elle pourvoit en outre une protection spécifique pour certains groupes, y compris les jeunes, les travailleuses, les familles, les personnes handicapées ou les migrants.

273. Tant la mise en œuvre des arrêts de la Cour dans le domaine des droits sociaux que la mise en œuvre des conclusions et décisions du CEDS ont engendré certains amendements dans le droit et la pratique nationaux qui ont mené à une amélioration de la protection des droits sociaux au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe.

274. Toutefois, certaines limitations du cadre de la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe sont également apparues. La Convention telle qu'interprétée par la Cour dans ses arrêts contraignants, exécutés par les 47 Parties contractantes sous la supervision du Comité des Ministres, est essentiellement conçue pour protéger les droits civils et politiques et donc couvre seulement certains aspects des différents droits sociaux.

275. L'impact du système de traités de la Charte sociale européenne, qui est complémentaire à la Convention et contient un ensemble complet de droits sociaux, est limité par le système « à la carte » d'acceptation de ses dispositions permettant aux Etats de choisir, dans une certaine mesure, les dispositions qu'ils conviennent d'accepter en tant qu'obligations en vertu du droit international. En outre, la Charte (révisée) n'est pas en vigueur dans l'ensemble des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe : quatre Etats membres n'ont ni ratifié la Charte, ni la Charte révisée, neuf Etats membres sont liés par la Charte d'origine de 1961 et 34 Etats membres sont liés par la Charte révisée de 1996. En ce qui concerne le mécanisme de procédures de supervision en vertu de la Charte (révisée), seulement 15 Etats sont actuellement liés par le protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

276. Dans un contexte de prise de conscience politique croissante de la nécessité de préserver et de promouvoir les droits sociaux dans un environnement mondial affecté par la crise économique, le Secrétaire Général a lancé le « Processus de Turin » en 2014, qui vise

³⁴⁴ Voir, entre autres, *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, §§ 68 et 146, CEDH 2008 ; et *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, § 129, CEDH 2011.

à renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne au sein du Conseil de l'Europe et sa relation avec le droit de l'Union européenne. Depuis le début du processus, certaines instances et institutions du Conseil de l'Europe, ainsi que des acteurs de la société civile, en plus d'un nombre de mesures qu'ils ont pris dans le domaine des droits sociaux, ont réitéré des appels pour un rôle élargi de la Charte. Les Etats membres ont été invités, en particulier, à ratifier la Charte révisée et à accepter la procédure de réclamations collectives. Par ailleurs, ils ont été appelé à mettre en œuvre les décisions et conclusions du CEDS.

277. Plusieurs acteurs ont souligné que la protection des droits sociaux renforce la cohésion sociale et éviterait donc que des segments de la population soutiennent des mouvements ou partis populistes, un facteur de menace sérieuse tant à l'encontre de l'Etat de droit que de la démocratie³⁴⁵.

278. Depuis le début du "Processus de Turin", la Grèce est le seul pays à avoir ratifié la Charte révisée (en mars 2016). Aucun autre Etat membre n'a ratifié ni la Charte (révisée) ou le Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives. Toutefois, le nombre de réclamations collectives déposées a augmenté ces dernières années. En ce qui concerne la conformité des Etats membres avec les droits sociaux inscrits dans la Charte (révisée), dans ses conclusions récentes sur les droits inscrits dans la Charte, le CEDS a constaté une majorité de situations dans les Etats membres en conformité avec la Charte, mais également de nombreux cas de non-conformité ces dernières années. Tandis que des développements positifs sont observés dans certains domaines (par exemple en ce qui concerne le droit à la protection dans les cas de licenciement, le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur ainsi que le droit à l'accès à l'éducation), des problèmes persistent dans d'autres domaines (par exemple en ce qui concerne la discrimination à l'emploi, l'intégration insuffisante des personnes handicapées dans le marché du travail ordinaire et le droit à l'égalité des chances hommes-femmes). Concernant la procédure des réclamation collectives, cependant, le CEDS a relevé une ou plusieurs violation(s) de la Charte (révisée) dans la grande majorité de ses décisions.

279. Conformément au mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH pour le biennium 2018–2019 dans le domaine des droits sociaux, le CDDH, sur la base de la présente Analyse, est appelé à identifier des bonnes pratiques et de formuler, le cas échéant, des propositions en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et de faciliter en particulier la relation entre les instruments du Conseil de l'Europe et d'autres instruments pour la protection des droits sociaux³⁴⁶. Ces points seront abordés dans un autre rapport.

³⁴⁵ Voir le lien suivant vers le [Rapport du Secrétaire Général sur la « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit »](#) de 2014, p. 40 ; et le [Carnet des droits de l'homme du Commissaire « Préserver le modèle social de l'Europe »](#) du 13 octobre 2014.

³⁴⁶ Voir document [CM\(2017\)131-addfinal](#).

ANNEXE I

Acronymes utilisés dans cette étude

| | |
|-----------------------|--|
| ADEDY | Confédération des syndicats des fonctionnaires publics grecs |
| AEH | Action Européenne des Handicapés |
| APCE | Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe |
| Approach | Association for the Protection of All Children |
| ATE | Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce |
| CDDH | Comité directeur pour les droits de l'homme |
| CDDH-SOC | Groupe de rédaction (du Comité directeur pour les droits de l'homme) sur les droits sociaux |
| CEDR | Centre européen des Droits des Roms |
| CEDS | Comité européen des Droits sociaux |
| CEE | Conférence des Eglises européennes |
| CES | Confédération européenne des syndicats |
| CFE-CGC | Confédération française de l'Encadrement |
| CGIL | <i>Confederazione Generale Italiana del Lavoro</i> |
| C.G.S.P. | Centrale générale des services publics |
| CGT | Confédération Générale du Travail |
| Charte | Charte sociale européenne telle qu'adoptée en 1961 |
| Charte révisée | Charte sociale européenne telle que révisée en 1996 |
| Charte (révisée) | Charte sociale européenne telle qu'adoptée en 1961 et/ou Charte sociale européenne telle que révisée en 1996 |
| CIJ | Commission internationale de juristes |
| CJUE | Cour de justice de l'Union européenne |
| CM | Comité des Ministres |
| COHRE | Centre sur les droits au logement et les expulsions |
| Comité « Charte-Rel » | Comité pour la Charte sociale européenne |
| Comité gouvernemental | Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du code de sécurité sociale européen |
| Convention | Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) |
| Cour | Cour européenne des droits de l'homme |
| DCI | Défense internationale des enfants |

| | |
|-----------|--|
| ENNHRI | Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme |
| EQUINET | Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité |
| ETUI | Institut syndical européen |
| EuroCOP | Confédération européenne de la police |
| Eurofedop | Fédération européenne du personnel des services publics |
| FEANTSA | Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri |
| FIDH | Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme |
| FMDH | Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme |
| FRA | Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne |
| GENOP-DEI | Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité |
| GR-SOC | Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur les questions sociales et de santé |
| GSEE | Confédération générale du travail grecque |
| HELP | Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit |
| I.S.A.P. | Syndicat des Pensionnés des chemins de fer électriques d'Athènes-Le Pirée |
| IKA-ETAM | Fédération des Pensionnés employés de Grèce |
| INDH | Institutions nationales des droits de l'homme |
| IONG | Organisations internationales non-gouvernementales |
| LGBTI | Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes |
| LO | Confédération générale du travail de Suède |
| MDAC | Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales |
| OIE | Organisation internationale des employeurs |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| OMCT | Organisation mondiale contre la torture |
| ONG | Organisations non-gouvernementales |
| PD | Personnes déplacées |
| PECS | Plateforme européenne de cohésion sociale |
| PIDCP | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| PIDESC | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |
| POPS | Fédération panhellénique des Pensionnés de la Fonction publique |
| POS-DEI | Fédération panhellénique des Pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité |
| SAGES | Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur |

| | |
|------|---|
| TCO | Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés |
| UE | Union européenne |
| UNIA | Centre interfédéral (belge) pour l'égalité des chances |

ANNEXE II

Jurisprudence additionnelle de la Cour européenne des droits de l'homme Relative à la protection des droits sociaux

I. Protection directe des droits sociaux

1. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (Article 4 de la Convention)

- *J. et Autres c. Autriche*, n° 58216/12, CEDH 2017 (extraits): décision du procureur de ne pas poursuivre d'enquête sur des soupçons de trafic d'êtres humains commis par des non-ressortissants : pas de violation de l'Article 4 et pas de violation de l'Article 3 ;
- *Meier c. Suisse*, n° 10109/14, CEDH 2016: obligation pour les détenus de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite ; pas de violation de l'Article 4 ;
- *L.E. c. Grèce*, n° 71545/12, 21 janvier 2016: enquête sur une affaire de trafic d'êtres humains et des procédures juridiques et administratives concernant l'attribution du statut de victime de trafic d'êtres humains ; violation de l'Article 4 ;
- *Chitos c. Grèce*, n° 51637/12, CEDH 2015 (extraits): obligation pour un officier de l'armée de payer des frais afin d'être permis de démissionner avant la fin de sa période de service ; violation de l'Article 4 § 2 ;
- *Floroiu c. Roumanie* (déc.), n° 15303/10, 12 mars 2013: rémunération d'un détenu pour des travaux effectués en prison sous forme de réductions de peine ; pas de violation de l'Article 4.

2. Liberté de réunion et d'association (Article 11 de la Convention)

- *Unite the Union c. Royaume-Uni* (déc.), n° 65397/13, 3 mai 2016: incapacité supposée d'un syndicat d'entrer dans des négociations collectives à cause de l'abolition du Conseil des salaires pertinent; pas de rupture de l'Article 11
- *Manole et "Romanian Farmers Direct" c. Roumanie*, n° 46551/06, 16 juin 2015: refus d'enregistrer un groupe d'agriculteurs indépendants en tant que syndicat; pas de violation de l'Article 11
- *İsmail Sezer c. Turquie*, n° 36807/07, 24 mars 2015: punition d'un enseignant occupant des fonctions syndicales; violation de l'Article 11
- *Hrvatski liječnički sindikat c. Croatie*, n° 36701/09, 27 novembre 2014: interdiction de grève de près de quatre ans d'un syndicat dans le domaine des soins de santé; violation de l'Article 11
- *Veniamin Tymoshenko et Autres c. Ukraine*, n° 48408/12, 2 octobre 2014: interdiction complète des grèves des employés d'une compagnie aérienne; violation de l'Article 11
- *Şişman et Autres c. Turquie*, n° 1305/05, 27 septembre 2011: envoi de tracts syndicaux par des fonctionnaires appelant à une manifestation le 1^{er} mai; violation de l'Article 11

3. Droit à l'éducation (Article 2 du Protocole n° 1 de la Convention)

- *Memlika c. Grèce*, n° 37991/12, 6 octobre 2015: exclusion scolaire suivant un diagnostic médical défaillant et des délais d'intégration; violation de l'Article 2 du Protocole n° 1
- *Lavida et Autres c. Grèce*, n° 7973/10, 30 mai 2013: Enfants Rom étant empêchés d'accéder à une école dans laquelle les seuls élèves étaient d'autres enfants Rom; violation de l'Article 2 du Protocole n° 1 conjointement avec l'Article 14
- *Horváth et Kiss c. Hongrie*, n° 11146/11, 29 janvier 2013: placement d'enfants Rom dans des établissements scolaires spécialisés sans prendre en compte leurs besoins particuliers en tant que membres d'un groupe social défavorisé; violation de l'Article 2 du Protocole n° 1 conjointement avec l'Article 14
- *Catan et Autres c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 43370/04 et 2 autres, CEDH 2012 (extraits): fermeture forcée d'établissements scolaires en conséquence des politiques linguistiques des autorités séparatistes et leurs actes de harcèlement après leur réouverture; pas de violation de l'Article 2 du Protocole n° 1 par la République de Moldova; violation de l'Article 2 du Protocole n° 1 par la Fédération de Russie
- *Ali c. Royaume-Uni*, n° 40385/06, 11 janvier 2011: exclusion d'un établissement scolaire lors d'une enquête sur un incendie au sein de l'établissement mais pas de scolarité alternative proposée, ni quels efforts visant à la réinsertion ont été effectués; no violation de l'Article 2 du Protocole n° 1
- *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04, 9 octobre 2007: procédure limitée pour exemption de cours de culture religieuse destinés aux enfants de parents ayant une conviction différente de l'Islam Sunnite; violation de l'Article 2 du Protocole n° 1
- *Folgerø et Autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, ECHR 2007-III: refus de pourvoir une exemption complète d'instruction sur le christianisme, la religion et la philosophie dans les écoles primaires; violation de l'Article 2 du Protocole n° 1

II. Protection indirecte des droits sociaux

1. Droit à la vie (Article 2 de la Convention)

- *M. Özel et Autres c. Turquie*, n° 14350/05 et 2 autres, 17 novembre 2015: décès des membres de la famille des requérants ayant été ensevelis sous des débris d'immeubles à la suite d'un tremblement de terre dans une région classée comme une « zone de risque majeur » ; violation de l'Article 2 (procédure)
- *Altuğ et Autres c. Turquie*, n° 32086/07, 30 juin 2015: décès à la suite d'une réaction allergique; violation de l'Article 2
- *Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité de Helsinki de la part d'Ionel Garcea c. Roumanie*, n° 2959/11, 24 mars 2015: absence de traitement médical adéquat d'un détenu handicapé mental décédé et mauvaises

conditions de vie dans des établissements d'internement; violation de l'Article 2 (procédure)

- *Panaitescu c. Roumanie*, n° 30909/06, 10 avril 2012: défaillance des autorités à pourvoir au père du requérant les médicaments contre le cancer dont il avait besoin; violation de l'Article 2 (procédure)
- *Jasinskis c. Lettonie*, n° 45744/08, 21 décembre 2010: décès d'un homme sourd et muet en garde à vue; violation de l'Article 2 (fond et procédure)
- *Oyal c. Turquie*, n° 4864/05, 23 mars 2010: requérant contaminé par le VIH par des prises de sang à la naissance; violation de l'Article 2
- *Eugenia Lazăr c. Roumanie*, n° 32146/05, 16 février 2010: enquête sur le décès du fils du requérant obstruée par des règles inadéquates sur les rapports d'autopsies; violation de l'Article 2 (procédure)
- *G.N. et Autres c. Italie*, n° 43134/05, 1^{er} décembre 2009: personnes contaminées par le VIH suivant des prises de sang; violation de l'Article 2 (procédure)
- *Šilih c. Slovénie* [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009: déroulement de la procédure concernant un décès en conséquence d'une négligence médicale; violation de l'Article 2
- *Colak et Tsakiridis c. Allemagne*, n° 77144/01 et 35493/05, 5 mars 2009: refus d'accorder une compensation à une requérante s'étant plainte que son médecin ne l'ait pas informée que son compagnon était séropositif; pas de violation de l'Article 2
- *Budayeva et Autres c. Russie*, n° 15339/02 et 4 autres, CEDH 2008 (extraits): pas de mesures de secours d'urgence ou d'enquêtes suivant une catastrophe naturelle; violation de l'Article 2
- *Nitecki c. Pologne* (déc.), n° 65653/01, 21 mars 2002: refus des autorités à indemniser l'intégralité du coût d'un médicament vital; pas de rupture de l'Article 2

2. Interdiction de la torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants (Article 3 de la Convention)

- *V.K. c. Russie*, n° 9139/08, 4 avril 2017: traitements dégradants d'un garçon de quatre ans par ses enseignants dans une crèche publique ; violation de l'Article 3 (fond et procédure) ;
- *Khlaifia et Autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, CEDH 2016 (extraits): conditions de détention des requérants lors d'un bref séjour à Lampedusa dans un contexte humanitaire d'urgence ; pas de violation de l'Article 3 ;
- *Kondrulin c. Russie*, n° 12987/15, 20 septembre 2016: échec de conformité avec une demande d'un examen médical indépendant du patient, un détenu qui est par la suite décédé d'un cancer ; violation de l'Article 3 en conjonction avec l'Article 34 ;
- *W.D. c. Belgique*, n° 73548/13, 6 septembre 2016: déficit structurel dans le système pénitencier belge ; violation de l'Article 3 ;

- *A.B. et Autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016: détention d'un enfant migrant âgé de quatre ans pendant 18 jours; violation de l'Article 3 ;
- *Topekhin c. Russie*, n° 78774/13, 10 mai 2016: conditions de détention et de transfert d'un détenu paraplégique en détention préventive ; violation de l'Article 3 ;
- *Murray c. Pays-Bas* [GC], n° 10511/10, CEDH 2016: condamnation à perpétuité sans remission et sans traitement de la santé mentale du détenu; violation de l'Article 3 ;
- *M.G.C. c. Roumanie*, n° 61495/11, 15 mars 2016: manqué de protection efficace d'enfants contre le viol et l'abus sexuel dans le droit et la pratique roumains; violation de l'Article 3 ;
- *Senchishak c. Finlande*, n° 5049/12, 18 novembre 2014: refus d'accorder au requérant, âgé de 72 ans, d'un permis de résidence pour des raisons médicales; pas de violation de l'Article 3 ;
- *Dvořáček c. République tchèque*, n° 12927/13, 6 novembre 2014: castration chirurgicales du requérant suivant son consentement informé; pas de violation de l'Article 3 (fond et procédure) ;
- *Asalya c. Turquie*, n° 43875/09, 15 avril 2014: détention d'un migrant paraplégique en siège roulant ; violation de l'Article 3 ;
- *O'Keefe c. Irlande* [GC], n° 35810/09, CEDH 2014 (extraits): abus sexuel dans une école primaire; violation de l'Article 3 sur le fond and pas de violation procédurale de l'Article 3 ;
- *Fedosejevs c. Lettonie* (déc.), n° 37546/06, 19 novembre 2013: absence de traitement antirétroviral pour un détenu dont l'infection au VIH n'a pas atteint le stade pour un tel traitement sous les lignes directrices de l'OMS; pas de violation de l'Article 3 ;
- *Zarzycki c. Pologne*, n° 15351/03, 12 mars 2013: détention d'une personne ayant les deux avant-bras amputés s'ayant fait pourvoir deux prothèses mécaniques gratuitement; pas de violation de l'Article 3 ;
- *Gülay Çetin c. Turquie*, n° 44084/10, 5 mars 2013: vice de procédure pour la protection de la santé d'un individu en détention provisoire souffrant d'une maladie grave : pas de violation de l'Article 3 ;
- *Mahmundi et Autres c. Grèce*, n° 14902/10, 31 juillet 2012: détention d'une femme migrante enceinte de huit mois avec quatre enfants mineurs; violation de l'Article 3 ;
- *Đorđević c. Croatie*, n° 41526/10, CEDH 2012: harcèlement soutenu visant une personne avec un handicap physique et mental; violation de l'Article 3 ;
- *I.G. c. Moldova*, n° 53519/07, 15 mai 2012: pas d'enquêtes effectives sur les allégations de viol sur mineure ; violation de l'Article 3 ;
- *P.M. c. Bulgarie*, n° 49669/07, 24 janvier 2012: pas d'enquêtes effectives sur les allégations de viol sur enfant ; violation de l'Article 3

- *Popov c. France*, n° 39472/07 and 39474/07, 19 janvier 2012: détention de famille de migrants avec enfants âgés de cinq mois et de trois ans ; violation de l'Article 3 ;
- *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, CEDH 2012: conditions de vies (insuffisance, mauvaise qualité de l'alimentation, chauffage inadéquat, conditions d'hygiène insuffisantes dans des foyers sociaux pour personnes ayant des troubles mentaux; violation de l'Article 3 ;
- *V.C. c. Slovaquie*, n° 18968/07, CEDH 2011 (extraits): stérilisation d'une femme Rom sans son consentement informé; violation de l'Article 3 (fond) et violation de l'Article 8 ;
- *Cocaign c. France*, n° 32010/07, 3 novembre 2011: supervision médicale d'un détenu ayant des troubles mentaux; violation de l'Article 3 ;
- *Elefteriadis c. Roumanie*, n° 38427/05, 25 janvier 2011: exposition au tabagisme passif en détention; violation de l'Article 3 ;
- *Raffray Taddei c. France*, n° 36435/07, 21 décembre 2010: défaillance dans la prise en compte du besoin de soins spécialisés d'un requérant souffrant de conditions comprenant l'anorexie et le syndrome de Münchhausen; violation de l'Article 3 ;
- *Florea c. Roumanie*, n° 37186/03, 14 septembre 2010: exposition au tabagisme passif en détention; violation de l'Article 3 ;
- *E.S. et Autres c. Slovaquie*, n° 8227/04, 15 septembre 2009: refus des cours d'ordonner un individu condamné pour violences conjugales et abus sexuels sur mineure de quitter le foyer familial; violation des Articles 3 et 8 ;
- *Paladi c. Moldova* [GC], n° 39806/05, 10 mars 2009: traitement médical insuffisant en détention, violation de l'Article 3 ;
- *Sławomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, 20 janvier 2009: conditions de détention inadéquates pour une personne pour une personne avec des troubles mentaux; violation de l'Article 3 ;
- *Dybeku c. Albanie*, n° 41153/06, 18 décembre 2007: conditions de détention inadéquates et traitement médical inadéquat en détention; violation de l'Article 3 ;
- *Yakovenko c. Ukraine*, n° 15825/06, 25 octobre 2007: traitement médical en détention; violation de l'Article 3 ;
- *Trepashkin c. Russie*, n° 36898/03, 19 juillet 2007: droit à des conditions de détention respectant la dignité humaine; violation de l'Article 3 ;
- *Larioshina c. Russie* (déc.), n° 56869/00, 23 avril 2002: allocation vieillesse et d'autres allocations sociales supplémentaires supposément insuffisants; pas de rupture de l'Article 3.

3. Droit à un procès équitable (Article 6 de la Convention)

- *Gerasimov et autres c. Russie* n^{os} 29920/05 et 10 autres, 1 juillet 2004 : non-exécution ou exécution tardive des arrêts ordonnant des attributions de logement ou des obligations en nature ; violation des articles 6, 13 et article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Dhahbi c. Italie*, n° 17120/09, 8 avril 2014 : manquement d'une juridiction nationale de justifier le refus d'une demande de poser une question préjudicielle devant la Cour de justice européenne dans une affaire concernant le refus d'accorder des prestations sociales à des étrangers ; violation de l'article 6 ;
- *García Mateos c. Spain*, n° 38285/09, 19 février 2013 : non-exécution d'un arrêt définitif en matière d'emploi octroyant une compensation à la requérante (dans la mesure où la Cour Constitutionnelle espagnole avait constaté que la réponse à la demande de la requérante de réduire son temps de travail afin qu'elle puisse s'occuper de son enfant représentait une discrimination fondée sur le sexe) ; violation de l'article 6 ;
- *Wallishauser c. Austria*, n° 156/04, 17 juillet 2012 : manque d'accès à un tribunal dans des procédures engagées par une employée d'une ambassade afin d'obtenir compensation pour licenciement; violation de l'article 6 ;
- *K.M.C. c Hongrie*, n° 19554/11, 10 juillet 2012 : licenciement injustifié d'un fonctionnaire ; violation de l'article 6 ;
- *Sabeh El Leil c. France* [GCh], n° 34869/05, 29 juin 2011 : manque d'accès à un tribunal dans des procédures engagées par des employés d'une ambassade afin d'obtenir compensation pour licenciement ; violation de l'article 6 ;
- *Apanasewicz c. Pologne*, n° 6854/07, 3 mai 2011 : non-exécution d'un arrêt définitif ordonnant la fermeture d'une usine de production; violation article 6 ;
- *Farcaș c. Roumanie* (décision), n° 32596/04, 14 septembre 2010 : manque d'accès à un tribunal pour une personne physiquement handicapée ; non-violation de l'article 6 ;
- *Cudak c. Lituanie* [GCh], n° 15869/02, CEDH 2010 : procédures engagées par des employés d'une ambassade afin d'obtenir une compensation pour licenciement ; article 6 (droit d'accès à un tribunal) ;
- *Levishchev c. Russie*, n° 34672/03, 29 janvier 2009 : délai de quatre ans pour l'attribution d'un logement après une décision définitive de justice; violation de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GCh], n° 63235/00, CEDH 2007-II : critères d'applicabilité de l'article 6 à des affaires concernant des fonctionnaires.

4. Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8 de la Convention)

- *Otgon c. la République de Moldova*, n° 22743/07, 25 octobre 2016 : insuffisance du montant de la compensation octroyé pour les dommages causés à la santé (dysenterie en raison de l'eau du robinet) ; violation de l'article 8 ;

- *Vukota-Bojić c. Switzerland*, n° 61838/10, 18 octobre 2016 : réduction de la pension d'invalidité du requérant à la suite de son placement sous surveillance secrète par un assureur ; violation de l'article 8 ;
- *I.A.A. and Others c. Royaume Uni* (décision), n° 25960/13, 31 mars 2016 : rejet de la demande des cinq ressortissants somaliens de rejoindre leur mère au Royaume Uni ; non-violation de l'article 8 ;
- *Dolopoulos c. Grèce* (décision), n° 36656/14, 17 novembre 2015 : protection prétendument insuffisante du bien-être physique et mental au travail d'un manager d'une filiale d'une banque ; non-violation de l'article 8 ;
- *Mugenzi c. France*, n° 52701/09; *Tanda-Muzinga c. France*, n° 2260/10; and *Senigo Longue et autres c. France*, n° 19113/09, tous du 10 juillet 2014: refus de regroupement familial ; violation de l'article 8 ;
- *McDonald c. le Royaume Uni*, n° 4241/12, 20 mai 2014 : réduction par les autorités locales du montant alloué pour les soins hebdomadaires pour une personne âgée à mobilité fortement réduite ; violation de l'article 8 uniquement pendant la période dans laquelle l'interférence avec ses droits n'avaient pas été conformes au droit national ;
- *Durisotto c. Italie* (décision), n° 62804/13, 6 mai 2014 : refus d'autoriser de procéder au traitement expérimental d'une maladie dégénérative du cerveau de la fille du requérant ; pas de violation de l'article 8 ;
- *Radu c. the République de Moldova*, n° 50073/07, 15 avril 2014 : divulgation d'informations médicales par un hôpital à l'employeur de la requérante dans le contexte d'un congé médical ; violation de l'article 8 ;
- *İhsan Ay c. Turquie*, n° 34288/04, 21 janvier 2014 : non-renouvellement du contrat de travail d'un enseignant en raison d'une enquête de sécurité ; violations de l'article 8 ;
- *Vilnes et autres c. Norvège*, n°^{os} 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013 : incapacité d'assurer que les différents employés par les compagnies de pétrole de la mer du Nord aient l'accès à des informations essentielles concernant les risques liés à l'utilisation des tables de décompression rapide ; violation de l'article 8 ;
- *Berisha c. Suisse*, n° 948/12, 30 juillet 2013 : refus d'un regroupement familial ; non-violation de l'article 8 ;
- *R.M.S. c. Spain*, n° 28775/12, 18 juin 2013 : placement d'un enfant âgé de 3 ans à l'assistance publique en raison de la situation financière précaire de sa mère ; violation de l'article 8 ;
- *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11, CEDH 2013 : licenciement d'un juge de la Cour Suprême ; violation de l'article 8 ;
- *D.M.T. et D.K.I. c. Bulgarie*, n° 29476/06, 24 juillet 2012 : suspension d'un fonctionnaire pour une période de plus de six ans avec interdiction d'activité professionnelle rémunérée ; violation de l'article 8 ;

- *Hristozov et autres c. Bulgarie*, n° 47039/11 et 358/12, CEDH 2012 (extraits) : refus d'autoriser l'utilisation d'une drogue anti-cancer non-autorisée dans d'autres pays ; non violation de l'article 8 ;
- *Di Sarno et autres c. Italie*, n° 30765/08, 10 janvier 2012 : incapacité prolongée des autorités publiques d'assurer le fonctionnement adéquat de la collecte des déchets ; violation de l'article 8 ;
- *Osman c. Danemark*, n° 38058/09, 14 juin 2011: refus de renouvellement d'un permit de séjour du requérant suite à l'adoption d'une loi qui a limité le droit au regroupement familial à des enfants en dessous de 15 ans ; violation de l'article 8 ;
- *Deés c. Hongrie*, n° 2345/06, 9 novembre 2010 : nuisance sonore subie par un résident à cause du trafic routier important dans sa rue située près d'un péage autoroutier ; article 8 ;
- *Köpke c. Allemagne* (décision), n° 420/07, 5 octobre 2010 : licenciement sans préavis d'une caissière d'hypermarché suspecté de vol filmé par une surveillance vidéo secrète ; non-violation de l'article 8 ;
- *Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne* (décision), n° 18215/06, 12 mai 2009 : refus de prendre de mesures spécifiques concernant des questions d'environnement (émissions des particules par des véhicules diesel) ; non violation de l'article 8 ;
- *Saviny c. Ukraine*, n° 39948/06, 18 décembre 2008 : enfants placés à l'assistance publique en raison de l'incapacité de leurs parents aveugles de leur fournir des soins adéquats et de l'éducation ; violation de l'article 8 ;
- *Lemke c. Turquie*, n° 17381/02, 5 juin 2007 : continuation d'exploitation des mines d'or malgré le retrait des permis ; violation de l'article 8 ;
- *Wallová et Walla c. la République Tchèque*, n° 23848/04, 26 octobre 2006 : placement de cinq enfants à l'assistance publique en raison des logements précaires et inadéquats ; violation de l'article 8 ;
- *Mótko c. Pologne* (décision), n° 56550/00, 11 avril 2006 : absence d'assistance publique à une personne handicapée rendant ainsi impossible son vote dans les élections locales ; non-violation de l'article 8 ;
- *Sidabras et Džiautas v. Lituanie*, n°^{os} 55480/00 et 59330/00, CEDH 2004-VIII : restrictions d'emploi imposée sur les anciens employés du KGB ; violation de l'article 8 lu conjointement avec l'article 14.

5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 9 de la Convention)

- *Aktas c. France* (décision), n° 43563/08; *Bayrak c. France* (décision), n° 14308/08; *Gamaleddyn c. France* (décision), n° 18527/08; *Ghazal c. France* (décision), n° 29134/08; *Jasvir Singh c. France* (décision), n° 25463/08; et *Ranjit Singh c. France* (décision), n° 27561/08, toutes du 30 juin 2009 : expulsion des enfants de l'école en

raison de leur refus d'enlever les signes religieux ostentatoires pendant les classes ; non-violation de l'article 9 lu isolément et conjointement avec l'article 14 ;

- *Dogru c. France*, n° 27058/05, 4 décembre 2008, et *Kervanci c. France*, n° 31645/04, 4 décembre 2008 : refus par les requérants d'enlever leurs foulards pendant les cours de sport ; non-violation de l'article 9 ;
- *Blumberg c. Allemagne* (décision), n°14618/03, 18 mars 2008: licenciement d'un docteur pour avoir refusé d'effectuer un examen médical en raison d'un « dilemme moral » ; non-violation de l'article 9 ;
- *Ivanova v. Bulgarie*, n° 52435/99, 12 avril 2007 : licenciement en raison des convictions religieuses (membre d'un Groupe chrétien évangélique), violation de l'article 9.

6. Liberté d'expression (Article 10 de la Convention)

- *Tešić c. Serbie*, n°^{OS} 4678/07 et 50591/12, 11 février 2014 : condamnation d'une personne âgée à des dommages et intérêts pour diffamation résultant pour elle en une situation de grande précarité financière : violation de l'article 10 ;
- *Szima v. Hungary*, n° 29723/11, 9 octobre 2012 : imposition d'une amende contre un leader des syndicats de la police à la suite des déclarations critiques ; violation de l'article 10 ;
- *Vejdeland et autres c. Suède*, n° 1813/07, 9 février 2012 : condamnation du requérant pour distribution des tracts homophobes dans une école du cycle secondaire ; non-violation de l'article 10 ;
- *Vellutini et Michel c. France*, n° 32820/09, 6 octobre 2011 : condamnation des requérants pour diffamation publique d'un maire, à la suite des remarques qu'ils avaient faites dans leur qualité de représentants syndicaux ; violation de l'article 10 ;
- *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, 20 octobre 2009 : refus d'une candidature d'un professeur par une université confessionnelle en raison d'opinions prétendument hétérodoxes ; violation de l'article 10 ;
- *Peev c. Bulgarie*, n° 64209/01, 26 juillet 2007 : licenciement abusif d'un fonctionnaire précédé d'une perquisition de son bureau apparemment ordonnée en représailles à la publication dans la presse d'une lettre où il critiquait le procureur général : violation des articles 8, 10 et 13 ;
- *Kern c. Germany* (décision), n° 26870/04, 29 mai 2007 : licenciement d'un employé municipal pour avoir publié d'un communiqué de presse semblant justifier les attaques contre le World Trade Center et le Pentagone ; non violation de l'article 10.

7. Protection de la propriété (Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

- *Mauriello c. Italie* (déc.), n° 14862/07, 13 septembre 2016: non-indemnisation des cotisations de retraite effectuées par une fonctionnaire car elle n'a pas suffisamment cotisé pour pouvoir prétendre à une retraite; pas de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Markovics et Autres c. Hongrie* (déc.), n° 77575/11, 19828/13 et 19829/13, 24 juin 2014: restructuration des retraites des militaires (pas sujets à l'impôt sur le revenu) et remplacement par une retraite équivalente mais imposable; pas de violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Berger-Krall et Autres c. Slovénie*, n° 14717/04), 12 juin 2014: des loyers augmentés et moins de sécurité de baux pour les locataires et les bénéficiaires d'accords de « locations spécialement protégées » sous l'ancien régime socialiste suivant une réforme du logement; pas de violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ou de l'Article 8 ;
- *Pauland c. Royaume-Uni*, n° 6219/08, 13 mai 2014: confiscation du salaire du requérant suivant sa condamnation; violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Stefanetti et Autres c. Italie*, n°s 21838/10 et 7 autres, 15 avril 2014: perte des deux-tiers de la retraite des requérants suivant un changement législatif par lequel les retraites ne sont plus calculées sur la base du revenu mais sur la base de cotisations; violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *N.K.M. c. Hongrie*, n° 66529/11, 14 mai 2013: augmentation du taux d'imposition appliqué à l'indemnité de départ du requérant en conséquence d'une nouvelle loi augmentant le niveau d'imposition des indemnités de départ dans le secteur public; violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *E.B. (n° 2) c. Hongrie* (déc.), n° 34929/11, 15 janvier 2013: nouvelle législation en Hongrie sur les fonds de retraite privés donnant le droit à la requérante à de futurs paiements de sa retraite par le biais de cotisations qu'elle a effectuées pendant l'intégralité de sa période d'emploi; pas de violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Torri et Autres c. Italie* (déc.), n° 11838/07, 24 janvier 2012: réduction de l'indemnité de retraite des requérants à cause de modifications dans leur régime de retraite; pas de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Lakićević et Autres c. Monténégro et Serbie*, n°s 27458/06 et 3 autres, 13 décembre 2011: suspension du paiement des indemnités de retraite suivant une modification de la loi en ce qui concerne le droit d'effectuer un travail à temps partiel: violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne le Monténégro ;
- *Valkov et Autres c. Bulgarie*, n°s 2033/04 et 8 autres, 25 octobre 2011: plafond sur les indemnités de retraite versées sous un des trois régimes de retraite; pas de violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Almeida Ferreira et Melo Ferreira c. Portugal*, n°s 41696/07, 21 décembre 2010: obstacle statutaire à la résiliation d'un contrat de longue durée basé sur un engagement de protéger une frange de la société que l'Etat estime en besoin d'une protection spéciale; pas de violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;

- *Société Cofinfo c. France* (déc.), n° 23516/08, 12 octobre 2010: les autorités refusent d'exécuter une décision de la Cour ordonnant l'évacuation d'une barre d'immeuble où les occupants illégaux étaient en situation d'insécurité et de vulnérabilité; pas de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 or of Article 6 ;
- *Wieczorek c. Pologne*, n° 18176/05, 8 décembre 2009: retrait de la pension d'invalidité de la requérante sur la base du fait qu'elle n'était plus inapte au travail; pas de violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Moskal c. Pologne*, n° 10373/05, 15 septembre 2009: révocation d'une indemnité de retraite anticipée qui a été octroyée par erreur plusieurs mois auparavant et constitué l'unique source de revenus du requérant; violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Luczak c. Pologne*, n° 77782/01, 27 novembre 2007: exclusion d'une personne d'un régime de sécurité sociale en raison du fait que ça ne doit pas le laissé dépourvu d'une couverture sociale, menaçant ainsi son existence; violation de l'Article 1 du Protocole n°1 pris conjointement avec l'Article 14 ;
- *Chekushkin c. Russie*, n° 30714/03; *Danilchenko v. Russie*, n° 30686/03; *Gavrilenko v. Russie*, n° 30674/03; *Gorbachev v. Russie*, n° 3354/02; *Gorlova v. Russie*, n° 29898/03; *Grebenchenko v. Russie*, n° 30777/03; *Knyazhichenko v. Russie*, n° 30685/03; *Septa v. Russie*, n° 30731/03; et *Vasilyev n° Russie*, n° 30671/03, tous du 15 février 2007: Invalidation des arrêts constatant qu'une réduction des indemnités d'handicap mensuelles suivant le constat que leur participation dans des operations d'urgence à Chernobyl était illégale; violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 et de l'Article 6 ;
- *Evaldsson et Autres c. Suède*, n° 75252/01, 13 février 2007: déductions de salaires de travailleurs non-syndiqués afin de financer les activités de veille salariale d'un syndicat; violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Stec et Autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], n^{os} 65731/01 et 65900/01, CEDH 2005-X: L'Article 1 du Protocole n° 1 a été considéré comme applicable également aux subventions sans cotisations.

8. Interdiction de discrimination (Article 14 de la Convention et Article 1 du Protocole n° 12 à la Convention)

- *Guberina c. Croatie*, n° 23682/13, CEDH 2016: défaillance dans la prise en compte des besoins d'un enfant handicapé en déterminant l'éligibilité du père du requérant pour un allègement fiscal sur l'achat d'une propriété adaptée: violation de l'Article 14 conjointement avec l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Biao c. Danemark* [GC], n° 38590/10, CEDH 2016: conditions relatives au regroupement familial plus favorables aux individus ayant bénéficié de la citoyenneté danoise pendant au moins 28 ans; violation de l'Article 14 prise conjointement avec l'Article 8 ;

- *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, 2 février 2016: méthode de calcul des pensions d'invalidité qui était en pratique discriminatoire envers les femmes; violation de l'Article 14 prise conjointement avec l'Article 8 ;
- *Martzaklis et Autres c. Grèce*, n° 20378/13, 9 juillet 2015: isolation ou ségrégation de détenus séropositifs; violation de l'Article 14 pris conjointement avec l'Article 3 ;
- *Sidabras et Autres c. Lituanie*, n°^{os} 50421/08 et 56213/08, 23 juin 2015: non-abrogation de la loi interdisant les anciens agents du KGB de travailler dans certaines sphères du secteur privé; violation de l'Article 14 conjointement avec l'Article 8 in respect of one of the three applicants ;
- *S.S. et Autres c. Royaume-Uni (déc.)*, n°^{os} 40356/10 et 54466/10, 21 avril 2015: prétendue discrimination dans l'attribution d'allocations de sécurité sociale des détenus en soins psychiatriques en comparaison avec d'autres personnes détenues en traitement psychiatriques; pas de violation de l'article 14 conjointement avec l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Naidin c. Roumanie*, no. 38162/07, 21 octobre 2014: moratoire sur l'emploi des anciens collaborateurs de la police politique sur la fonction publique ; pas de violation de l'Article 14 prise conjointement avec l'Article 8 ;
- *Pichkur c. Ukraine*, n° 10441/06, 7 novembre 2013: cessation de paiement d'une indemnité de retraite sur la base du fait que le bénéficiaire résidait en permanence à l'étranger; violation de l'Article 14 conjointement avec l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Efe c. Autriche*, n° 9134/06, 8 janvier 2013: refus d'octroyer au requérant (qui était titulaire de la nationalité autrichienne et turque) une allocation familiale dès lors qu'un accord entre l'Autriche et la Turquie sur la sécurité sociale a été rompu basé sur le fait que ses enfants ne résidaient pas en Autriche; pas de violation de l'Article 14 et l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Sampani et Autres c. Grèce*, n° 59608/09, 11 décembre 2012: éducation pour les enfants Rom; violation de l'Article 14 pris conjointement avec l'Article 2 of Protocol n° 1 ;
- *Bah c. Royaume-Uni*, n° 56328/07, CEDH 2011: refus de prendre en compte la présence d'un mineur ayant eu la permission de rejoindre le requérant à la condition qu'il n'ait pas recours au fonds publics, lorsqu'il fallait déterminer si le requérant était en besoin prioritaire de logement social; pas de violation de l'Article 14 pris conjointement avec l'Article 8 ;
- *Etrle c. République tchèque*, n° 6268/08, 17 février 2011: différence d'âge légal de départ à la retraite pour les femmes et les hommes s'occupant d'enfants; pas de violation de l'Article 14 conjointement avec l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *J.M. c. Royaume-Uni*, n° 37060/06, 28 septembre 2010: possibilité pour un parent non-résident ayant formé un nouveau couple d'obtenir une réduction du montant de pension alimentaire indisponible pour un parent vivant avec une personne de même sexe; violation de l'Article 14 conjointement avec l'Article 1 du Protocole n° 1 ;

- *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15 juin 2010: absence de cours d'éthique pour un élève ayant choisi de ne pas assister au cours d'éducation religieuse; violation de l'Article 14 prise conjointement avec l'Article 9 ;
- *Kozak c. Pologne*, n° 13102/02, 2 mars 2010: refus de reconnaître le droit d'un partenaire dans un couple de même sexe a reprendre la location d'un appartement à la suite du décès de son conjoint; violation de l'Article 14 pris conjointement avec l'Article 8 ;
- *Muñoz Díaz c. Espagne*, n° 49151/07, CEDH 2009: refus de reconnaître la validité du mariage Rom de la requérante et de l'indemniser avec une pension de survie suite au décès de son mari; violation de l'Article 14 conjointement avec l'Article 1 du Protocole n°1 ;
- *Glor c. Suisse*, n° 13444/04, CEDH 2009: distinction effectuée par les autorités entre les individus aptes au service militaire qui n'étaient pas exigées de payer la taxe d'exemption du service militaire et ceux également déclarés inaptes mais dans l'obligation de la payer (le requérant souffrait de diabète dans l'affaire en question); violation de l'Article 14 prise conjointement avec l'Article 8.